

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 3 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — Remboursement du crédit de T. V. A. en faveur des exploitants agricoles. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4751).

Avant l'article 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 de M. Rigout et 3 de M. Pierre Joxe : MM. Rigout, Antagnac, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Pierre Joxe; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget); de Pouliquet. — Rejet par scrutin de l'amendement n^o 1.

L'amendement n^o 3 devient sans objet.

Article 1^{er} :

MM. Brocard, le secrétaire d'Etat, Bayou.

Amendement n^o 4 de M. Pierre Joxe : MM. Josselin, le rapporteur général.

Rappels au règlement : MM. Pierre Joxe, le rapporteur général, le président.

MM. le secrétaire d'Etat, Montagne, Pierre Joxe, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement n^o 4.

Amendement n^o 9 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 :

MM. Brocard, le secrétaire d'Etat.

Amendement n^o 6 de M. Pierre Joxe : M. Pierre Joxe.

L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 10 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n^o 11 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maujoiian du Grasset. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4758).

3. — Dépôt de rapports (p. 4758).

4. — Ordre du jour (p. 4758).

PRESIDENCE DE M. PAUL STEHLIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE T.V.A. EN FAVEUR DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles (n^{os} 1172, 1176).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1 présenté par M. Rigout et les membres du groupe communiste et apparenté est libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant la fin de la présente session un projet de loi tendant à proposer des mesures de sauvegarde nationale concernant notamment la fiscalité et la politique du crédit afin de rattraper la baisse du revenu agricole intervenue en 1974. »

L'amendement n^o 3 présenté par MM. Pierre Joxe, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant la fin de l'année 1974, un projet de loi portant « Plan de sauvegarde du revenu des exploitants agricoles familiaux » et définissant les mesures adaptées à cet objet, dans le domaine de la fiscalité et du crédit. »

La parole est à M. Rigout pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Marcel Rigout. Le débat qui a eu lieu cet après-midi me dispensera d'insister sur l'intérêt que présenterait l'adoption de l'article additionnel que nous proposons.

En effet, sur tous les bancs de l'Assemblée, des députés ont souhaité que, à l'occasion d'un débat approfondi, nous puissions discuter de mesures que le Gouvernement serait conduit à proposer, tendant à rattraper une partie du retard accumulé en matière de revenu agricole, qui diminuera, cette année, de 7 à 8 milliards de francs.

Cet après-midi, M. le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question de savoir si, après les décisions prises à Luxembourg, des mesures complémentaires interviendraient sur le plan national. Il a expliqué que le premier objectif était l'obtention d'une hausse de 5 p. 100 des prix agricoles, le deuxième consistant en une évaluation, au mois de janvier, du revenu agricole dans la Communauté, le troisième étant l'établissement d'un bilan de la politique agricole commune.

Mais il n'a pas été question de mesures nationales complémentaires, notamment sur le plan fiscal, mesures qui, semble-t-il, ont été réclamées par nombre de députés qui estiment bien insuffisantes celles qui ont été prises à Luxembourg.

Telles sont les raisons importantes qui militent en faveur de l'adoption de notre amendement, qui obligerait le Gouvernement à présenter au Parlement, avant la fin de la session, des mesures complémentaires de caractère national en vue de remédier en partie à la détérioration du revenu agricole que nous avons connue en 1974.

Il ne me semble pas nécessaire d'expliquer plus longuement l'importance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Antagnac, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Antagnac. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement tendant à obliger le Gouvernement à déposer, avant la fin de l'année 1974 un projet de loi portant « Plan de sauvegarde du revenu des exploitants agricoles familiaux » et définissant les mesures adaptées à cet objet, dans le domaine de la fiscalité et du crédit.

Cet amendement, qui se justifie par son texte même, se situe dans le droit fil des préoccupations exprimées cet après-midi à la tribune concernant la mise en œuvre d'une véritable politique agricole qui prenne en considération l'intérêt bien compris des agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur les amendements n° 1 et 3, qui sont sans objet puisque la fiscalité relève normalement des lois de finances et la politique du crédit, du pouvoir législatif.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. S'il est un argument que M. le rapporteur n'aurait pas dû employer c'est bien celui auquel il vient de recourir.

En effet, en arrivant ce soir dans cette enceinte, j'ai pris connaissance d'un amendement par lequel M. le rapporteur général lui-même propose de modifier certains articles du code général des impôts. Pourquoi alors prétendre que notre amendement doit être repoussé sous le prétexte qu'il propose une modification fiscale relevant des lois de finances ?

L'exemple devrait pourtant venir de M. le rapporteur général de la commission de finances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les modifications apportées au code général des impôts relèvent du pouvoir législatif.

M. Guy Ducoloné. Et la loi de finances ?

M. Raoul Bayou. Du pouvoir présidentiel !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'exprimerai l'avis du Gouvernement sur les deux amendements, qui ont, en fait, le même objet, déposés respectivement par MM. Rigout et Joxe.

Comme l'a indiqué, en termes excellents, M. le rapporteur général de la commission des finances, ces deux amendements n'ont pas leur place dans un texte limité et d'ordre purement fiscal.

En effet, on aurait pu nous reprocher de ne pas avoir présenté ce projet dans le cadre d'une loi de finances. Mais cette procédure a été utilisée uniquement dans le souci, que j'ai précisé au cours de mon exposé cet après-midi et que je sais partagé par l'Assemblée, de voir ce texte — s'il est adopté, bien entendu — entrer en vigueur le plus rapidement possible, et cela dans l'intérêt même des agriculteurs qui, eux, attendent impatiemment de bénéficier de ces remboursements de leur butoir.

En outre, je rappelle que le problème des revenus agricoles est étudié chaque année au sein de la conférence annuelle agricole, qui réunit les représentants des agriculteurs et ceux du Gouvernement sous l'égide du Premier ministre.

Les organisations professionnelles agricoles et le Gouvernement attachent une grande importance à ces conférences annuelles qui constituent le cadre privilégié d'une concertation active. Pour répondre au souhait qu'elles avaient exprimé l'an dernier, et sur l'intervention du Premier ministre, cette année, le ministère des finances a participé, lui aussi, contrairement à la pratique suivie au cours des années précédentes, aux travaux de cette conférence annuelle.

C'est dire l'importance que nous y attachons et le souci que nous avons d'examiner dans le détail les propositions qui nous sont faites à cette occasion.

Vous savez d'ailleurs — et ceci est important — qu'une procédure est engagée à Bruxelles à la suite de l'accord intervenu hier soir et sur lequel, cet après-midi, le ministre de l'agriculture s'est longuement expliqué. Cette procédure — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — prévoit qu'un bilan de la politique agricole devra être établi par la commission avant le 1^{er} mars 1975. Il me paraît de l'intérêt même des agriculteurs de notre pays que le gouvernement français évite toute initiative qui pourrait être mal interprétée ou considérée par certains comme une provocation.

Il me semble inutile d'en dire davantage pour vous expliquer l'opposition du Gouvernement aux deux amendements en discussion.

Je suis convaincu que mes propos ont été entendus et compris de vous tous, mesdames, messieurs, et, partageant les arguments développés par M. le rapporteur général, je vous invite à repousser les amendements n° 1 et 3.

M. Guy Ducoloné. Demain, on raserait gratis !

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous comprenons parfaitement la position du Gouvernement.

Pour obtenir l'accord de nos partenaires allemands sur la hausse de 5 p. 100, il s'est engagé, hier, à ne prendre aucune mesure de caractère national.

M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer la conférence annuelle. Or le président des chambres d'agriculture nous a expliqué que la question des revenus n'avait pas été discutée lors de la première phase de la conférence annuelle et qu'elle le serait après l'intervention de l'accord sur les 5 p. 100.

Mais les représentants de la profession ont particulièrement insisté sur le fait qu'il serait nécessaire d'accompagner de mesures de caractère national la décision de relever les prix.

Or, notre amendement tend effectivement à obliger le Gouvernement à proposer à l'Assemblée des mesures nationales de sauvegarde, notamment dans le domaine fiscal. Et il peut le faire, à moins qu'il ne se soit engagé, hier, à ne rien faire ; il faudrait alors qu'il nous le dise !

Il importe de saluer la lutte des paysans. Sans doute a-t-on constaté, ici ou là, quelques excès, mais, dans une situation aussi grave, la colère peut conduire à certains abus.

Pour l'essentiel, la protestation paysanne a été digne. Les cultivateurs défendent leur outil de travail, leur avenir et celui de leurs enfants.

Comment l'Assemblée nationale pourrait-elle se réunir pendant trois mois sans traiter à fond ces problèmes ? Comment le Gouvernement pourrait-il s'abstenir de proposer des mesures de sauvegarde ?

En déposant notre amendement, nous avons voulu que la représentation nationale se prononce sur cette importante question : le Gouvernement doit-il, ou non, vraiment débattre de ces problèmes, et ne pas se contenter de les évoquer à l'occasion de la discussion budgétaire ? Doit-il prendre en considération la gravité de la situation et décider les mesures qui s'imposent ?

Il faut que chacun ici prenne ses responsabilités ; le vote sur notre amendement permettra de compter ceux qui sont pour et ceux qui sont contre les paysans. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. L'amendement n° 3, déposé au nom des socialistes et des radicaux de gauche, va dans le même sens que l'amendement du groupe communiste. Et il ne convient pas de lui opposer des arguments juridiques, car il s'agit d'un problème politique : oui ou non, acceptez-vous qu'un débat s'instaure avant la fin de l'année, dans cette enceinte, sur un plan de sauvegarde — on pourrait le baptiser autrement — comportant des mesures financières et fiscales ?

On a opposé, il y a quelques mois, un refus à notre demande de convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire sous prétexte que nous parlerions de ces problèmes à l'automne. Nous y sommes : nous proposons même encore d'attendre jusqu'au début de l'hiver. Mais allez-vous, oui ou non, accepter que ce débat ait lieu — chacun pourra alors formuler ses propositions et contrepropositions — et que les députés à l'Assemblée nationale de la République française puissent prendre leurs responsabilités dans ce domaine ?

C'est de cela qu'il s'agit, ce soir, et c'est pourquoi, naturellement, nous maintenons cet amendement. Nombreux sans doute sont ceux qui, quel que soit le vote qu'ils émettront, pensent que nous avons raison. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Rigout, au terme de son exposé, a conclu en disant : « Nous verrons, par le vote de cet amendement, ceux qui sont pour et ceux qui sont contre les agriculteurs ».

La formule est simple et ne rend pas compte de la réalité. Et d'ailleurs je la lui retournerai : accepter son amendement risquerait de remettre en cause les avantages obtenus à Bruxelles, déjà remis en cause une première fois — je n'y insiste pas — mais maintenus grâce à l'intervention efficace du ministre de l'agriculture, avantages auxquels nos agriculteurs sont très attachés.

Nous souhaitons que ces amendements soient repoussés, mais qu'on ne vienne pas nous dire que notre intention est contraire à l'orientation prise à Bruxelles. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Rigout prétend que les professionnels souhaitent étudier à fond leurs problèmes. Je puis témoigner personnellement qu'au cours de la conférence annuelle agricole qui s'est tenue récemment tous les problèmes ont été examinés dans le détail. Cette réunion a duré une longue journée, à la suite de laquelle j'ai eu le sentiment que les professionnels retireraient de ces négociations une certaine satisfaction. D'ailleurs, au début de cette réunion, ils ont été unanimes à reconnaître que les conclusions de la conférence de 1973 avaient été appliquées dans leur quasi-totalité au cours de 1974 et que, par conséquent, un pas avait été fait dans le sens de l'amélioration de la condition des agriculteurs.

M. Joxe, pour sa part, souhaite, par son amendement, obtenir du Gouvernement l'engagement qu'un débat aura lieu sur les problèmes agricoles. Il voudra bien admettre avec moi que cet après-midi, au cours de la discussion générale d'un texte essentiellement fiscal qui pouvait être mis au point en quelques heures, le ministre de l'agriculture, au côté du secrétaire d'Etat au budget, a longuement répondu à des questions de caractère général, qui n'avaient aucun rapport avec le texte dont nous débattions, et cela pour satisfaire les légitimes préoccupations des parlementaires. Son intervention a été appréciée sur tous les bancs et chacun s'est félicité de sa présence. Je ne puis donc laisser dire que nous nous dérobons à la discussion des problèmes agricoles.

Je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements, non pour desservir la cause agricole, mais bien au contraire pour la servir et maintenir des avantages qui ont été acquis difficilement à Bruxelles, après de longues négociations. (Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducoloné. Moins de paroles, des actes !

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes évidemment tous d'accord sur le texte de ces amendements. Mais nous avons présenté quelques remarques et fait quelques suggestions : nous aimerions maintenant avoir tout de même l'assurance qu'avant la fin de cette année le Gouvernement prendra les mesures qui s'imposent dans certains domaines.

M. Guy Ducoloné. Il ne le peut pas !

M. Gabriel de Poulpiquet. Personnellement, si cette assurance m'est donnée, je ne voterai pas ces amendements, car je les considérerai comme superflus. Mais si je n'obtiens aucune réponse aux questions que j'ai posées, lorsque j'ai demandé qu'un effort financier soit consenti en faveur des agriculteurs qui sont en grande difficulté, si je n'ai pas aussi l'assurance qu'une révision de la fiscalité interviendra en faveur des éleveurs qui ont subi des pertes, cette année, au lieu de réaliser des bénéfices, alors je voterai ces amendements — je le dis très nettement — sans pour autant me considérer comme un opposant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. de Poulpiquet se préoccupe de savoir si le Gouvernement est sensible aux difficultés actuelles du monde agricole et demande quelles démarches il entend entreprendre pour essayer de leur trouver une solution.

Dès que les premières difficultés sont apparues, au cours de l'été dernier, le Gouvernement — M. de Poulpiquet le sait, j'en suis convaincu — a immédiatement pris des dispositions en faveur du monde agricole. Qu'il me permette de lui rappeler qu'en ce qui concerne la prime « à la vache » et « à la truie », un crédit de 1900 millions de francs a été immédiatement déboursé pour essayer de résoudre les difficultés qui apparaissent en ce domaine.

Aujourd'hui, que faisons-nous ? Par une procédure accélérée, nous nous efforçons d'apporter aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. et — nous le verrons tout à l'heure — peut-être à d'autres, des avantages qu'ils attendent depuis fort longtemps et que nous aurions pu nous contenter d'inscrire dans la loi de finances, ce qui en aurait reporté l'application à 1975.

Notre démarche vous confirme donc, monsieur de Poulpiquet, toute la sollicitude que nous portons au monde agricole. Elle doit être de nature à vous rassurer et à vous persuader que nous n'avons pas l'intention de nous arrêter en chemin, ni de nous détourner de nos préoccupations.

Je vous invite à repousser cet amendement, sinon vous irez à l'encontre de la cause des agriculteurs puisque ceux-ci risqueraient d'être alors exclus du bénéfice des avantages décidés à Bruxelles.

M. Gilbert Schwartz. Vous ne semblez pas convaincu, monsieur de Poulpiquet, et vous avez raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	182
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Ducoloné. Les paysans apprécieront !

M. le président. Monsieur Joxe, désirez-vous que votre amendement soit mis aux voix ?

M. Pierre Joxe. Le même vote interviendrait, monsieur le président ; je n'insiste donc pas. Mon amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 3 n'a donc plus d'objet.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

« II. — Ce remboursement est fixé au quart de la moyenne des crédits déduits par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.

« III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974. »

La parole est à M. Jean Brocard, inscrit sur l'article.

M. Jean Brocard. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'estime que l'article 1^{er} présente une lacune et j'eusse aimé y trouver un alinéa ainsi libellé : « Les agriculteurs ayant cessé leur activité peuvent obtenir le remboursement total de leur crédit de taxe déductible. »

En effet, les agriculteurs qui abandonneront leur exploitation et qui bénéficieront effectivement de 25 plus 25 p. 100 de remboursement resteront tout de même créanciers de l'Etat pour 50 p. 100 des crédits de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui pourra poser de graves cas sociaux. C'est cette anomalie que j'aurais voulu voir corrigée dans le texte du Gouvernement.

L'amendement que j'avais déposé dans ce sens est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution ; c'est parfaitement normal et cela ne m'étonne pas. Si j'ai demandé la parole, c'est pour attirer l'attention aussi bien de M. le ministre de l'Agriculture que de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur ce problème, afin que le Gouvernement recherche des solutions humaines lorsque des exploitants âgés quittent leur exploitation manquent de ressources, alors qu'ils pourront être créanciers vis-à-vis de l'Etat de sommes relativement importantes.

Je demande donc au Gouvernement soit de reprendre à son compte l'amendement que j'avais déposé et qui a été déclaré irrecevable, soit de m'indiquer les mesures qu'il envisage en faveur de ces agriculteurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Avec l'intervention de M. Brocard, nous revenons à l'essentiel de notre débat, qui est de nature fiscale, comme je l'ai déjà souligné.

M. Brocard reprend le vœu exprimé cet après-midi par M. le rapporteur général, qui souhaitait, lui aussi, que les agriculteurs quittant leur activité puissent obtenir le remboursement du crédit de taxe déductible. Mais une telle disposition s'applique à toutes les professions ; il paraît donc difficile d'instituer des procédures différentes.

C'est pourquoi la solution réside précisément dans la suppression du « butoir ». Peut-être pourriez-vous demander, monsieur Brocard, que la démarche soit accélérée, mais considérez avec moi que le texte qui sera voté aujourd'hui représentera une première mesure dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Mais, s'agissant de cas sociaux importants, ne pourrait-on aller plus loin et permettre le remboursement total de la créance due ? D'ailleurs, ces cas seraient peu nombreux.

Je demande simplement que le Gouvernement me donne l'assurance qu'un geste de solidarité nationale sera fait en faveur de ces agriculteurs âgés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais réparer un oubli involontaire que j'ai commis cet après-midi en ne répondant pas dans le détail à la question de M. Bayou sur la fiscalité concernant le vin, et notamment sur le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100.

Je rappelle à M. Bayou que ce taux s'applique à l'ensemble du secteur des boissons et que le vin n'est pas, contrairement à ce qu'il semble penser, défavorisé par rapport aux autres boissons. En outre, la charge de la fiscalité applicable aux boissons doit être appréciée compte tenu des taxes spécifiques, le vin étant lui-même soumis à un taux très modéré, qui n'a pas été relevé depuis 1968.

D'autre part, lorsqu'on fait une comparaison avec l'étranger, il faut considérer la fiscalité dans son ensemble et non pas se limiter à une particularité d'une législation ou aux avantages qui sont accordés à une catégorie professionnelle. Il faut donc être prudent, ne serait-ce qu'en raison des différences existant entre les diverses consommations de boissons selon les pays et l'incidence des diverses taxes spécifiques.

Cette question, dont il a été longuement débattu, mérite de retenir notre attention, et nous allons procéder à son examen.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a la T. V. A. et les droits de circulation : deux impôts pour un même produit ! Il y a donc déjà là un hiatus. La différence entre le poids des taxes en France et dans le Marché commun en est un autre.

Vous dites que vous allez examiner la question : j'en prends acte.

M. le président. MM. Pierre Joxe, Bouloche, Josselin, Bayou, Laurissegues, Henri Michel, Laborde, Capdeville, Huguet, Lassere, Duroure, Antagnac, André Billoux, Alduy, Séné, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes I et II de l'article 1^{er} :

« I. — Il est ouvert aux agriculteurs visés au II ci-dessous, un crédit de T. V. A. de 220 millions de francs égal à une fraction de la moyenne des crédits détenus par les agriculteurs visés aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts et qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de taxe déductible.

« II. — Le crédit visé au I ci-dessus est réparti :

« — à concurrence du quart de son montant entre les agriculteurs visés aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts et qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de taxe déductible ;

« — à concurrence des trois quarts de son montant entre les agriculteurs soumis au régime du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Josselin, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Josselin. Mes chers collègues, le Gouvernement propose de rembourser aux agriculteurs qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de T.V.A. déductible, une nouvelle fraction de ce crédit évaluée au quart de son montant, soit au total environ 220 millions de francs.

Dans la conjonction agricole actuelle, il nous paraît choquant que cette somme soit distribuée à certains agriculteurs seulement et non à l'ensemble des exploitants. Nous savons bien que parmi les 50 000 bénéficiaires de ce remboursement il n'y a pas que de très gros agriculteurs.

Je regrette d'ailleurs que la commission des finances au moins n'ait pas été informée d'une manière chiffrée sur les bénéficiaires de ce remboursement, en particulier pour ce qui est du montant moyen qui allait leur être consenti. Lors des débats en commission nous avons préféré ne pas prendre part au vote, estimant être peu ou mal informés. Je considère qu'aujourd'hui l'Assemblée ne l'est guère plus.

Cela étant, nous savons bien que les agriculteurs concernés par le remboursement proposé sont, pour beaucoup d'entre eux, des éleveurs qui ont joué la carte de la modernisation. Je crois pouvoir en parler en connaissance de cause, étant député d'un département où beaucoup d'éleveurs ont fait cet effort et doivent faire face à de lourdes annuités. Mais, compte tenu de la crise que connaissent tous les petits et moyens exploitants, il nous a semblé plus conforme à la justice de répartir ces crédits entre un nombre plus grand d'agriculteurs et d'inclure parmi les bénéficiaires de cette mesure ceux qui sont soumis au régime du remboursement forfaitaire, quitte à aider par des reports d'annuités ceux qui se sont endettés.

Tel est le sens que nous avons donné à notre amendement dont je me permets de redonner lecture à l'Assemblée :

« I. — Il est ouvert aux agriculteurs visés au II ci-dessous un crédit de T. V. A. de 220 millions de francs égal à une fraction de la moyenne des crédits détenus par les agriculteurs visés aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts et qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de taxe déductible. »

« II. — Le crédit visé au I ci-dessus est réparti :

« à concurrence du quart de son montant entre les agriculteurs visés aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts et qui disposaient, au 31 décembre 1971, d'un crédit de taxe déductible ;

« à concurrence des trois quarts de son montant entre les agriculteurs soumis au régime du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La commission de Bruxelles pourra difficilement s'y opposer.

Je précise enfin que la commission des finances a, ce matin, adopté cet amendement par douze voix contre trois, avec l'avis favorable de M. le rapporteur général. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je pourrais me dispenser d'intervenir puisque M. Josselin a rappelé que la commission des finances avait donné un avis favorable à l'amendement n° 4, en ajoutant, ce qui est parfaitement exact, que je m'étais moi-même prononcé pour cet amendement.

Mais si la majorité de la commission des finances a souhaité voir combler les lacunes du projet, elle a été sensible aussi au fait que les bénéficiaires de ce texte se trouvaient pénalisés par l'amendement n° 4 qu'elle avait adopté.

Il faut donc distinguer entre la position prise sur le fond du problème par la majorité de la commission et notre désir de régler au mieux des intérêts de chacun la question ainsi posée.

Aussi, et m'exprimant maintenant à titre personnel, j'indique que M. Pons, M. Blanc et moi-même avons réfléchi depuis ce matin sur le sujet et que nous proposons à l'Assemblée un texte qui prévoit un mécanisme susceptible d'apaiser nos scrupules, lesquels demeureraient en dépit d'une prise de position sur laquelle il n'est évidemment pas question de revenir.

C'est pourquoi, monsieur le président, le moment me paraît venu, avec votre permission, de défendre mon amendement n° 11 présenté sous forme d'article additionnel et dont les amendements n° 9 à l'article premier et n° 10 à l'article 2 ne sont que la conséquence.

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Enfin, monsieur le président, un amendement est déposé en temps utile pour être examiné par la commission des finances ; nous le soutenons devant elle ; M. le rapporteur général l'approuve et la commission des finances le vote ; nous

prenons même quelques dispositions pour rectifier quelques défauts de fabrication. Un des signataires de cet amendement le défend en séance et le rapporteur général a la parole pour donner l'avis de la commission. Il le fait.

Et puis, métamorphose : M. Papon est toujours là, mais le rapporteur général de la commission des finances a disparu. Soudain, comme dans les contes de fées ou les dessins animés de Walt Disney, voici un député U. D. R. qui nous parle de la même enveloppe mais dont le contenu est différent. De notre amendement, approuvé par la commission et par lui, il n'est plus question. Il s'agit maintenant d'un amendement n° 11 dont nos amis n'ont même pas connaissance car il a été élaboré pendant le dîner, alors que nous dinions nous-mêmes.

Est-ce ainsi que le règlement de l'Assemblée prévoit l'organisation de nos débats ? Je n'ai jamais consacré assez de temps à l'étude de notre règlement, mais certains de nos collègues pourraient sans doute nous dire s'il est normal que notre amendement soit tout à coup retiré de la discussion à la demande de quelqu'un qui l'a soutenu et qui, en sa qualité de rapporteur général de la commission des finances, a le devoir de veiller au bon déroulement de nos travaux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je répondrai brièvement à M. Pierre Joxe.

D'abord, je relève dans son propos une inexactitude. Notre amendement n'est pas un amendement de dîner. Il a été déposé non pas après mais au cours de la séance de cet après-midi. Notre collègue a d'ailleurs été instruit très loyalement et par mes soins de la philosophie de notre texte, sinon de son libellé. Il m'avait demandé fort légitimement un temps de réflexion, lequel s'est inscrit pendant son dîner mais point pendant le mien. (Sourires.)

D'autre part, M. Pierre Joxe, esprit que j'imagine plein de modernité, comme l'on dit maintenant, sera certainement plus sensible au fond qu'à la forme. Quand j'aurai eu la possibilité de lui exposer l'économie de mon amendement n° 11 et qu'il en aura décelé le mécanisme, je ne doute pas qu'il s'y rallie, comme je le lui ai d'ailleurs suggéré avant le dîner.

En effet, cet amendement atteint une multiplicité d'objectifs dont, au terme des délibérations de la commission des finances, il se préoccupait comme moi-même et comme nombre de nos collègues.

Je demande à M. Pierre Joxe de me donner, sportivement sinon juridiquement, l'avantage de lui expliquer ce dont il s'agit. Puis nous reprendrons, en pleine connaissance de cause, l'examen de l'article 1^{er} et chacun se déterminera, éclairé par cette discussion préalable. Encore une fois, je ne doute pas du ralliement de notre collègue. (Applaudissements sur les bancs de l'Union de démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Ayant demandé la parole pour un rappel au règlement, c'est au président que je m'adressais.

Je lui pose la question : est-ce que le règlement nous garantit que l'examen de notre amendement sera poursuivi jusqu'à son terme ? Je me réserve de répondre ensuite à l'interpellation de M. Papon.

M. le président. Si M. Papon demande la parole pour défendre son amendement, je ne peux la lui refuser.

Il reste que les amendements seront mis aux voix dans l'ordre réglementaire.

M. Raoul Bayou. La commission a-t-elle examiné ce nouvel amendement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission a-t-elle été saisie de l'amendement n° 11 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, car elle ne s'est pas réunie depuis qu'il a été déposé.

M. Pierre Joxe. Je demande à nouveau la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pierre Joxe. A la fin de la séance de cet après-midi, M. le président n'a-t-il pas déclaré que la discussion et le vote des articles allaient intervenir ? Est-ce que je me trompe ? Je crois même me rappeler qu'il a ajouté qu'aucun nouvel amendement n'était plus recevable. Et pourtant je n'ai pas utilisé cet argument.

Si on ne poursuit pas l'examen de notre amendement, nous serons obligés de demander l'application impitoyable du règlement en vertu duquel on ne devrait même pas parler des autres amendements. Mais telle n'est pas notre intention.

Je renouvelle ma question qui n'a toujours pas reçu de réponse, et je fais ici confiance à M. le président et à ses collaborateurs : le règlement nous garantit-il que notre amendement sera examiné et voté en temps utile ?

M. le président. Monsieur Pierre Joxe, votre amendement sera mis aux voix le premier. Mais je ne peux refuser à M. Papon de présenter et d'expliquer les amendements qu'il a déposés.

Je le répète, nous procéderons aux votes des amendements conformément au règlement.

La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je n'engagerai pas une polémique, mais il est tout de même curieux, voire étrange, qu'on nous oppose des arguties d'ordre réglementaire ou juridique, alors qu'il s'agit d'un texte conçu dans l'intérêt du plus grand nombre d'agriculteurs. C'est cela qui devrait prévaloir dans l'esprit de M. Pierre Joxe comme dans le mien et dans celui de tous nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Je viens de trouver dans le règlement la réponse à la question que j'ai posée. Dans son article 100, paragraphe 5, il dispose que : « les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique ».

Je demande l'application de cette disposition.

M. le président. Monsieur Pierre Joxe, cette disposition vise les amendements ayant le même objet. Par conséquent, elle n'est pas applicable ici.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je n'entrerai pas dans ce débat de caractère réglementaire ; je voudrais cependant faire observer que l'amendement n° 4, contrairement à ce qui a été indiqué, n'est pas un amendement de la commission, mais un amendement de M. Joxe et plusieurs de ses collègues.

Plusieurs députés socialistes. Il a été adopté par la commission !

M. Charles Josselin. Il est donc devenu un amendement de la commission.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mais là n'est pas mon propos, et je veux donner maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

Je pourrais me contenter de dire que l'essentiel a été exprimé par M. le rapporteur général il y a un instant, lorsqu'il a indiqué ce qu'a de critiquable un tel amendement même si, par son orientation, il présente un aspect positif. Mais je voudrais montrer combien, techniquement, il paraît quelque peu contradictoire.

En premier lieu, je lis au paragraphe 1 de l'amendement qu'un crédit de T. V. A. est ouvert aux agriculteurs visés au paragraphe 11. Or parmi ceux-ci figurent précisément les agriculteurs non assujettis à la T. V. A. que les auteurs de l'amendement veulent favoriser. A mon sens, il y a là quelque incohérence. Le sens précis du texte n'est évidemment pas celui qu'indique l'exposé des motifs.

En second lieu, l'amendement n° 4 ne précise pas l'année à laquelle s'applique le remboursement forfaitaire de la T. V. A. S'agit-il des ventes effectuées au cours de l'année 1973 ou de celles qui sont intervenues en 1974 ?

En troisième lieu, comme les nouveaux taux de remboursement ne sont pas précisés par l'amendement, l'administration, pour répartir entre les bénéficiaires le supplément de remboursement forfaitaire, devra attendre de connaître précisément l'ensemble des sommes à rembourser au titre des ventes de 1973, c'est-à-dire une date assez avancée dans l'année 1975 puisque les agriculteurs intéressés peuvent déposer leurs déclarations au sujet de ces ventes jusqu'au 31 décembre 1974.

En outre, il n'est pas correct, juridiquement, de dissocier les droits à déduction du crédit de référence. Puisque les deux opérations allaient de pair en 1972, il doit en être de même aujourd'hui, sinon les intéressés risquent de se trouver dans une situation presque incompréhensible.

Surtout, le dispositif qui nous est proposé avantage indistinctement tous les agriculteurs assujettis au remboursement forfaitaire de la T. V. A. et non pas spécialement les éleveurs, dont on nous a signalé cet après-midi, avec des arguments frappants, combien leur situation était particulièrement préjudiciable. C'est un grave défaut de la proposition de M. Joxe.

Pour ces raisons, déjà, je pourrais inviter l'Assemblée à repousser l'amendement, mais peut-être le point le plus important est-il que, dans la conjoncture actuelle, la commission de Bruxelles considérera immanquablement la répartition prévue au paragraphe II comme une subvention budgétaire directe. Cet argument seul suffit pour demander le retrait, ou le rejet, de l'amendement n° 4 non conforme au Traité de Rome que tous nous sommes soucieux de respecter.

Cependant, comme je l'ai dit au début de mon exposé, l'orientation qui sous-tend l'amendement ne nous laisse pas insensibles. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, j'aurai l'occasion de donner un avis positif sur l'amendement n° 11 présenté par M. Papon qui va le défendre sans doute maintenant.

En conclusion, d'un côté, nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Joxe pour toutes les raisons que je vous ai indiquées mais, surtout, parce qu'il irait à l'encontre des récents engagements pris à Bruxelles. D'un autre côté, comme nous sommes sensibles à son intention d'intéresser un plus grand nombre d'agriculteurs, nous retenons l'amendement de M. Papon, qui, tout en allant dans le même sens, est plus aisé à appliquer et ne comporte pas les inconvénients que j'ai signalés.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Ce matin, au cours de la discussion en commission des finances, nous avons compris que l'amendement n° 4 opérerait un transfert au détriment des agriculteurs qui ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A., et en faveur de ceux qui sont soumis au remboursement forfaitaire.

Je me suis abstenu dans le vote, en commission, en remarquant que dans les régions qui sont en pointe, s'agissant de l'organisation du travail, de la comptabilité et des méthodes de gestion, même de petits agriculteurs ont opté pour l'imposition au régime de la T. V. A.

Maintenant, que nous savons qu'un amendement nouveau nous propose une meilleure répartition des crédits de la T. V. A., soit un partage par moitié, je demande à M. Joxe de se rallier à cette formule digne de Salomon. S'il n'y consent pas, je voterai contre son amendement pour me prononcer en faveur de celui qui prévoit le partage par moitié des crédits.

M. le président. La parole est à M. Joxe, auteur de l'amendement.

M. Pierre Joxe. Mes chers collègues, le principal mérite du jugement de Salomon est de n'avoir pas été exécuté et je vais faire subir le même sort à celui de M. Montagne. De quoi s'agit-il ?

Lorsque nous discutons un projet de loi qui comporte des incidences financières, nous, députés, ne pouvons pas y toucher, surtout si les informations statistiques — que nous avons pourtant demandées il y a quinze jours à la commission des finances — nous font défaut : elles nous auraient permis, en effet, de moduler le projet sans risquer de nous voir opposer l'article 40 de la Constitution qui, ce soir, nous contraint — je le constate sans le remettre en cause.

Le projet du Gouvernement propose d'affecter 220 millions de francs à quelques dizaines de milliers d'agriculteurs parmi lesquels, comme le soulignait M. Josselin, il s'en trouve qui ne possèdent pas de grandes exploitations. Nous, socialistes et radicaux de gauche, soutenus par nos collègues du groupe communiste, nous avons estimé préférable de répartir le montant de cette enveloppe trop modeste entre tous les agriculteurs pour que chacun reçoive un peu. Il ne s'agit pas d'un jugement de Salomon mais d'une sorte de cote mal taillée.

Nous avons donc réfléchi sur les moyens qui permettraient de faire bénéficier tous les agriculteurs de ces crédits. Nous avons constaté qu'une augmentation de 1 p. 100 environ du taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. coûtait trois cent millions — ce chiffre qui nous a été donné n'a pas encore été contesté. Le quart des crédits offerts par le Gouvernement peut profiter aux cinquante mille créanciers au titre de la T. V. A. Nous conservons donc une part importante des crédits pour certains agriculteurs qui le méritent certes, mais qui sont en nombre limité. Grâce aux trois autres quarts nous pouvons manifester notre solidarité en faveur de plus d'un million d'agriculteurs.

Cette idée était approuvée, récemment encore, par le rapporteur général de la commission des finances qui a déclaré tout à l'heure qu'il était sensible aux améliorations que nous avions apportées au projet. Je ne puis que regretter que le Gouvernement ne s'y soit pas montré sensible également.

Que s'est-il passé ensuite ? Vers la fin de l'après-midi, M. Chirac est venu et des réunions se sont tenues ailleurs. Il aurait peut-être été utile que nous y soyons conviés car un véritable débat sur l'agriculture s'est tenu pas très loin de cette enceinte.

Ce soir, après le dîner, nous découvrons qu'un nouvel amendement a été déposé. Il va dans le même sens que le nôtre, d'un certain point de vue, c'est-à-dire qu'il tend à répartir le crédit de 220 millions de francs entre un plus grand nombre d'agriculteurs, mais il en diverge parce que le crédit ne bénéficiera pas, d'une manière générale, même faiblement, à tous les agriculteurs, mais à une catégorie. D'autre part, puisque le crédit de 220 millions de francs sera partagé en deux, un peu moins d'argent sera réparti entre beaucoup moins d'agriculteurs — 500 000 éleveurs, nous dit-on — et un peu plus, 110 millions de francs, aux cinquante mille agriculteurs intéressés par le projet.

M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé qu'il soutiendrait tout à l'heure d'autres amendements qui lui paraissent préférables à notre, qui s'est révélé soudain, à cette heure tardive, chargé de tous les péchés. En fait, nous, nous avons agi dans la limite de nos possibilités juridiques et financières — les mêmes en l'occurrence — fixées par le projet et l'article 40 de la Constitution.

Il reste que d'anciens membres de cette Assemblée, qui siègent maintenant sur les bancs du Gouvernement, peuvent, eux, proposer des mesures qui iront dans le sens indiqué par M. Montagne : pour les éleveurs, il ne s'agirait pas d'un demi-point, mais d'un point du taux de remboursement forfaitaire. Si le Gouvernement la propose nous voterons cette mesure.

D'autre part, pourquoi ne pas prévoir également que cent millions, comme l'a suggéré M. Montagne, au lieu de cinquante, soient remboursés aux créanciers au titre de la T. V. A. ? Le Gouvernement peut avancer cette proposition : si nous la faisons, nous, elle est immédiatement repoussée par l'application de l'article 40 de la Constitution.

Pour toutes ces raisons, notre amendement, qui a été exposé et justifié, doit être mis aux voix et adopté par tous ceux qui estiment que la mesure que nous préconisons était bonne à midi, à une heure, et encore à dix-neuf heures, avant que M. Chirac soit venu effectuer, semble-t-il, une véritable descente. J'ai cru qu'il était reparti parce que notre ami M. Lasserre l'avait effrayé, mais il avait d'autres raisons. (*Sourires.*) M. Lasserre avait pourtant des questions précises à lui poser. Ensuite, notre amendement est devenu soudain une abomination : techniquement il ne vaut rien ; juridiquement il est corrompu ; fiscalement il est mal rédigé ; financièrement on ne sait pas où il mène. Or, l'amendement présenté plus tard a le même sens, mieux exprimé peut-être.

Nous prenons acte des intentions manifestées en faveur des éleveurs. Nous sommes d'accord, si vous le proposez, pour donner davantage aux 50 000 agriculteurs concernés. Nous applaudirons et nous voterons. La balle est donc rejetée dans l'autre camp.

Surtout, que personne ne soit dupe : la vérité est que vous avez été embarrassés. Vous vous êtes laissé — pourquoi ? — impressionner par le Premier ministre qui vous a déclaré : « Ce n'est pas ce que je voulais, imaginez autre chose ». Moi, je vous affirme, mes chers collègues : vous êtes l'Assemblée nationale : ce matin, à la commission des finances, vous êtes tombés d'accord avec nous. Pourquoi, à vingt-deux heures quarante-cinq, ce qui était bon le matin ne l'est plus ? Sous quel régime de terreur vivez-vous pour qu'il suffise que le Premier ministre arrive pour que vous changiez votre vote ? (*Protestations et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En conservant tout mon calme, je réponds que si M. Joxe n'avait fait la grâce d'attendre les explications que je dois à l'Assemblée et que je lui donnerai donc tout à l'heure, il aurait évité de formuler certaines inexactitudes comme, par exemple, de prétendre que le système préconisé par MM. Pons, Blanc et moi-même lèse les éleveurs par rapport à son système. Nous en viendrons tout à l'heure à la démonstration.

Devant l'obstination de M. Joxe, je lui demande, en homme loyal, de témoigner que je l'ai entretenu de mon amendement avant le dîner.

M. Raoul Bayou. C'est à la commission qu'il fallait en parler, non à un seul homme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Papon, Pons et Blanc ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « quart », le mot : « huitième ».

La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° 9 précède l'amendement n° 11 que nous examinons tout à l'heure.

Qu'il me suffise d'indiquer pour l'instant que le crédit prévu par le Gouvernement sera effectivement réparti par moitié — dans des conditions que je préciserai le moment venu — entre les assujettis à la T. V. A. et ceux qui sont soumis au régime du remboursement forfaitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien volontiers l'amendement défendu par M. Papon car, à la différence de celui de M. Joxe, il s'inscrit dans un dispositif parfaitement conforme à nos engagements européens en reprenant, par ailleurs, une répartition qui ne pénalise pas les agriculteurs qui ont opté pour l'imposition à la T. V. A. alors que presque sur tous les bancs de cette assemblée on a souhaité qu'un effort soit entrepris en leur faveur. Il serait inélegant, en effet, de pénaliser les agriculteurs qui ont accepté de moderniser leur comptabilité. C'est pourquoi la répartition prévue par cet amendement est préférable à celle qui a été proposée par M. Joxe.

Toutefois, il est évident qu'un tel amendement appelle une remarque de notre part, puisque sa mise en œuvre est subordonnée à sa notification aux instances européennes, en vertu des engagements qui ont été récemment pris à Bruxelles par le ministre de l'Agriculture. Nous espérons que leur avis sera positif sinon les querelles vécues il y a quelques jours risquent de rebondir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour les agriculteurs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du code général des impôts est réduit du quart de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971. »

La parole est à M. Jean Brocard, inscrit sur l'article.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, je me suis inscrit sur l'article 2, parce qu'il comporte également une anomalie que je tenais à vous signaler concernant le « crédit de référence ». J'aimerais une meilleure rédaction que celle que nous propose le Gouvernement.

En application du présent projet de loi, l'exploitant agricole va être remboursé. Or, quand le crédit sera épuisé, le maintien dans l'article 2 de la notion de « crédit de référence » va conduire l'administration à bloquer, au moins partiellement, le remboursement des crédits d'impôts ultérieurs. Dans ces conditions, l'agriculteur qui a opté avant 1972 pour l'imposition à la T. V. A. ne pourra pas se faire rembourser la T. V. A. payée sur ses nouveaux investissements comme les agriculteurs assujettis à la T. V. A. seulement depuis 1972.

Pratiquement, du point de vue de l'assujettissement à la T. V. A., la loi va donc distinguer deux catégories d'agriculteurs : ceux qui ont opté pour cette forme d'imposition avant 1972 et ceux qui y sont venus après, ces derniers se trouvant avantagés. J'aurais aimé, donc, que la notion de « crédit de référence » fût supprimée de l'article 2, car elle crée une situation anormale.

Comme l'amendement que j'avais déposé dans ce sens a été déclaré irrecevable, je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. Brocard sur ce point est solide. Il m'est donc agréable de lui indiquer que nous allons évidemment abaisser le crédit de référence à due concurrence du remboursement, c'est-à-dire de un huitième, ce qui lui donne satisfaction, et je suis convaincu qu'il y sera sensible.

M. le président. MM. Pierre Joxe, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Dans le texte de l'article 2, substituer aux mots : « ... à l'article 1^{er} ci-dessus... », les mots : « ... au premier alinéa du II de l'article 1^{er} ci-dessus... ».

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet amendement d'harmonisation qui était lié à l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

M. le président. Cet amendement est devenu en effet sans objet.

MM. Papon, Pons et Blanc ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Dans l'article 2, substituer au mot : « ... quart... », le mot : « ... huitième... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 11 que nous allons examiner dans un instant. Il s'agit d'harmoniser l'article 1^{er} et l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Papon, Pons et Blanc ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 quater du code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973. »

La parole est à M. Papon, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, dans cet amendement que nous soumettons à votre sanction, MM. Pons, Blanc et moi-même proposons un système différent de celui qui a donné lieu tout à l'heure à discussion.

Il nous semble, sur certains points, supérieur à l'amendement n° 4 que vous avez repoussé. D'abord parce qu'il ne paraît pas susceptible de provoquer des sanctions ou des réactions bruxelloises. En effet, le versement consenti aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux assujettis à la T. V. A. représente une créance qu'ils détiennent sur l'Etat. Aucune objection juridique ne peut donc être faite, tant sur le plan national qu'international.

L'allocation prévue dans le système que nous proposons et dont bénéficieraient ceux qui sont soumis au régime forfaitaire, est obtenue par une modification des taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 quater du code général des impôts. Or, en matière de législation relative à la T. V. A., les initiatives nationales sont libres et, si je puis dire, autonomes.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, en divisant en deux l'enveloppe financière prévue par le Gouvernement, on pénalise moins ceux qui sont créanciers de l'Etat en application de la règle du butoir. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappelle ce que j'ai dit cet après-midi à la tribune, à savoir qu'il est urgent que l'Etat prenne des dispositions pour liquider le plus promptement possible la masse des créances accumulées au titre du butoir.

Par ailleurs, cet amendement permet de parvenir au résultat que recherchaient les auteurs de l'amendement n° 4 puisque, en ne retenant que les éleveurs — ce sont surtout eux qui sont aujourd'hui en difficulté et peuvent bénéficier des aides nationales permises — on restreint à 490 000 environ le nombre des bénéficiaires de la seconde partie de l'enveloppe financière primitivement prévue. Le multiplicande étant inférieur au précédent, l'allocation touchée par chaque éleveur sera égale à ce qu'elle était dans le système antérieur.

Enfin, la formule que nous proposons est meilleure car elle se traduit par une augmentation d'un point du taux de remboursement forfaitaire et ouvre, conformément à ce qu'avait souhaité unanimement la commission des finances, la possibilité d'une révision ultérieure du système du remboursement forfaitaire.

C'est donc en soulignant le triple avantage que présente le système proposé dans l'amendement n° 11 que j'engage l'Assemblée à le voter, récompensant ainsi ses auteurs qui ont dû seutenir avec M. le Premier ministre une discussion vive et difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement que M. Papon vient de défendre avec beaucoup de précision ne présente pas les inconvénients que j'ai soulignés il y a quelques instants à propos de l'amendement de M. Joxe. Il est techniquement facile à mettre en œuvre, et il permettra donc d'apporter rapidement satisfaction aux agriculteurs concernés, conformément au vœu maintes fois exprimé dans cette enceinte au cours de l'après-midi.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Maujôan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. En ce qui concerne le vin, le remboursement forfaitaire est de 24 p. 100. Il n'est pas normal que ce produit agricole ne bénéficie, lui, d'aucune augmentation. Nous souhaitons que ce problème soit étudié.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ainsi que je l'ai dit, la mesure que je propose est une mesure en faveur des éleveurs qui supportent à la fois une baisse de leur revenu et une hausse de leurs coûts de production.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Nous sommes nombreux sur ces bancs, y compris notre collègue M. Bayou, à réagir violemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	473
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1187, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux économies d'énergie (n° 1178).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1189 et distribué.

J'ai reçu de M. Julia un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, ensemble les deux annexes, signées à Paris le 4 juin 1973 (n° 954).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1189 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1181).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1190 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1179).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1191 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 octobre 1974, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1178 relatif aux économies d'énergie. (Rapport n° 1188 de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 2 octobre 1974.

Page 4671, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... aux dispositions relatives aux délais prévus... »

Lire : « ... aux dispositions relatives aux délits prévus... »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Missoffe instituant un service civique national (n° 312) (en remplacement de M. Missoffe), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Bichat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 750) (en remplacement de M. Barrot, nommé membre du Gouvernement).

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Stehlin et plusieurs de ses collègues instituant le service national, militaire et civil (n° 907) (en remplacement de M. Missoffe), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire (n° 1177).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à limiter l'émission de chèques sans provision et à rendre plus efficaces les sanctions prises contre leurs auteurs (n° 53), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 55), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bonhomme et Cousté portant création d'un casier bancaire (n° 67), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à rendre plus efficace la protection des associés minoritaires des sociétés à responsabilité limitée (n° 114), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à la création de sociétés commerciales unipersonnelles (n° 227), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Préaumont portant modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 290), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansqer sur les sociétés de partenaires (n° 319), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Corrèze tendant à instituer une taxe au bénéfice des communes à verser par les propriétaires de zones boisées qui entourent leur propriété d'une clôture permanente (n° 591), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat tendant à définir les fonctions de « responsable d'entreprise » (n° 710), en remplacement de M. Bernard Marie.

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens (n° 1004), en remplacement de M. Dhinnin.

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Foyer tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 1122).

M. Zuccarelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Zuccarelli et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la conserverie industrielle de fruits et légumes de Casamozza, en Corse (n° 1123).

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger le blocage des loyers jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 1128).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Narquin tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions afin de confier au conseil régional la détermination du champ d'application géographique des aides de l'Etat au développement régional (n° 1138).

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford fixant les garanties fondamentales des fonctionnaires civils en service dans les territoires d'outre-mer et modifiant la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions des soldes et des indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions du recrutement, de mises en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 1143).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Vaclair et Neuwirth tendant à régler les rapports au sein des ententes entre entreprises ou personnes de puissances économiques inégales (n° 1144).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Glon et Cousté instituant une procédure d'assistance de gestion aux entreprises (n° 1148).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mesmin sur la protection du rivage maritime (n° 1149).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot, Sanford et de Mme Fritsch tendant à l'abrogation de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des lois n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1151).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et à préciser la date à laquelle le Président de la République est investi de ses pouvoirs (n° 1152).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à raccourcir les délais pour la proclamation de l'élection du Président de la République (n° 1153).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Donnez tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 66-535 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales (n° 1154).

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris (n° 1155).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Donnez tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 1163).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Weisenhorn a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux économies d'énergie (n° 1178).

Modifications à la composition des groupes. (Journal officiel [Lois et décrets] du 4 octobre 1974.)

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (151 membres.)

Supprimer le nom de M. Fontaine.
Ajouter le nom de M. Messmer.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (20.)

Supprimer le nom de M. Messmer.
Ajouter le nom de M. Fontaine.

Nominations de membres de commissions. (Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

I. — Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné Mme Missoffe, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 17 septembre 1974, à dix-sept heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 18 septembre 1974.

II. — Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. Durieux, pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Richomme, pour remplacer M. Durieux à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° MM. Masson, Mathieu (Serge), Riquin, pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 3 octobre 1974, à dix heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 4 octobre 1974.

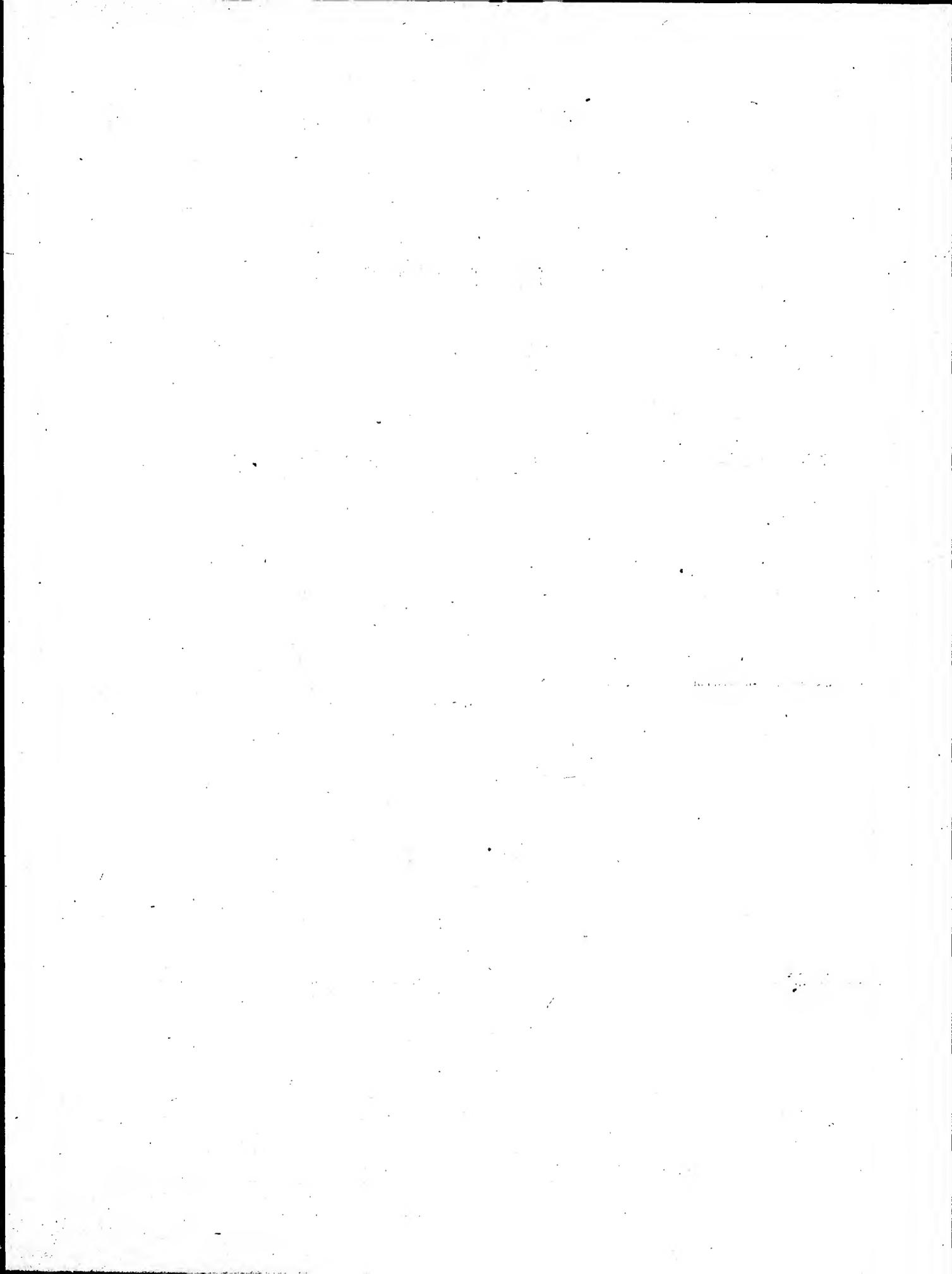
III. — Le groupe communiste a désigné :

1° M. Cermolacce, pour remplacer M. Roger à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Roger, pour remplacer M. Cermolacce à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 3 octobre 1974, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 4 octobre 1974.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Automobiles (pose obligatoire de pare-brise en verre feuilleté).

13935. — 3 octobre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'éclatement des pare-brise entraîne pour les conducteurs de voiture automobile et les passagers de nombreux et graves accidents, notamment pour la vue et le système respiratoire des occupants du véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit rendue obligatoire, comme l'a d'ailleurs recommandé récemment le parlement européen, la pose sur toutes les voitures neuves de pare-brise en verre feuilleté dont il a été démontré qu'ils sont infiniment supérieurs, du point de vue des conséquences médicales de leur bris, aux pare-brise en verre trempé.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

V. R. P. (octroi du statut de V. R. P. à une femme bien qu'elle participe à l'exploitation en société de fait d'une clinique).

13930. — 4 octobre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs médecins exploitaient en société de fait une clinique. L'un d'entre eux vient de décéder laissant son épouse usufruitière de sa succession. La société subsiste, entre les médecins survivants et la veuve du médecin décédé, mais celle-ci ne prend aucune part à l'administration de la société de fait. Il lui demande si elle peut nonobstant sa qualité d'associée prétendre au statut des V. R. P. si elle remplit par ailleurs les autres conditions nécessaires.

Vaccin (remboursement du vaccin antigrippe).

13931. — 4 octobre 1974. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Ce moyen préventif évite pourtant des charges plus lourdes pour le régime maladie de la sécurité sociale. Pour certaines personnes âgées, notamment cardiaques, le corps médical pense qu'il est très utile, voire indispensable. Cependant son coût représente pour les personnes économiquement faibles une dépense importante et les pousse à refuser la prescription médicale. A l'époque où la sécurité sociale rembourse les moyens contraceptifs, il apparaîtrait indispensable de rembourser le vaccin antigrippe dont peut dépendre la santé de certaines personnes du troisième âge. Il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires à ce sujet.

Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole).

13932. — 4 octobre 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés apparaissant dans l'application des dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs. L'article 2 du décret précité stipule en effet que cette allocation est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains exploitants agricoles perçoivent une modeste retraite de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle ils sont obligatoirement affiliés, et ce, du fait qu'ils ont été autrefois salariés agricoles, généralement d'ailleurs chez leurs parents. Il apparaît qu'il y a une colson étanche entre la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles et que l'appartenance à l'une ou à l'autre entraîne des différences de traitement sensibles.

Elle conduit notamment à l'exclusion du champ d'application du décret du 25 juillet 1974 les éleveurs affiliés à la caisse centrale de secours mutuel agricole qui ne disposent pourtant que d'une très maigre pension (de l'ordre de quelques dizaines de francs par mois). Il lui demande qu'en toute équité les mesures prévoyant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs ne soient pas réservées aux seuls assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais qu'elles soient également applicables aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole

S. N. C. F. (carte vermeil : octroi dès l'âge de soixante ans).

1933. — 4 octobre 1974. — **M. Pujol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui serait pas possible de ramener de soixante-cinq à soixante ans l'âge des bénéficiaires de la carte de réduction dite « Carte vermeil » accordée par la S. N. C. F. En effet, pour beaucoup de personnes, soixante ans est l'âge, soit de la retraite complète, soit celui où les obligations professionnelles deviennent moins astreignantes. Il en résulte des possibilités plus fréquentes de voyager. En outre, les obligations familiales changent. Elles n'imposent plus une présence assidue au foyer, où les enfants, devenus adultes, ne sont souvent plus à demeure. Par contre, ces enfants sont quelquefois appelés loin de leur région d'origine par des impératifs professionnels, ou ceux de la nouvelle famille qu'ils ont fondée. Les parents ont, là encore, des occasions de voyage. Compte tenu du fait que l'attribution de la carte vermeil à partir de soixante ans ne représenterait pas une charge supplémentaire pour la S. N. C. F., il lui demande s'il peut considérer avec attention cette proposition.

Personnes âgées (revalorisation du minimum d'argent de poche laissé aux personnes âgées vivant dans les maisons de retraite).

1934. — 4 octobre 1974. — **M. Rickert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'argent de poche des personnes âgées vivant dans les maisons de retraite et foyers-logements. Dans le cas où le montant de la pension est supérieur aux revenus des intéressés, moins 10 p. 100 qui leur sont laissés comme argent de poche, l'Etat comble la différence à concurrence de 79 p. 100 et le département prend à sa charge le reliquat de 21 p. 100. Le minimum laissé comme argent de poche est fixé à 50 francs par mois, et ce plancher n'a pas été actualisé depuis plusieurs années. Personne ne peut prétendre subvenir avec un tel avoir aux frais extérieurs. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pollution (bruit et pollutions causés par les installations de chauffage de la caisse des dépôts et consignations).

1936. — 4 octobre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les nouvelles installations de chauffage de la caisse des dépôts et consignations apportent un trouble considérable aux riverains, notamment à ceux de la rue de Verneuil. D'une part, les ventilations provoquent, de façon permanente, un bruit analogue à celui d'un moteur d'avion et, d'autre part, des gaines métalliques sort un flot de fumée noire polluant les immeubles voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette installation soit révisée de toute urgence afin de supprimer le trouble que subissent les riverains dont le sommeil et la santé se trouvent incontestablement compromis.

Charbon (réouverture du puits de Faulquemont).

1937. — 4 octobre 1974. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche scientifique** sur l'émotion qu'a provoqué la décision de fermer le puits de Faulquemont dans les Houillères du bassin de Lorraine le 28 septembre 1974, violant ainsi les accords de Forbach du 10 février 1971 et provoquant la démission des conseils municipaux de la région de Faulquemont-Créhange. Il lui demande si, compte tenu des hausses importantes des produits pétroliers et du prix moyen de la thermie charbon du bassin de Lorraine se situant à 2,51 centimes, il peut : 1° envisager le maintien en activité du puits de Faulquemont dans l'optique de la révision du plan de relance charbonnier adopté par le conseil des ministres de la mi-septembre ; 2° réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine abandonnée à la suite des accords franco-sarrois de 1955 et dont le gisement important en charbon à coke ne semble pas intéresser les charbonnages de

la Sarre du fait qu'ils n'ont aucun accès à ce champ de mines ; 3° donner suite à la demande de la profession de revaloriser le métier de mineur de façon à permettre à la France de faire face à la grave crise de l'énergie qui la menace dans les prochaines années.

Défense (définition du personnel originaire d'un département d'outre-mer).

1938. — 4 octobre 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** que la question lui a été posée de savoir ce qu'il fallait entendre par personnel originaire d'un département d'outre-mer en vue d'apprécier entre autres choses les droits à l'indemnité d'installation au titre de l'article 39 de l'instruction n° 18/T/5/S/L N. T. du 14 juin 1967, il a cru devoir donner une définition singulière et aberrante de cette catégorie de personnels qui apparaît en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1948) qui fixent expressément les critères à retenir pour définir ce personnel. Il lui demande dans ces conditions quelles raisons l'ont amené à avoir une définition particulière et particulièrement restrictive de cette catégorie de personnel et de la préciser pour que nul n'en ignore.

Equipement hospitalier (construction de l'hôpital neuf de Langon).

1939. — 4 octobre 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère d'urgence que présente, par suite notamment de la mise en service fin 1975 de la tranche Bordeaux-Langon de l'autoroute A 61, la construction de l'hôpital neuf de Langon projetée successivement aux IV, V et VI plans d'équipement régional. Il lui demande si, en application des dispositions des décrets n° 70-1047, 70-1222 et 74-12 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1974, le financement de la construction de ce nouvel hôpital qui doit être réalisé conformément au projet type « Beaune » adopté par l'Etat, est prévu au budget de 1975 comme étant classé parmi les investissements d'intérêt national.

Etablissements scolaires (lycée technique de Chalon-sur-Saône : fonctionnement de la classe de comptabilité mécanographique).

1940. — 4 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de la nouvelle classe de comptabilité mécanographique créée au lycée technique nationalisé de Chalon-sur-Saône et qui se trouve, faute de personnel spécialisé, hors d'état de fonctionner normalement plus de quinze jours après la rentrée scolaire.

Classes de neige (récupération des congés de février au retour des séjours).

1941. — 4 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que certains enfants et leurs maîtres parlent en classe de neige durant la période qui englobe les congés de mi-février. Pour des raisons d'ordre pédagogique, il est nécessaire de « couper » le second trimestre scolaire par ces congés dont les dates sont d'ailleurs variables d'une zone à une autre. Jusqu'alors la position du ministre de l'éducation était de refuser que les maîtres et les élèves prétendent à un congé pendant leur séjour à la neige aussi bien qu'au report du congé antérieurement ou postérieurement au séjour. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer avec le maximum de bienveillance cette question et s'il ne lui serait pas possible d'autoriser les inspecteurs d'académies à accorder la récupération des congés au retour des séjours en classe de neige.

Produits cosmétiques (protection des consommateurs).

1942. — 4 octobre 1974. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut lui indiquer les mesures réglementaires et les décisions législatives prises pour assurer la protection du consommateur de produits cosmétiques depuis 1972, année de la mort de plus de quarante bébés, victimes d'un talc additionné d'hexachlorophène.

Produits cosmétiques (indication obligatoire de la composition).

13943. — 4 octobre 1974. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que le Gouvernement français a renoncé à obliger les fabricants de produits cosmétiques à indiquer la composition du produit sur l'étiquette.

Produits cosmétiques (indication du prix aux 100 grammes).

13944. — 4 octobre 1974. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas devoir obliger les fabricants de produits cosmétiques, par exemple le lait de beauté, à indiquer, en plus du prix global du produit, le prix aux 100 grammes, ce qui permettrait une meilleure information du consommateur et s'insérerait utilement dans la campagne contre la hausse des prix.

Carte scolaire (classes maternelles et élémentaires dans les Ardennes; ouverture de la S.E.S. de Nouzonville).

13945. — 4 octobre 1974. — **M. Lebon** a bien reçu de **M. le ministre de l'éducation** sa lettre du 19 septembre 1974 et les documents qui y étaient annexés. Il lui demande s'il peut lui préciser le lieu d'implantation des onze classes élémentaires et des dix-huit classes maternelles livrées dans le département des Ardennes entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, il s'étonne que soit portée ouverte la S.E.S. de Nouzonville, attendu que le non-fonctionnement de cette section d'enseignement spécialisé a provoqué des protestations de la population de Nouzonville. Il désire avoir des précisions sur ce point.

Etablissements scolaires (principal nommé à Nouzonville n'ayant pas rejoint son poste).

13946. — 4 octobre 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un principal a été nommé à Nouzonville pour la rentrée 1974. Ce principal n'a pas rejoint son poste. Il lui demande pour quelle raison un chef d'établissement, qui doit accepter la première nomination qui lui est affectée, a été dispensé de venir dans les Ardennes et quels sont les motifs de son maintien dans la région parisienne.

Construction et lotissements (compétence en matière d'hygiène transférée au ministère de l'équipement).

13947. — 4 octobre 1974. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, pour réduire sensiblement les délais d'instruction des permis de construire et davantage encore des projets de lotissement, il ne pourrait être envisagé de confier les problèmes concernant l'hygiène, et notamment l'assainissement, aux services de son ministère alors que, présentement, cet avis est de la compétence du ministère de la santé. L'intégration au ministère de l'équipement de ce service technique assurerait une meilleure coordination et éviterait aux municipalités qui ont des projets de lotissement et aux candidats à la construction des difficultés administratives inutiles et permettrait une centralisation au sein d'une même administration de toutes les responsabilités et de toutes les compétences aboutissant à l'autorisation du projet de lotissement ou à la délivrance du permis de construire.

Horaires de travail (réduction d'horaire au profit du centre de renseignements téléphoniques de Voiron).

13948. — 4 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du personnel du centre de renseignements téléphoniques de Voiron (33) : ce centre a été transféré de Grenoble à Voiron à une date assez récente et, alors que le personnel travaillait auparavant trente-huit heures par semaine, il est actuellement astreint à un horaire de quarante heures; en outre, il ne bénéficie d'aucune commodité particulière (il n'existe notamment pas de cantine). Il lui demande si, compte tenu de ces éléments particuliers, il n'estime pas devoir appliquer au centre de Voiron, les mesures de réduction d'horaire qu'il a récemment annoncées.

Femmes fonctionnaires (réintégration après la période de disponibilité).

13949. — 4 octobre 1974. — **M. Gau** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la faculté, ouverte par l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction

publique, aux femmes fonctionnaires d'obtenir leur mise en disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants, se trouve pratiquement privée de toute portée du fait que celles qui en demandent le bénéfice n'obtiennent généralement pas leur réintégration à l'issue de leur période de disponibilité. Tel est tout particulièrement le cas pour les agents des postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver effectivement les droits des mères de famille qui, une fois leurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité, entendent reprendre normalement le cours de leur carrière administrative.

Agents d'exploitation forestière (recrutement des élèves de l'école nationale de sylviculture avant leur vingt et unième année).

13950. — 4 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les anciens élèves de l'école nationale de sylviculture de Croigny ne sont recrutés en qualité d'agent d'exploitation forestière qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. Or, nombreux sont ceux qui obtiennent le diplôme sanctionnant leurs études dès dix-neuf ans et qui, à l'expiration de leur service militaire, sont condamnés à l'inactivité jusqu'à l'âge de recrutement. Il lui demande : 1^o si l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans permettra à l'avenir de recruter les agents d'exploitation forestière avant leur vingt et unième anniversaire; 2^o dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir prendre une mesure particulière dans ce sens.

Industrie textile (industrie de la bonneterie des Cévennes perturbée par des importations excédentaires).

13951. — 4 octobre 1974. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché d'un certain nombre d'articles de bonneterie et en particulier les articles chaussants (bas, collants, chaussettes), marché très gravement perturbé par des importations inconsidérées et abusives, mettant en péril l'industrie concernée et déjà très durement frappée par le sous-emploi. Cette situation économique inquiétante est particulièrement ressentie dans la région des Cévennes des secteurs de Ganges-La Vigan dont cette industrie est l'activité essentielle et traditionnelle. Il lui fait part de l'émotion des fabricants et de leurs personnels qui constatent une progression permanente des importations. En effet, au cours du premier trimestre 1973, il avait été importé pour 52 143 000 francs de collants, alors que dans le courant du premier trimestre 1974 il en a été importé pour 66 970 000 francs, à telle enseigne que le déficit d'exportations qui était au cours du premier trimestre 1973 de 11 133 000 francs est pour le seul premier trimestre 1974 de 35 393 000 francs, aussi en pourcentage le déficit est passé de 19,3 p. 100 à 50,3 p. 100. Par ailleurs, il est à noter que, sur le plan quantitatif, les besoins du marché français pour cette catégorie d'articles sont évalués à 320 000 000 de pièces, ces besoins pouvant être exactement couverts par une production nationale équivalente qui s'est étroitement adaptée à la demande. Si l'on retranche les 152 000 000 de pièces exportées et en ajoutant les 252 000 000 de pièces importées, on obtient un excédent de 100 000 000 qui préoccupe très fortement les industriels. Il lui expose par ailleurs que ce déficit d'exportations est dû exclusivement au fait que les articles importés le sont à des prix absolument anormaux n'ayant aucun rapport avec le prix de revient. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger l'industrie française et enrayer dans toute la mesure du possible le sous-emploi des usines concernées.

Bois et forêts (maintien de l'aide financière en vue de la rénovation de la châtaigneraie française).

13952. — 4 octobre 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, 17, rue Jeanne-d'Arc, 30000 Nîmes, en raison des moyens financiers insuffisants dont il dispose. Il rappelle au ministre l'intérêt que présente la conservation du châtaignier en France pour les populations qui vivent en partie de ses produits. Pour l'environnement il est un facteur essentiel du maintien de l'équilibre écologique grâce à sa forte production d'oxygène. Il assure en outre la conservation des sols et la protection de la forêt contre l'incendie du fait qu'il est une essence feuillue. Les châtaigniers constituent aussi un élément essentiel du paysage des régions cévenoles et leur disparition compromettrait gravement le tourisme. Le F. O. R. M. A. vient de refuser au C. N. I. C. M. l'aide financière dont il a besoin pour lutter efficacement contre l'endotheria qui menace de mort les châtaigneraies. De plus cet organisme fait savoir qu'il pourrait

être amené à supprimer l'aide qu'il verse au C. N. I. C. M. pour la rémunération de ses techniciens. Devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. N. I. C. M. puisse continuer sa mission de rénovation de la châtaigneraie française.

Syndicats professionnels (abaissement à dix-huit ans de l'âge limite d'accès aux responsabilités syndicales).

13953. — 4 octobre 1974. — M. Gau demande à M. le ministre du travail si, afin de donner une entière application aux dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, il n'envisage pas prochainement de soumettre au Parlement un projet de loi fixant à dix-huit ans l'âge limite permettant d'être désigné délégué syndical et élu représentant du personnel dans les entreprises.

Plus-value foncière (allongement du délai exigé pour construire avec le bénéfice du taux réduit de mutation sur l'achat du terrain).

13954. — 4 octobre 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété du fait de l'inflation et de son incidence sur les coûts de la construction. Il lui demande en conséquence si il n'est pas possible d'allonger au moins provisoirement le délai de quatre ans actuellement exigé pour construire afin de bénéficier d'une réduction du taux de mutation lors de l'achat du terrain.

Etablissements scolaires (gratuité d'occupation de garages à l'initiative de la municipalité réalisatrice).

13955. — 4 octobre 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans un extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 1 du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements publics d'enseignement relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (questions diverses), il est précisé au chapitre 2.5 (Les Garages) : Lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonction. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs.

Etablissements scolaires (gratuité d'occupation de garages à l'initiative de la municipalité réalisatrice).

13956. — 4 octobre 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 1, du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements publics d'enseignement relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (questions diverses), il est précisé au chapitre 2.5 « Les garages » : Lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés, leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonctions. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs.

Transports maritimes (nomination d'un président de la Compagnie générale maritime).

13957. — 4 octobre 1974. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui s'opposent à la nomination d'un président de la Compagnie générale maritime et s'il ne pense pas que la vacance à ce poste soit préjudiciable aux intérêts de cet armement.

Testaments (droits d'enregistrement : disparité des taux appliqués aux testaments simples et aux testaments-partages entre descendants directs).

13958. — 4 octobre 1974. — M. Beaugoulte expose à M. le ministre de la justice que de très nombreuses démarches ont été entreprises auprès de son prédécesseur afin d'obtenir une modification de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments. Cette réglementation ne correspond pas à une interprétation exacte de la volonté du législateur. C'est ainsi, par exemple, qu'un simple droit fixe de 50 francs est seulement perçu pour l'enregistrement d'un testament pour lequel un testateur n'ayant eu qu'un seul enfant a divisé ses biens entre celui-ci et un ou plusieurs autres bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légalitaires). Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué la même opération en leur faveur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. Il lui demande si, après une nouvelle étude de ce problème, il serait possible de prendre des mesures pour que les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne soient plus injustement pénalisées.

Energie (développement de l'usage et de la production d'essence synthétique à partir de la houille ; chauffage urbain par incinération des ordures ménagères).

13959. — 4 octobre 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, comme suite à la réponse publiée au Journal officiel du 24 août 1974 à sa question écrite n° 9392 du 16 mars 1974, soulignant la nécessité d'une disponibilité en houille suffisante pour produire de l'essence synthétique à un prix compétitif, cite : 1° l'importation en France d'essence synthétique produite aux U.S.A. à un prix beaucoup plus bas qu'en Europe ne serait pas finalement bien moins onéreuse pour notre pays que l'importation de pétrole brut, compte tenu notamment des hausses de tarifs considérables intervenues depuis un an et récemment encore ; 2° s'il est exact qu'il existerait, en France même, deux très importantes réserves de charbon sous forme de gisements encore inexploités, l'un dans le Jura, l'autre dans le Briançonnais, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible, au moins à moyen terme, de mettre ces deux bassins houillers potentiels en exploitation pour pouvoir réduire d'autant notre consommation de pétrole ; 3° si le procédé de chauffage des immeubles par incinération des ordures ménagères présente le double avantage de réduire la pollution et d'économiser le carburant, procédé déjà mis en application dans certaines localités, ne pourrait pas, dans la conjoncture actuelle, connaître un développement plus important.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : constructions scolaires : avis défavorable du contrôleur financier local à la réalisation de classes légères).

13960. — 4 octobre 1974. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la répartition effectuée par les services de la préfecture de la Guadeloupe d'une autorisation de programme attribuée par le ministère de l'éducation au titre de l'enseignement du second degré, un projet d'arrêté portant affectation d'une somme de 2 380 000 francs à la construction d'une 4^e tranche de classes légères a fait l'objet d'un avis défavorable du contrôleur financier local. Le trésorier-payeur général appuie notamment son avis défavorable sur ce que les travaux de constructions envisagés ne répondent pas à l'esprit dans lequel doivent être implantées les classes légères définies dans la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 14 décembre 1960. Or cette circulaire s'applique aux classes légères et démontables utilisées en France continentale qui proviennent des parcs nationaux. Elle ne peut s'appliquer matériellement à celles qui, qualifiées « légères » sur le plan local, sont en réalité des bâtiments définitifs construits à partir d'éléments fabriqués en ateliers et montés sur le chantier ; leurs normes de fabrication leur permettent de résister aux vents cycloniques. Par lettre en date du 6 août 1974, le préfet a fait connaître au trésorier-payeur général qu'il passait outre à son avis défavorable et lui a notifié l'arrêté d'agrément de cette quatrième tranche de construction. Il en a rendu compte par télex du même jour à MM. les ministres des départements d'outre-mer et de l'éducation. Le programme 1974 comprend la construction de 35 classes et salles spécialisées adjointes aux C. E. S. de Lamenlin, Abymes, Capesterre-de-Guadeloupe ainsi qu'aux C. E. T. de Grand-Bourg et Bouillante. Il devait permettre, s'il avait été réalisé en temps opportun, la sco-

larisation à la rentrée d'octobre de 1500 élèves environ. Il est à prévoir que l'administration préfectorale se heurtera à la même opposition de la trésorerie générale au moment de la réalisation d'une nouvelle tranche prévue en 1975. Aussi lui demande-t-il d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que des instructions soient adressées sans délai au trésorier-payeur général de la Guadeloupe afin de permettre l'utilisation rationnelle et rapide de ces crédits pour lesquels ne s'applique pas la circulaire du 14 décembre 1960.

*Départements d'outre-mer
(organisation des services vétérinaires de la Guadeloupe).*

13961. — 4 octobre 1974. — **M. Guilloid** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe utilise depuis sa création des agents sanitaires mis à sa disposition par la préfecture de la Guadeloupe, mais qui, en fait, continuent d'appartenir à un corps unique d'agents sanitaires de l'action sanitaire et sociale. Ces agents, chargés de la mise en œuvre de prophylaxies collectives et de seconder les vétérinaires administratifs du département dans l'application des mesures contenues dans le décret n° 57-433 du 16 avril 1957, remplissent en fait les fonctions d'agent technique sanitaire des services vétérinaires de la métropole. Afin d'harmoniser les structures de la D.S.V. de la Guadeloupe avec celles des D.S.V. de la métropole, ces agents ont formulé le vœu d'appartenir à la D.S.V. de la Guadeloupe par l'intermédiaire d'un corps départemental d'A.T.S. Sachant qu'à l'échelon ministériel et parlementaire divers projets sont en voie d'élaboration afin d'intégrer des A.T.S. de la métropole dans un corps unique de techniciens des services vétérinaires, il est opportun de connaître : 1° si votre ministère (le ministère de l'agriculture), afin d'alléger les charges du budget départemental qui supporte seul la rémunération de ces agents, n'envisage pas l'intégration de ces agents, qui ne sont qu'au nombre de dix dans le corps des techniciens S.V., dont le projet de décret fixant les statuts particuliers vient de voir le jour ; 2° le point de vue du ministère de l'agriculture quant à la création d'un corps départemental d'agents techniques sanitaires de la D.S.V. de la Guadeloupe (cadre B) ; 3° au cas où le ministère de l'agriculture refuserait leur intégration dans le corps des techniciens des services vétérinaires, envisage-t-il une prise en charge totale ou partielle de ces agents ; 4° le projet de loi réglementant la pharmacie vétérinaire et prévoyant la création d'auxiliaires et de techniciens vétérinaires (actuellement en discussion devant le Parlement) ne contiendrait-il pas les moyens de résoudre ce problème.

*Plus-values (réévaluation libre des immobilisations
d'un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu).*

13962. — 4 octobre 1974. — **M. Guilloid** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait la situation d'un contribuable au regard du régime des plus-values si ce contribuable, étant exonéré de l'impôt sur le revenu à raison d'un investissement de bénéfices agréé par le ministère des finances, venait à effectuer une réévaluation libre de ses immobilisations (terrain, constructions, etc.).

*Pétrole (Application du programme de restriction et négociations
avec les pays producteurs).*

13963. — 4 octobre 1974. — **M. Pierre Weber**, se référant à la décision du Gouvernement de limiter à 51 milliards de francs le montant des importations de pétrole pour l'année 1975, demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures précises dès maintenant afin de limiter, avant la fin 1974, le gonflement vraisemblable des stocks des utilisateurs et des compagnies pétrolières ; 2° si, à défaut de telles mesures, il n'y a pas lieu de craindre un accroissement rapide des tarifs de fret et, par conséquent, une nouvelle hausse du prix caf du pétrole brut ; 3° si une éventuelle politique de stockage au cours du dernier trimestre 1974 ne risque pas de rendre artificiel, sans objet, inefficace le programme de restriction de consommation projeté pour l'année 1975 ; 4° selon quelles modalités la répartition de ces 51 milliards de francs d'importations sera opérée entre les compagnies pétrolières et si la détermination de quotas d'importation en valeur lui paraît opportune par rapport à la réglementation pétrolière en vigueur depuis 1927 ; 5° s'il ne lui paraît pas judicieux de s'engager résolument dans un processus de négociation avec les pays producteurs de pétrole ; 6° si la récente rencontre de Washington est considérée par lui comme le préalable à une telle négociation.

*Publicité (droit de timbre : discrimination au détriment
des communes rurales).*

13964. — 4 octobre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage pratiqué dans les communes rurales de moins de 10 000 habitants, qui à la différence des communes plus importantes se trouvent privées de la ressource que constitue le droit de timbre. Il lui demande s'il existe une disposition accordant à ces communes le droit de taxer l'affichage, et si dans la négative, il ne serait pas souhaitable d'éviter une telle discrimination à l'égard des communes rurales.

*Produits pétroliers (plan d'action permettant d'éviter le gaspillage
et applicable par les distributeurs).*

13965. — 4 octobre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'éprouvent les distributeurs de fuel, dans l'application de l'arrêté du 4 juillet 1974. Le quota mensuel est en effet une source de difficultés, car les fournisseurs refusent de reporter d'un mois sur l'autre les quotas non utilisés, alors que les revendeurs n'ayant qu'un stock très restreint (certains n'en ont pas du tout) et ne pouvant faire coïncider les sorties avec les droits, devraient pouvoir reporter d'un mois sur l'autre les volumes non utilisés. De plus, la consommation irrégulière des derniers mois de 1973 déséquilibre par des annonces de hausse de prix ou de pénurie, ne devrait pas servir de référence, et les distributeurs souhaiteraient que l'on se réfère au tonnage de 1972, majoré du pourcentage d'augmentation de la consommation en 1973. Les distributeurs constatent également, qu'en ce qui concerne les consommateurs non prioritaires, les dispositions de l'article 10 sont inapplicables sur le plan commercial, à cause des charges entraînées par le contrôle des stocks et des réactions de la clientèle. Il lui demande, en conséquence, afin de tenir compte des difficultés et des charges spécifiques du négoce, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager avec la profession, un plan d'action permettant d'éviter le gaspillage, sans tomber dans les inconvénients de la réglementation actuelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires :

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Agriculture de montagne (inclusion des motofaneurs
parmi les matériels ouvrant droit à subvention).*

12744. — 28 juillet 1974. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 qui a institué une subvention forfaitaire à l'acquisition de certains matériels de montagne. Ce texte a fixé une liste limitative des engins qui pouvaient y ouvrir droit. Parmi ceux-ci figurent les appareils permettant la fauche et la rentrée du foin mais non le matériel permettant de travailler le foin entre ces deux opérations. Ainsi la liste en cause ne comporte pas les motofaneurs, ce qui est évidemment regrettable et anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter le texte du décret précité afin que les motofaneurs figurent parmi les engins ouvrant droit à l'aide à la mécanisation en montagne.

*Bidonvilles (rejet d'une commune de Seine-et-Marne
de laisser implanter une cité de transit sur son territoire).*

12754. — 28 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une commune de Seine-et-Marne compte sur son territoire trois bidonvilles dans lesquels des familles de travailleurs immigrés vivent dans des conditions déplorables, soumises aux effets des intempéries et aux risques d'accidents pouvant causer la mort de nombreuses femmes et enfants. Malgré les démarches des habitants, des élus locaux et des autorités préfectorales, le maire et le conseil municipal de cette commune refusent la construction sur le territoire de l'agglomération d'une cité de transit qui permettrait la suppression des bidonvilles. Bien plus, à chaque sinistre, la municipalité demande au préfet de reloger les familles immigrées victimes dans des réalisations effectuées sur leur propre budget par des communes voisines. Il lui demande en conséquence : 1° si un conseil municipal

peut s'opposer indirectement en refusant l'implantation d'une cité de transit à l'application de la loi portant suppression des bidonvilles; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une attitude manifestement illégale d'un conseil municipal, au besoin en assurant directement la réalisation de la cité de transit dont le projet a été arrêté par ses services.

Presse et publications

(bulletin d'une association pour l'enfance inadaptée).

12793. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite au bulletin d'une association (loi de 1901) s'occupant de l'enfance inadaptée. Ce bulletin, très apprécié des parents et des spécialistes, tire entre 3 000 et 5 000 exemplaires et est diffusé à travers la France. Jusqu'à une date récente l'association, dont le siège est en région parisienne, a édité son bulletin régulièrement et elle bénéficiait des tarifs journaliers. En raison de l'augmentation considérable du prix du papier, l'association a dû abandonner son imprimeur habituel; en province et elle doit se débrouiller avec les moyens du bord. Le procureur de la République a fait savoir que des poursuites pouvaient être engagées contre l'association si elle n'avait pas d'imprimerie à demeure, en région parisienne (le numéro d'inscription du bulletin à la commission paritaire de presse ayant été, entre temps, changé sans que les responsables en connaissent les raisons). Ces dispositions aboutissent à la cessation de la parution du bulletin et à la mise en cause de l'activité généreuse de l'association. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que l'association avec son bulletin continue d'appartenir à la commission paritaire de presse, qu'elle continue de bénéficier des tarifs journaliers et qu'elle soit autorisée, quand elle ne peut faire autrement, à éditer elle-même son journal. On ne peut en effet imposer le silence à une association parce que le prix du papier a plus que doublé.

Crédit agricole (abaissement du taux d'intérêt des prêts et moratoire d'un an sur les amortissements).

12708. — 27 juillet 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du Crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du Crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au Crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes: 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du Crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du Crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation de jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales; 2° octroi d'un moratoire de un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Gîtes ruraux (octroi d'une dotation pour leur subvention dans le Finistère).

12718. — 27 juillet 1974. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que suivant les textes en vigueur les propriétaires et exploitants peuvent bénéficier de deux subventions et les ouvriers agricoles, artisans ruraux et agriculteurs retraités d'une subvention. Dans le Finistère où un effort important a été fait pour l'aménagement de gîtes ruraux, près de 700 actuellement, le nombre de dossiers de demandes de subvention en instance est particulièrement élevé, plus de 180, les délais d'octroi de subvention variant de deux à quatre ans. Ces retards sont source de bien des difficultés et risquent d'hypothéquer le mouvement de promotion des gîtes ruraux. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les dossiers en instance soient honorés en 1974 et qu'à partir de 1975 le Finistère reçoive une dotation permettant de subventionner de quarante à cinquante gîtes ruraux par an.

Etudiants (succession de conflits à la maison d'Afrique à la cité universitaire).

12720. — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les incidents survenus au cours des derniers mois dans les locaux de la maison d'Afrique à la cité universitaire. A la suite d'un conflit entre le directeur et les résidents qui avait abouti à la fermeture durant un an des locaux de la maison d'Afrique, les affrontements entre étudiants et administration sont devenus plus aigus. Il semble que la direction interdise par tous les moyens l'expression libre des opinions politiques et syndicales, qu'elle opère un prélèvement direct du montant des loyers sur les bourses de certains étudiants sans l'accord des intéressés et qu'elle refuse toute participation des résidents à la gestion des fonds affectés aux affaires culturelles. Cette crise aboutit le 2 mai dernier à l'expulsion pure et simple d'un étudiant membre du comité des résidents, la police ayant été appelée pour mettre fin aux manifestations de solidarité à son égard, onze résidents ont été arrêtés. En conséquence, il lui demande s'il peut user des moyens à sa disposition pour rétablir les bases d'un dialogue réel et positif entre les résidents et la direction afin d'établir un règlement qui satisfasse les deux parties, de permettre la réintégration des résidents exclus et l'arrêt des poursuites judiciaires engagées à leur égard.

Presse (difficultés d'approvisionnement en papier).

12740. — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'approvisionnement en papier, des journaux d'opinion. Il lui fait observer que les difficultés d'approvisionnement en papier menacent l'existence des journaux d'opinion et, spécialement, des journaux locaux. De même, ces journaux sont défavorisés par les annonces légales qui sont particulièrement mal réparties. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° qu'une répartition d'un contingent de papier s'effectue au niveau départemental sous le contrôle de l'Etat; 2° que les annonces légales soient réparties entre les divers journaux en fonction de leur impact local, de leur tirage, en tenant compte des efforts faits par ces journaux pour informer l'opinion publique.

Espace (politique française et européenne: crédits prévus ou budget notamment pour le lanceur Ariane).

12753. — 28 juillet 1974. — **M. Buron** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche scientifique** des vives inquiétudes que la préparation du budget fait naître au sujet de l'avenir de la politique spatiale française et européenne, et notamment du lanceur de satellites Ariane. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des crédits F. A. C. qui ont été ou seront débloqués d'ici à la fin de l'année au titre du programme Ariane et des deux autres programmes européens qui lui sont liés (sur les 150 millions de francs inscrits au budget à cet effet); 2° le montant des dotations budgétaires du C. N. E. S. pour 1975 en précisant la part de crédits destinés au programme Ariane. Il souhaiterait savoir en outre si ces dotations permettront de conduire à bonne fin ce programme — c'est-à-dire la possession par l'Europe, à partir de 1980, d'un lanceur apte à placer sur orbite ses satellites d'application —, conformément aux engagements pris par la France lors de l'accord du 21 septembre 1973 qu'elle a signé avec l'unanimité des pays européens membres de l'organisation européenne de recherches spatiales et qui a été approuvé par le Parlement par la loi n° 73-1201 du 27 décembre 1973. Dans le cas contraire, un tel abandon qui priverait la France et l'Europe de leur liberté de décision dans un domaine qui se révélera capital au cours de la prochaine décennie lui paraît-il compatible avec la volonté réaffirmée d'assurer l'indépendance de l'Europe et avec l'intention récemment proclamée par le Président de la République de placer la France en avance sur son temps.

Collectivités locales

(personnel féminin: retraite à cinquante-cinq ans).

12761. — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas possible de permettre aux femmes employées dans les administrations des collectivités locales de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères, à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un

certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).

12801. — 3 août 1974. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa question écrite n° 7946 adressée le 24 janvier à son prédécesseur, et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il renouvelle donc cette question qui était la suivante: le salaire horaire actuellement perçu par les infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.) n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 F de l'heure. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veufs: nombre de personnes exclues du bénéfice de l'article L. 50 en raison d'un veuvage antérieur au 21 décembre 1973).

12819. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui a modifié et complété l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de ce nouveau texte, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire a droit à la réversion de la pension de son épouse. Toutefois, ce texte n'est applicable que pour les veufs dont le veuvage est postérieur au 21 décembre 1973. Cette mesure était annoncée depuis longtemps, mais son adoption tardive par le Parlement a privé un très grand nombre de veufs de son bénéfice. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° combien de personnes se trouvent dans la situation visée à l'article L. 50 précité et dont le veuvage est antérieur au 21 décembre 1973 ne bénéficient pas des nouvelles dispositions; 2° quelles mesures il compte prendre afin que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 puisse être rétroactivement appliqué à tous les intéressés.

Autoroutes (autoroute Tours-Paris: absence de commodités sur les aires de repos et d'indications concernant les châteaux à proximité).

12853. — 3 août 1974. — M. Krieg transmet à M. le ministre de l'équipement une remarque qui vient de lui être faite par l'un de ses électeurs qui, rentrant de vacances, a emprunté l'autoroute « Tours-Paris », dite l'Aquitaine: cet automobiliste a noté: 1° que les aires de repos (à l'exception de celles où l'on vend de l'essence, des boissons et des objets divers) ne disposent en général d'aucune commodité (lieux d'aisances, robinet d'eau), ni même du moindre coin d'ombre; 2° que tout au long de la vallée de la Loire, les sorties se contentent d'indiquer la ville la plus proche, sans faire état d'aucun des châteaux se trouvant à proximité (à l'exception de celui de Chambord). Reprenant ces observations à son compte, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Emploi (entreprise de travaux publics Mercier à Caen: maintien en activité).

12873. — 3 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par l'entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise en chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaît comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commandes seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'activité de l'entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

Education spécialisée (institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux).

12879. — 3 août 1974. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision de fermeture de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux qui implique le renvoi de quarante enfants confiés à cet établissement en raison d'une inadaptation scolaire grave associée à des troubles de la personnalité et du comportement. Cette décision résulte de graves difficultés financières. Il n'en demeure pas moins que la thérapie commencée pour ces enfants risque d'être interrompue et que l'emploi du personnel salarié se trouve compromis. La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés devant incomber à l'Etat, il lui demande si elle n'estime pas de son devoir de tout mettre en œuvre pour poursuivre l'expérience en trouvant une solution humaine et réelle à ces graves problèmes.

Corps diplomatique (Chypre: non-assistance des diplomates français aux ressortissants français).

13181. — 31 août 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères si les informations parues dans la presse sont exactes, selon lesquelles les diplomates français présents à Chypre depuis le début de la tragédie qui ensanglante cette île se seraient distingués par leur non-assistance aux ressortissants français soudainement plongés dans les risques de la guerre, et quelles sanctions il compte prendre à la suite d'une telle carence remarquée par de nombreux témoins et qui tranche fâcheusement avec l'aide efficace apportée aux civils de toutes nationalités par les services britanniques.

Police (amélioration des rémunérations et du déroulement de carrière des gradés de la police nationale).

13182. — 31 août 1974. — M. Longueueu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que douze mille gradés de la police nationale, brigadiers et brigadiers-chefs assurent le commandement direct et permanent de soixante-cinq mille gardiens de la paix dont ils ont la responsabilité devant leurs chefs et devant l'autorité judiciaire. Or, contrairement aux autres fonctionnaires, les gradés de la police nationale ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière. Suivant l'âge auquel ils accèdent au grade, ils doivent conserver le même indice pendant de longues années (parfois plus de vingt ans). D'autre part, en ce qui concerne leur rémunération, les gradés de la police nationale sont victimes d'un écrasement hiérarchique incontestable tant à l'égard des policiers dits « en uniforme »: gardiens, officiers, commandants, qu'à l'égard des policiers dits « en civil »: inspecteurs. Ces derniers ont bénéficié de deux réformes de structure, l'une en 1953, l'autre en 1972, qui ont eu pour conséquence de rompre les parités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible d'intégrer les gradés de la police nationale en catégorie « B », par création d'un corps distinct d'encadrement, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

Allocations de salaire unique et de logement (mères de famille abandonnées).

13183. — 31 août 1974. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les mères de famille abandonnées pour toucher les allocations de salaire unique et de logement. Prenons le cas d'un foyer avec deux enfants en bas âge. Les parents ont travaillé tous deux jusqu'en octobre 1972, ils n'ont eu droit ni à l'allocation de logement ni à l'allocation de salaire unique, le total de leurs deux salaires dépassant le plafond fixé. A partir d'octobre 1972, le mari abandonne le foyer. Son épouse constitue donc un dossier composé de ses quittances de loyer et de ses bulletins de salaires. Or, ce dossier est refusé car les ressources prises en considération sont celles de l'année précédente, c'est-à-dire celles constituées par les deux salaires. De plus, il est spécifié que les ressources de 1972 déterminent les droits pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974. Ainsi donc, cette mère de famille n'a pu recevoir ni salaire unique ni allocation logement avant le 1^{er} juillet 1974, alors qu'elle assure seule la survie de son foyer depuis novembre 1972. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cessent de telles situations.

*Etablissements scolaires**(accueil de jeunes étrangers dans les lycées français).*

13185. — 31 août 1974. — Il est du plus grand intérêt pour l'avenir des nations que des échanges de jeunes puissent se réaliser entre les différents pays tant sur le plan culturel que scolaire, aussi M. Ginoux attire-t-il l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de faire admettre de jeunes étrangers dans les lycées français. C'est ainsi qu'une association américaine ayant reçu de jeunes Montrougiens, les parents des élèves français ayant séjourné aux Etats-Unis ne peuvent, par suite de la surcharge des classes, recevoir dans des conditions normales les jeunes Américains. Outre l'inconvénient que présente pour les études cet état de fait, il est particulièrement regrettable de ne pouvoir faire bénéficier ces jeunes Américains du même accueil réservé aux jeunes Français outre-Atlantique.

*Jeunes travailleurs**(mesures d'aide financière aux foyers de jeunes travailleurs).*

13187. — 31 août 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur la fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs à Mulhouse, alors que ce foyer comptait 72 résidents et que de nombreux autres jeunes souhaitaient y accéder mais ne pouvaient le faire en raison du prix trop élevé de la pension. Ce fait illustre une fois de plus la situation dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière de l'Etat et des employeurs intéressés en tant que bénéficiaires de la main-d'œuvre hébergée dans les foyers, ces équipements se heurtent à des difficultés financières croissantes. Il n'est cependant pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs les conséquences des carences gouvernementales et patronales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux foyers de jeunes travailleurs de subsister et de se développer, notamment par la prise en charge à 100 p. 100 de la construction des foyers, par l'exonération de la T. V. A. pour ceux-ci, par la participation au financement des équipements intérieurs, par l'attribution d'un nombre de postes de F. O. N. J. E. P. suffisants et financés par l'Etat, par la participation des employeurs aux dépenses de ces établissements et l'institution d'une indemnité logement pour les résidents des foyers. Dans le cas du foyer de Mulhouse, il lui demande également ce qu'elle envisage de faire d'urgence pour empêcher la fermeture définitive de celui-ci.

Incendies (renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts).

13188. — 31 août 1974. — M. Bareil évoquant les milliers d'hectares de forêts détruits par le feu en cet été 1974 demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, en plus des efforts déjà réalisés pour l'amélioration des moyens de lutte contre ces incendies, il ne serait pas nécessaire d'envisager, en plus de l'augmentation des effectifs, celle du matériel et, singulièrement, du nombre de canadiers. Celui-ci est insuffisant, les équipages sont soumis à un service épuisant donc dangereux pour eux et contraire à l'efficacité de leur rôle, appelés qu'ils sont à intervenir souvent, quelquefois dans l'impossibilité de se rendre partout, dans la région méditerranéenne, surtout en Corse, et même dans des départements du centre de la France parfois éloignés de leur base de Marignane : Haute-Loire, Ardèche, Gard, Isère, Aveyron et Lot-et-Garonne. Il apparaît indispensable que le budget de 1975 comporté les crédits nécessaires pour que les canadiers et autres appareils de lutte contre le feu constituent un ensemble organisé et efficace en liaison avec les hommes courageux participant à ce combat de sauvetage de nos forêts.

Communes (responsabilité des communes pour les dégâts résultant de manifestations se déroulant sur leur territoire).

13189. — 31 août 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences pour les communes des dégâts occasionnés aux propriétés à l'occasion des manifestations paysannes de cet été. Dans un communiqué remis à la presse locale le 9 août 1974, le préfet du Gard déclare que le « décret du 22 mai 1957, dans ses articles 116 et suivants, rend les communes responsables des dégâts causés à l'occasion des manifestations qui se déroulent sur leur territoire ». Il lui demande si cette affirmation est conforme à la réalité de la loi et de la jurisprudence. Pour ne retenir que l'exemple du département du Gard, lorsque de telles manifestations se produisent, elles ne sont pas annoncées à l'avance et les maires n'ont aucun

moyen d'assurer la protection des propriétés privées. Pour élargir le problème, les articles 116 et suivants du code de l'administration communale semblent être particulièrement anachroniques. Des dégâts fort importants peuvent se produire sur de petites communes qui seraient incapables de payer même la part minimum qui peut rester à leur charge (20 p. 100). C'est le cas, à l'heure actuelle, de la commune de Fournes (Gard) La situation de cette commune est d'autant plus critique que les événements se sont produits sur l'autoroute où le maire n'a aucun pouvoir de police. C'est par hasard que la commune de Fournes est concernée par une affaire qui aurait pu, tout aussi bien, se produire à tout autre endroit de l'autoroute et donc sur le territoire d'une autre commune ; d'autant que les habitants de Fournes ne sont, apparemment, pour rien dans ces événements. Les articles 116 et suivants sont encore plus anachroniques si l'on considère qu'ils ne font pas de distinction dans les responsables des dégâts et que les communes seraient donc responsables même de ceux occasionnés par les forces de police d'Etat, ce qui semble tout de même illogique. Enfin, la légitime colère des agriculteurs a pour cause unique la politique gouvernementale en matière de prix agricoles. Les communes n'ont, c'est l'évidence, aucune part dans l'élaboration de cette politique. Il serait normal que l'Etat assume entièrement toute la responsabilité découlant de la politique déterminée par le Gouvernement. En conclusion, il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer une modification des articles 116 et suivants du code de l'administration communale afin d'exonérer totalement les communes des charges financières résultant des manifestations pour lesquelles les communes n'ont aucune part de responsabilité ; 2° s'il entend donner satisfaction aux revendications des agriculteurs qui ne demandent qu'à vivre décemment de leur travail ; cette satisfaction est encore le plus sûr moyen de sauvegarder l'ordre public.

*Monuments historiques**(utilisation d'abbayes et couvents comme prisons).*

13191. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le remarquable article de M. Yvan Christ « Prisonniers au moulin » paru dans le Figaro du 1^{er} août 1974. « Les toitures de Loos-lès-Lille flambaient... le cloître de Clairvaux brûlait... Deux ci-devant abbayes cisterciennes... Quant à la prison alsacienne d'Ensisheim, c'était au xviii^e siècle, un collège de la société de Jésus : son église dont les voûtes se sont écroulées, a été cloisonnée de façon à servir d'ateliers et de dortoirs... » Ne saurait-on mettre fin à « l'occupation irrationnelle de ces abbayes et de ces couvents » préjudiciable à « leur stricte conservation ». Puisque l'on ne peut rendre au culte ces établissements confisqués, ne pourrait-on les affecter à la culture. Il lui demande quelles suites il donne à la suggestion que lui a faite M. Yvan Christ.

Panthéon (transfert des cendres de Madame Eugénie Eboué).

13193. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1142 relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué, en date du 10 juillet 1974.

Langue française (défense).

13194. — 31 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 306 relative à la défense de la langue française, en date du 10 mai 1973, de M. Pierre Bas.

Veuves (cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).

13195. — 31 août 1974. — M. Massot expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne veuve d'un ouvrier d'Etat qui percevait à titre personnel de la sécurité sociale une retraite de 339 francs par trimestre correspondant à dix-sept années de cotisations et qui a vu cette retraite supprimée lorsqu'a été liquidée la pension de réversion qui lui était due du chef de son mari, pension qui est de 724 francs par trimestre. Il lui demande si l'interdiction du cumul des retraites doit être appliquée lorsqu'il s'agit de pensions dont le total reste inférieur au niveau du S. M. I. G. et si des dispositions ne sont pas envisagées dans le cadre des mesures sociales en faveur des veuves civiles pour remédier à une telle situation.

Cuir et peaux (situation difficile des Tanneries françaises réunies).

13196. — 31 août 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement difficile des Tanneries françaises réunies, dont les établissements sont situés à Bort-les-Orgues (Corrèze), Le Puy (Haute-Loire) et Annonay (Ardèche). En ce qui concerne les établissements de cette dernière ville, qui employaient plus de 400 salariés au moment de leur fermeture; il lui indique qu'ils disposent d'un équipement de grande qualité, entièrement modernisé et qui, pour certaines productions, est l'un des plus modernes d'Europe. Ces équipements sont conçus pour le traitement de peaux de qualité (chevreau et veau), qui constituent un élément non négligeable de notre commerce extérieur. Or, la liquidation définitive de cet établissement — et de ceux analogues implantés dans les autres départements précités — aurait non seulement des conséquences pour tout un secteur de notre économie et de nos exportations, mais encore entraînerait des conséquences sociales désastreuses car les possibilités de réemploi dans la région sont partiellement inexistantes. Pourtant, il est parfaitement établi que les conditions techniques d'une reprise de la production et d'une restructuration de l'entreprise existent. Il n'est donc pas concevable que des travailleurs et leurs familles, en même temps qu'un secteur important et concurrentiel de l'économie française, supportent les conséquences d'une opération de concentration et d'éventuelles défaillances de gestion. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de la production aux tanneries d'Annonay.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans ; octroi à tous ceux qui ont été mis à la retraite ou ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).

13197. — 31 août 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'il semble normal que tous les anciens combattants et tous les prisonniers de guerre, mis à la retraite d'office pour l'inaptitude au travail, ou qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui ne perçoivent cette dernière qu'à taux réduit puissent bénéficier de la loi du 21 novembre 1973. Considérant que le nombre des bénéficiaires de cette disposition est peu élevé, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner satisfaction aux intéressés.

Hôpitaux (majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit).

13199. — 31 août 1974. — M. Sénès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les modalités d'application de l'arrêté du 6 mai 1974 modifiant le taux et les modalités d'attribution de la majoration pour le travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (Journal officiel du 19 mai 1974). En effet, considérant les réponses aux questions écrites n° 7847 de M. Josselin (Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 mai 1974) et n° 10724 de M. d'Harcourt (Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 mai 1974), l'indemnité horaire totale de 2 francs est applicable à l'ensemble du personnel travaillant effectivement la nuit. Il lui demande si elle peut préciser la date de prise d'effet de cette prime pour l'ensemble du personnel travaillant la nuit.

Détective privé (réglementation des modalités d'exercice de cette profession).

13200. — 31 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'exercice de la profession de détective privé. Il lui fait observer qu'actuellement la profession est soumise à une loi de 1942 dont les dispositions ne suffisent plus à garantir le public contre les personnes sans qualification qui s'installent comme détective privé. C'est ainsi que tout récemment encore, deux personnes exerçant comme détective privé auraient été déférées au tribunal de grande instance de Troyes pour abus de confiance, infraction à la réglementation d'agence de police privée et chèque sans provision. Aussi les professionnels eux-mêmes ainsi que le public souhaitent la réforme de la loi de 1942 et l'obligation d'un stage de cinq ans dans un cabinet ainsi que l'instauration d'une règle de secret professionnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement.

O. R. T. F. (exonération de la redevance en faveur des anciens combattants 1914-1918).

13201. — 31 août 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelles mesures il compte prendre afin que les quelques anciens combattants de la guerre 1914-1918, souvent âgés et malades, puissent bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision à compter du 1^{er} janvier 1975.

Anciens combattants (revalorisation des retraites des anciens combattants 1914-1918).

13203. — 31 août 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la retraite des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 afin que son taux varie désormais en fonction de la hausse des prix et s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1975.

Parlement (amélioration des conditions de travail du Parlement ; convocation en session extraordinaire).

13204. — 31 août 1974. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu des dispositions des articles 47 de la Constitution et 38 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, le projet de loi de finances pour 1975 doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le mardi 1^{er} octobre 1974 et la discussion de ce texte doit s'achever, en première lecture, dans un délai de quarante jours, soit le dimanche 10 novembre 1975. Or, il lui fait observer qu'à la suite du conseil des ministres du 21 août 1974, le Gouvernement a indiqué que la prochaine session ordinaire serait consacrée, dès la rentrée, à divers textes agricoles puis, immédiatement après, à l'examen de divers textes constitutionnels et organiques relatifs aux remplaçants éventuels des membres du Parlement et au Conseil constitutionnel, un congrès du Parlement étant, à la suite du vote des textes constitutionnels, convoqué à Versailles. Si tel est bien le calendrier prévu pour les prochains travaux parlementaires, il est évident que l'ordre du jour prioritaire ainsi fixé par le Gouvernement rendra très difficile le respect des textes constitutionnels et organiques précités concernant les lois de finances. En tout cas, les décisions prises par le conseil des ministres démontrent que le Gouvernement n'a pas encore abandonné les errements anciens dans le domaine de l'organisation des travaux parlementaires. Déjà, en 1973, les délais constitutionnels de la discussion budgétaire ont été difficilement tenus par suite, d'une part, de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puis d'une réforme constitutionnelle, bien que cette dernière n'ait pas donné lieu à un congrès. Chacun, à l'Assemblée nationale, se souvient de la précipitation des dernières séances de la discussion budgétaire, de la répétition de séances de nuit longues et épuisantes, ainsi que du dépassement de quelques heures du délai constitutionnel, ayant conduit l'Assemblée nationale à siéger jusqu'à 7 h 30 du matin dans de très mauvaises conditions. Il va de soi qu'une telle organisation ne saurait garantir l'exercice normal des droits du Parlement ni permettre une discussion de qualité. Si la mauvaise organisation constatée en 1973 se confirme et s'aggrave encore en 1974 du fait du déplacement à Versailles, non seulement le prestige de l'Assemblée nationale n'en sortira pas grand, mais encore les droits des parlementaires vont être particulièrement réduits du fait de l'inévitable diminution des temps de parole alloués aux groupes et spécialement à l'opposition. Or, non seulement une telle organisation est déplorable sur le plan de la dignité et des droits du Parlement, mais elle est encore plus regrettable lorsqu'il s'agit du vote du budget, acte essentiel de la vie parlementaire et fondement du droit de contrôle. Pourtant, des suggestions sont faites, actuellement, pour améliorer l'organisation des travaux du Parlement. En ce qui concerne, par exemple, l'agriculture, il lui rappelle qu'un très grand nombre de députés ont demandé en juillet dernier la convocation du Parlement en session extraordinaire. Une telle session pourrait être convoquée dès maintenant pour l'examen des textes agricoles prévus pour la rentrée, ainsi que pour l'examen des textes constitutionnels et organiques. Cette session, si elle était convoquée dans les prochains jours, ne gênerait en rien le bon déroulement de la campagne pour les élections sénatoriales du 22 septembre 1974. Au demeurant, s'agissant d'élections dont les deux tours de scrutin ont lieu le même jour, la date de ces élections pourrait être reportée au dimanche 29 septembre 1974. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il envisage de proposer au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire immédiatement, cette session pouvant être achevée vers le 15 septembre et les élec-

tions sénatoriales étant reportées au 29 septembre ; 2° s'il envisage de suggérer au Président de la République de convoquer, le cas échéant, le congrès du Parlement dans la première semaine d'octobre, c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle les commissions permanentes étudient le projet de loi de finances ; 3° d'une manière générale, s'il compte, à l'exemple des précédents Gouvernements, continuer à appliquer de manière abusive l'article 48 de la Constitution, de sorte que l'ordre du jour prioritaire constitue, en fait, une atteinte aux droits du Parlement ; 4° comment il entend appliquer le « changement » annoncé à maintes reprises dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement et entre le Gouvernement et l'opposition, comment il entend améliorer réellement le fonctionnement de l'institution parlementaire afin que celle-ci puisse jouer normalement le rôle qui lui a été conféré par la tradition républicaine et par le peuple constituant et s'il n'estime pas que les décisions prises au conseil des ministres du 21 août 1974 rappellent, en réalité, les méthodes inadmissibles constatées les années précédentes dans le domaine de l'organisation des travaux parlementaires ; 5° s'il peut lui expliquer pourquoi les réformes constitutionnelles et organiques sont aussi urgentes et sont plus urgentes, semble-t-il, que d'autres problèmes économiques et sociaux profondément ressentis par de nombreuses catégories de Français, et pourquoi l'urgence des problèmes agricoles ne l'a pas encore conduit à réunir la session extraordinaire que plusieurs groupes demandent avec insistance.

Impôts (maintien des recettes et bureaux auxiliaires des impôts menacés de suppression).

13205. — 31 août 1974. — M. Gravelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les engagements qu'il a pris devant le Parlement le 5 juin 1974, dans sa déclaration de politique générale, selon lesquels un terme allait être mis au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages. Il lui demande si, par conséquent, on est en droit d'espérer que les recettes et bureaux auxiliaires des impôts qui étaient sous la menace d'une suppression seront tous maintenus afin que soient évités le démantèlement de ce service public et les inconvénients qui en résulteraient pour les usagers des zones rurales.

Bourses d'enseignement (appréciation des conditions de ressources de l'année en cours).

13206. — 31 août 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation que les bourses pour la scolarité 1974-1975 sont basées sur les ressources de l'année 1972 mais qu'il se trouve que les familles voient leurs revenus diminuer considérablement d'une année à l'autre : par exemple en cas de décès, de maladie ou de mise à la retraite de l'un ou des deux conjoints. De ce fait, un correctif devrait être apporté à la déclaration des salaires de l'année ayant servi de base à l'octroi ou au refus de bourses scolaires. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner des instructions et des possibilités financières à M.M. les inspecteurs d'académie et à M.M. les recteurs d'académie pour qu'un élève, fille ou garçon, dont la situation des parents rentre dans l'un des cas énoncés ci-dessus, puisse bénéficier soit d'un octroi de bourse en cas de refus, soit d'une majoration du nombre de parts lorsque la diminution des revenus intervenue entre l'année de référence et la rentrée des classes est telle qu'elle aurait été de nature à permettre un octroi ou une majoration si les commissions compétentes avaient été au courant de cette modification des revenus familiaux des intéressés.

Permis de construire (réduction des délais d'arbitrage de la commission des sites dans chaque département).

13207. — 31 août 1974. — M. Desanlis s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture de la longueur du délai demandé par la commission des sites lorsque son arbitrage est demandé dans la délivrance des permis de construire. De longs mois s'écouleraient généralement avant qu'elle ait pris sa décision, délai pendant lequel les coûts des constructeurs ne cessent d'augmenter, mettant souvent en difficulté les constructeurs dans les prévisions de financement de leurs opérations. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires afin de faire accélérer les procédures d'enquêtes demandées à la commission des sites dans chaque département.

Commissaires aux comptes (maintien dans leurs fonctions sans limite d'âge).

13208. — 31 août 1974. — M. Beauvuitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que bien que le législateur n'ait fixé aucune limite d'âge dans les professions libérales (avocats, avoués, notaires, administrateurs judiciaires, commissaires aux comptes, architectes, médecins, etc.) la commission des opérations de bourse a donné des instructions impératives aux sociétés cotées pour éliminer les commissaires aux comptes âgés de soixante-quatre ans. Les combattants de la première guerre en ont été les victimes. Commencent à en être aussi les victimes, jour après jour, les combattants, prisonniers, mutilés de la seconde guerre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit mis fin à une disposition qui porte atteinte à l'autorité du Parlement et que des instructions soient données aux sociétés qui ont obtempéré à l'ordre impératif de la commission des opérations de bourse de réparer le préjudice subi par les commissaires aux comptes.

Etudiants (maintien de la maison de repos pour étudiants à Sainte-Maxime de la fondation Leten).

13210. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la fondation Leten dont l'université de Paris a confié la gestion à la mutuelle nationale des étudiants de France en 1954, a pu être créée grâce aux dons réalisés par Mme Marteaux, citoyenne belge, en souvenir de son fils Jacques Leten, disparu au camp de Matahausen. Mme Marteaux n'a pas hésité à donner à l'université de Paris une magnifique propriété à Sainte-Maxime pour que les étudiants fatigués, malades, viennent entamer ou poursuivre une convalescence. La M. N. E. F. semble avoir décidé de sacrifier l'existence de cette fondation Leten sous prétexte que le taux de fréquentation de cet établissement stagne à 60 p. 100. Cette stagnation est en fait due au manque de dépenses accomplies par la M. N. E. F. dans le domaine publicitaire pour faire connaître cette maison ainsi d'ailleurs qu'aux difficultés financières actuelles de la M. N. E. F. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager : 1° d'une part, pour empêcher que soit fermée la seule maison de repos pour étudiants sur la côte varoise ; 2° pour éviter que soient licenciés collectivement dix-sept employés maximois de la fondation Leten. L'on connaît suffisamment les difficultés d'emploi au sein du département du Var et des communes du littoral pour penser que le reclassement s'avèrera presque impossible ; 3° pour faire reprendre par l'université de Paris la gestion de la fondation dont la M. N. E. F. se désintéresse.

Vente aux enchères (après saisie : montant de la T. V. A. due).

13211. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre de la justice pourquoi les cahiers des charges des ventes aux enchères publiques après saisie ne font pas état du montant exact de la T. V. A. due par l'immeuble mis en vente. La T. V. A. mise à la charge de l'adjudicataire dans les généralités de ce cahier des charges, par une petite phrase, peut échapper à tout examen (et surtout sans indiquer de chiffre). De ce fait, l'adjudicataire ne peut absolument pas, malgré qu'il en ait le désir du fait du court délai entre le dépôt de ce cahier des charges au greffe et la date de la vente, savoir exactement ce qui est dû et qu'il devra payer en sus de son prix d'adjudication. Etant donné que les avocats poursuivant la vente ont souvent cinq à six mois de délai pour arriver à déposer au greffe ce cahier, il leur serait donc facile de demander par simple lettre à l'administration, quelle est la situation de l'immeuble saisi, au regard de la T. V. A. pour être renseignés dans le mois qui suit. Ils pourraient donc de ce fait, indiquer dans le cahier des charges, le montant de la T. V. A. à payer par l'adjudicataire en sus de son prix, ce qui serait plus normal que la mauvaise habitude actuelle et surtout ne serait onéreux pour personne, puisqu'il s'agit d'une simple lettre de demande de renseignements. La procédure actuelle aboutit à faire payer à l'adjudicataire qui ne s'y attend pas du tout (surtout s'il n'est pas très versé dans les affaires), des sommes importantes en sus de son prix. Les frais taxés payables par l'adjudicataire en sus de son prix sont toujours annoncés par les avocats poursuivants et sur demande du président à la barre du tribunal, avant la vente. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la T. V. A. due par le saisi et par l'immeuble, puisqu'elle est également payable par l'adjudicataire. Ce serait plus honnête car que penserai-on d'un commerçant qui affichant ses prix, majorerait ensuite, une fois l'achat effectué le total d'une somme importante sous couvert de payer ses dettes. C'est exactement ce qui se produit avec la méthode actuelle des ventes aux enchères publiques sauf, circons-

tance aggravante, que l'adjudicataire ne peut pas alors délaissier son achat qui lui a été attribué par jugement. Il lui demande donc s'il compte bien faire adresser aux parquets la circulaire nécessaire pour faire cesser cette anomalie judiciaire.

*Compagnie des chemins de fer de Provence
(suppression de la taxe des frais de contrôle).*

13212. — 31 août 1974. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la Compagnie des chemins de fer de la Provence a été déclassée en tant que voie ferrée. Toute l'exploitation a été transférée sur route le 1^{er} janvier 1949 et elle n'exploite plus sous le régime de la loi du 31 juillet 1913. Depuis cette date, la Compagnie des chemins de fer de la Provence acquitte toutes les charges routières d'une entreprise privée régie par les textes de coordination des transports publics de voyageurs. Or, par l'article 18 du cahier des charges annexé à la convention intervenue le 7 juin 1950 entre le département du Var et la Compagnie des chemins de fer de la Provence il est stipulé que : « L'exploitation par la Compagnie des chemins de fer de la Provence conservera le caractère de voie ferrée d'intérêt local. » Par cette clause la Compagnie des chemins de fer de la Provence se trouve surtaxée par des frais de contrôle calculés en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1951 et des instructions fournies par la circulaire ministérielle n° 24 du 5 mars suivant. Or, il apparaît que les dispositions de la convention sont devenues caduques du fait de la transformation de l'exploitation qui ne se fait plus sur voie ferrée mais uniquement sur route. La situation financière de cette société est en plein déséquilibre et elle ne peut pas régler ces frais de contrôle. De ce fait, le trésorier-payeur général du Var a procédé à une saisie conservatoire du matériel et, devant cette mesure, le conseil général du Var a refusé sa garantie financière sur des prêts émis par la Compagnie en prévision du renouvellement du matériel. Cette situation conduit inéluctablement l'entreprise vers la faillite. Il lui demande : 1° si la Compagnie des chemins de fer de la Provence peut être relevée de ces frais de contrôle ; 2° quelle est l'autorité habilitée à supprimer cette taxe.

Prisons (nécessité d'améliorer la situation d'autres catégories sociales préalablement à celle des détenus).

13213. — 31 août 1974. — **M. Mullier** fait part à **M. le ministre de la justice** de quelques réflexions que lui ont inspirées les récentes déclarations de **M. le ministre de la justice** qui préconise, entre autres, la rémunération des détenus travailleurs au taux du S. M. I. C., soit actuellement 1 100 francs par mois pour quarante heures de travail. S'il est, en effet, parfaitement conscient de la nécessité d'une réforme de la condition pénitentiaire, il ne peut s'empêcher de comparer ces propositions avec la situation faite à d'autres catégories sociales qui ont contribué au développement de la France dans tous les domaines comme, par exemple, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse ou les infirmes et les grands infirmes allocataires de l'aide sociale, qui perçoivent 550 francs par mois, ou comme les nombreuses veuves dont le montant de la pension est encore largement inférieur au S. M. I. C. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable de procéder, préalablement à l'adoption de la mesure envisagée, à un effort en faveur de ces catégories de citoyennes et citoyens qui ont fait de notre pays une nation à même de s'affirmer dans le monde.

Exploitations agricoles (révision du classement des terres et de l'évaluation de leur revenu cadastral).

13214. — 31 août 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de l'évolution des méthodes de culture et d'élevage, la valeur des terres et leur catégorie fiscale telles que les traduit le revenu cadastral ont parfois subi des modifications importantes et il lui demande à quelle date il prévoit un renouvellement du classement des terres et de l'évaluation de leur revenu cadastral : 1° pour le département de la Mayenne ; 2° pour les autres départements de France.

*Allocation d'orphelin
(extension de son champ d'application).*

13215. — 31 août 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre du travail** que par sa question écrite du 30 octobre 1973, n° 5682, il lui a demandé si l'extension envisagée du champ d'application de l'allocation d'orphelin, à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant, permettra à un grand-père qui a recueilli ses cinq petits-

enfants, orphelin de père, de percevoir l'allocation d'orphelin alors que la mère malade est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux. Une réponse affirmative lui a été donnée au *Journal officiel* du 19 janvier 1974, avec la précision qu'un projet de loi modifiant en ce sens la loi du 23 décembre 1970 était en cours d'élaboration et serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande, de nombreux mois s'étant écoulés depuis lors, si ces intéressés, dont la situation particulièrement modeste s'aggrave avec la hausse des prix, peuvent compter sur une décision du Parlement lors de la prochaine session.

*Musique
(réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique).*

13216. — 31 août 1974. — **M. Maurice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du prix des instruments de musique, qui pénalise très fortement les sociétés et écoles de musique ainsi que les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de pallier les conséquences de cette hausse par la réduction du taux de la T. V. A. appliqué aux ventes d'instruments de musique qui pourraient être considérés comme un matériel d'enseignement et bénéficier en matière de T. V. A. d'un taux réduit.

Crimes de guerre (extradition de Bolivie de Klaus Barbie).

13217. — 31 août 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conclusions formulées par la commission juridique du Parlement européen en réponse à sa pétition relative à l'extradition de Bolivie et au jugement en France du criminel de guerre et criminel contre l'humanité Klaus Barbie ; cette commission estime que « saisie d'une pétition tendant à permettre que soit remis à ses juges un criminel de guerre, elle ne peut qu'appuyer cette requête » et « qu'il est du devoir de la Communauté, en tant que telle... d'affirmer activement — dans le respect absolu de la position française sur ce problème — et par toute voie appropriée son attachement au respect par tous les Etats de l'ordre de Droit dont se réclame la Communauté internationale ». Elle conclut en évoquant la possibilité « que la conférence des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté soit saisie de ce dossier ». Il lui demande s'il ne lui semble pas en effet possible de provoquer (lui-même l'intervention de cette conférence des ministres des affaires étrangères de la Communauté, intervention dont l'impact pourrait peut-être enfin aboutir au succès si longtemps attendu de cette douloureuse affaire.

Education physique (création de postes de professeurs supplémentaires).

13218. — 31 août 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le cas d'un futur professeur d'éducation physique et sportive lequell, bien qu'ayant obtenu au concours de recrutement 111 points sur 200, n'a pas de poste affecté. Vu ses résultats obtenus, il a été inscrit sur une liste supplémentaire, correspondant à la création de cent postes supplémentaires selon la promesse faite aux représentants des syndicats et de l'association des parents d'élèves, par le précédent ministre de la jeunesse et des sports. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir la promesse de créer les cent postes supplémentaires afin que les personnes se trouvant dans une telle situation puissent être nommées dès la présente rentrée scolaire.

*Ecoles maternelles
(création d'une classe maternelle à Mackenheim).*

13219. — 31 août 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'intérêt qu'il y aurait à créer dans les meilleurs délais une classe maternelle dans la commune de Mackenheim (Bas-Rhin). Les enfants de deux à cinq ans de cette commune, auxquels pourraient se joindre les enfants de la commune de Bootzelm, constituent un effectif amplement suffisant pour une classe maternelle dont la création va dans le sens des engagements du ministre de l'éducation énoncés lors de la discussion du budget 1974. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas attribuer les moyens nécessaires à la création d'une classe maternelle à Mackenheim (Bas-Rhin) en accordant notamment un poste budgétaire d'enseignant.

Bâtiments agricoles (récupération de la T. V. A. sur la construction d'un bâtiment édifié sur un terrain loué).

13220. — 31 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole construisant un bâtiment agricole sur un terrain qui lui est loué à bail ne peut récupérer la T. V. A. du fait que la construction édifiée le sera sur un terrain dont il a la location. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et permettre à l'exploitant agricole de bénéficier de la déduction de la T. V. A.

Enseignants (graves conséquences des suppressions de poste dans la région parisienne pour les maîtres auxiliaires des C. E. T.).

13221. — 31 août 1974. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Au terme du mouvement de juillet portant sur les affectations des maîtres auxiliaires des C. E. T. des académies de Paris, Versailles et Créteil, il apparaît que 1 191 maîtres auxiliaires sur 3 500 employés l'an dernier ne sont pas nommés. Cette situation scandaleuse risque de mettre en tiers des maîtres auxiliaires concernés au chômage. De plus cette politique de pénurie met en cause gravement la qualité de l'enseignement technique en surchargeant les effectifs des classes et en aggravant les conditions de travail des élèves et des maîtres. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette situation grave en utilisant les postes actuellement bloqués au ministère en appliquant les textes officiels qui permettent de dédoubler certaines classes aux effectifs trop chargés.

Elevage (graves conséquences des récentes révisions cadastrales).

13222. — 31 août 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les problèmes rencontrés par un certain nombre d'éleveurs à la suite des récentes révisions cadastrales, celles-ci ont donné lieu à des augmentations très importantes passant parfois du simple au double. Un certain nombre d'éleveurs ont ainsi sauté une ou plusieurs tranches, ce qui leur a augmenté considérablement leurs cotisations sociales avec des répercussions sur les impôts fonciers. Il est inadmissible que le revenu cadastral des éleveurs soit ainsi augmenté alors que leur revenu proprement dit ne cesse de baisser. Ces augmentations vont aggraver encore les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. Compte tenu de cette situation très préoccupante, il lui demande s'il n'entend pas revoir les revenus cadastraux des éleveurs.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. en totalité aux exploitants agricoles).

13223. — 31 août 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le dépôt d'un projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T. V. A. doit être accueilli favorablement il convient néanmoins de rappeler que : 1° le remboursement prévu par le projet de loi ne portera encore cette fois que sur le quart des sommes dues aux agriculteurs assujettis. Cette décision doit d'ailleurs être ramenée à ses justes proportions puisque le remboursement ne concernera qu'une petite partie des assujettis ; 2° de ce fait plus de 1 100 000 agriculteurs ne sont pas concernés car ils relèvent du régime du remboursement forfaitaire encore que parmi ceux-ci plusieurs centaines de milliers sont restés en dehors de tout mode de remboursement de T. V. A. sans doute en raison de la complexité de sa procédure. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de procéder au remboursement de tout le crédit de T. V. A. accumulé par les exploitants assujettis et dans quel délai ; 2° s'il ne considère pas indispensable de relever les taux du remboursement forfaitaire en raison de la baisse ou du retard des prix agricoles à la production qui réduit les sommes sur lesquelles ce remboursement est calculé alors qu'en raison de la hausse des prix des moyens de production le montant de la T. V. A. supportée par les producteurs s'est accru ; 3° s'il n'a pas l'intention de simplifier la procédure de constitution du dossier pour le calcul du remboursement forfaitaire afin d'inciter un plus grand nombre de petits exploitants à utiliser un droit qui leur est reconnu par la loi.

Pollution (de l'Orb en aval de Béziers).

13224. — 31 août 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'à deux reprises, les 14 juillet et 20 août, la pollution de l'Orb a provoqué la destruction de plusieurs tonnes

de poissons en aval de Béziers. Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête effectuée ; 2° quelle mesure il entend prendre pour remédier à la pollution croissante de ce fleuve entre Béziers et son embouchure.

Bruit (couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnolet et la porte des Lilas).

13225. — 31 août 1974. — **M. Dalbera** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il a posé à son prédécesseur au ministère de l'environnement plusieurs questions qui sont restées sans réponse à propos de la couverture du boulevard périphérique entre la porte de Bagnolet et la porte des Lilas, plus exactement entre la rue Léon-Frapié et la rue de Noisy-le-Sec. **M. Poujade** avait pourtant affirmé que les travaux de couverture devraient commencer en 1972. Un quotidien parisien rapportait ces propos avec un titre dont les habitants des H. L. M. concernées se souviennent tous : « La vie n'était plus possible pour les riverains ; le périphérique sera couvert sur 250 mètres dans le 20^e arrondissement ! ». Or, la vie n'est toujours pas possible pour les riverains dont la colère, face au mépris et aux lenteurs du Gouvernement, est parfaitement justifiée. Le 7 janvier 1974, **M. Herzog**, alors directeur de l'aménagement urbain de la préfecture de Paris, indiquait à une délégation dont l'auteur de la question faisait partie, ainsi que **M. Jacques Risse**, conseiller de Paris, que les travaux devraient commencer début juin. En conséquence, il lui demande s'il compte régler ce délicat problème dans de meilleurs délais que son prédécesseur.

Travailleurs saisonniers (bénéfice des indemnités de chômage).

13226. — 31 août 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs saisonniers, tant de l'industrie du sucre (campagnes d'avril-mai et septembre-novembre) que de certaines conserveries qui n'ont pas trouvé d'emploi. Depuis plusieurs mois, nombre de ces travailleuses et travailleurs se voient refuser les indemnités de chômage d'Etat parce qu'ils sont des travailleurs saisonniers et se trouvent avoir été chômeurs plusieurs années de suite à la même époque. Dans sa réponse adressée à **M. Georges Cacheux**, conseiller général du Nord, qui lui posait une question similaire, **M. le directeur départemental du travail** et de la main-d'œuvre précise : que « les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique ; toutefois, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année pendant laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Cette réponse appelle plusieurs remarques : 1° il est inadmissible que les travailleurs saisonniers, indispensables dans toute région agricole et en particulier dans le Nord en raison de l'importance de l'industrie du sucre, indispensables dans l'industrie de la conserve, ne puissent bénéficier de l'allocation chômage au même titre que les autres travailleurs ; 2° la nécessité de travailleurs saisonniers donne lieu à un véritable marché du travail. Le nombre d'emplois proposé varie en fonction de l'importance de la récolte, de sa qualité et de son temps de maturité. En conséquence, ce marché de l'emploi est loin d'être fixe d'une année sur l'autre et il est fréquent que nombre de travailleurs saisonniers connaissent chaque année une période de chômage. Cette situation se trouve aggravée dans le Nord où la récession charbonnière et industrielle, le sous-emploi féminin accroissent la main-d'œuvre disponible. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réparer définitivement l'injustice qui prive les travailleurs saisonniers, dont le rôle économique est indiscutable, des indemnités de chômage ; 2° les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour que ces indemnités soient accordées aux travailleurs saisonniers ayant connu des périodes de chômage les années précédentes, à la même époque.

Pupilles de l'Etat (suppression des distributions de vêtements et de jouets).

13227. — 31 août 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences économiques et sociales de la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 « relative à la suppression des distributions de vêtements et de jouets aux pupilles et assimilés ». Cette décision, qui semble avoir été prise sans consultation préalable des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ni des conseils généraux, entraîne des répercussions sur

l'emploi des salariés appartenant à des petites entreprises qui travaillent pour les services de l'action sanitaire et sociale et les collectivités départementales. Déjà, des menaces de fermeture de telles entreprises sont signalées dans plusieurs départements avec toutes les conséquences que cela comporte pour des centaines de travailleurs. De plus, cette mesure aura aussi des conséquences financières importantes sur le budget des conseils généraux. Ainsi, certains départements estiment d'ores et déjà que les crédits jusqu'alors affectés aux vêtements devront être doublés au prochain budget, sans que les services rendus soient améliorés pour autant. En effet, le remplacement des prestations en vêtements par des allocations en argent ne présente aucune garantie d'un service meilleur en qualité et en quantité. Elle lui demande donc : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien du plein emploi dans les entreprises affectées par cette mesure ; 2^o si elle envisage d'affecter des crédits spéciaux aux collectivités concernées pour que celles-ci ne subissent pas les effets de ladite mesure et ne soient pas contraintes d'augmenter la charge des contribuables pour y faire face.

Donation (d'un grand-parent à son petit-fils avec stipulation que le bien fera partie de la communauté conjugale de l'enfant gratifié : fiscalité).

13228. — 31 août 1974. — M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par une réponse ministérielle du 22 mars 1969 il a été précisé que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe était applicable à la donation consentie par un père ou une mère à sa fille ou à son fils avec stipulation que le bien donné ferait partie de la communauté établie entre l'enfant gratifié et son conjoint, et ce, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière du bien donné. Il lui demande si le même régime fiscal ne doit pas être appliqué pour une donation également en ligne directe par un grand-père ou une grand-mère à son petit-fils ou à sa petite-fille avec la même stipulation.

Inspecteurs du travail (date de publication de leur statut).

13232. — 31 août 1974. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le statut des inspecteurs du travail qui va être prochainement publié. Il semble qu'il ait subi des modifications fondamentales qui altèrent le projet qui avait été soumis aux intéressés. Il lui demande à quelle date il envisage de publier ce statut. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que le texte à paraître ne tient pas compte de l'arbitrage qui avait été rendu en son temps par le précédent Premier ministre et, dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé cette décision. Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour assurer un déroulement normal de la carrière des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, notamment des plus jeunes d'entre eux qui semblent particulièrement inquiets pour leur avenir, compte tenu de la fusion des corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, d'inspecteurs des lois sociales en agriculture et d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. Enfin, il souhaiterait connaître également les raisons pour lesquelles il aurait été décidé de permettre l'ouverture de 20 p. 100 des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre à des fonctionnaires non issus du corps de l'inspection du travail.

T. V. A. (application à tous les hôtels restaurants du taux réduit de T. V. A.).

13233. — 31 août 1974. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la regrettable disparité du taux de la T. V. A. appliqué à l'hôtellerie-restauration. Alors que les hôtels dits de tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100, les hôtels appartenant à des catégories inférieures sont par contre assujettis au taux de 17,60 p. 100 bien que leur clientèle soit évidemment constituée de touristes — et plus encore de vacanciers — de condition modeste. Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de la situation actuelle et d'instaurer corollairement une équité au sein d'une même profession, il lui demande d'envisager l'application du taux de la T. V. A. de 7 p. 100 à l'égard de l'ensemble des activités hôtelières que celles-ci soient traditionnelles ou de plein air.

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires de carrière retraités : prise en compte du temps passé dans une école militaire).

13234. — 31 août 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires de carrière titulaires d'une pension de retraite et ayant effectué une période de scolarité dans une école militaire préparatoire avant

l'incorporation effective. Il lui fait observer, en effet, que contrairement à la situation des instituteurs, anciens élèves des écoles normales ou des anciens élèves des I. P. E. S., le temps de scolarité dans les écoles militaires n'est pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il semble que les militaires soient victimes d'une injuste discrimination par rapport à leurs collègues civils. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le temps passé dans les écoles militaires soit désormais pris en compte pour le calcul des pensions de retraites servies par l'armée.

O. R. T. F. (personnes âgées non exonérées de la redevance mais titulaires de l'aide aux grands infirmes : application d'un tarif unique pour les récepteurs de télévision).

13225. — 31 août 1974. — M. Crépeau demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) si un tarif unique d'un montant égal à la redevance due par les détenteurs d'un récepteur de télévision en noir et blanc ne pourrait être appliqué aux personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la gratuité, mais sont titulaires de l'aide aux grands infirmes avec majoration pour l'aide d'une tierce personne quel que soit le genre de leur récepteur, récepteur en noir et blanc ou en couleurs.

Impôt sur le revenu (propriétaire logeant gratuitement son ascendant dans un immeuble lui appartenant).

13236. — 31 août 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension alimentaire versée par un contribuable à ses ascendants en exécution de l'obligation prévue aux articles 205 et suivants du code civil, est admise en déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il avait été admis sous l'empire de la réglementation antérieure à la loi n^o 64-1279 du 23 décembre 1964, et cette position trouvait son fondement dans l'obligation faite à l'époque aux propriétaires qui réservaient, à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, la jouissance de leur logement, d'en déclarer la valeur locative, qu'un propriétaire logeant gratuitement son ascendant dans un immeuble lui appartenant, pouvait déduire à ce titre, de ses revenus sous forme de pension alimentaire, la valeur locative dudit logement. Depuis qu'est intervenu le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des logements en cause, l'administration ne semble pas avoir fait connaître son point de vue. Il lui demande quelle est la position actuelle de l'administration fiscale tant dans le cas général que dans celui plus particulier où le logement fourni constitue également, d'une manière notoire, la résidence secondaire du déclarant.

Rapatriés (bénéfice du moratoire pour tous les prêts de réinstallation des agriculteurs).

13238. — 31 août 1974. — M. Bonhomme signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié d'Algérie rentré en France en 1968, et qui dès cette date, avait sollicité son inscription sur la liste professionnelle d'agriculteur et sollicité un prêt de réinstallation. Ce prêt lui a été accordé seulement en mars 1971. Pour des raisons de santé, début 1974, il a dû demander à bénéficier du moratoire mais cette demande a été rejetée au motif que le prêt avait été consenti après le 6 novembre 1969, date de promulgation de la loi instituant une protection juridique des rapatriés. Il lui demande si cette réponse est conforme aux dispositions en vigueur, une circulaire du 1^{er} mars 1973 semblant étendre le bénéfice de la loi à des prêts consentis postérieurement à son entrée en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il pourrait prendre pour que tous les rapatriés puissent bénéficier de la protection légale instituée, la date d'octroi des prêts étant souvent indépendante de leur volonté.

Assurance maladie (détermination du régime : titulaire d'une pension de vieillesse pour incapacité).

13239. — 31 août 1974. — M. Blary s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n^o 8263 parue au Journal officiel du 9 février 1974 posée à son prédécesseur, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et il lui expose le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour incapacité après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs

toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966 n° 66-509, et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi que des circulaires n° 12 S. S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé « congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et du bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole » ayant débuté en mai 1968, et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période de trois années de soins révolues, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite d'âge de soixante ans après cette période, ce droit a été échangé en pension vieillesse pour inaptitude. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, il lui demande si en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

Assurance maladie (indemnités journalières : versement aux salariés qui, en raison de leur état de santé, travaillent à mi-temps).

13240. — 31 août 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'en matière d'assurance maladie des salariés, il n'est pas prévu le versement de l'indemnité journalière pour les salariés qui, en raison de leur état de santé, n'exercent leur activité qu'à temps partiel. L'article L. 289 du code de la sécurité sociale dispose seulement que l'indemnité journalière peut être « maintenue » en tout ou en partie en cas de reprise de travail pendant une durée fixée par la caisse lorsque la reprise du travail ou « le travail effectué » est susceptible de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. Cette disposition est d'ailleurs appliquée de manière restrictive puisque la Cour de cassation considère que le terme de « maintien » de l'indemnité journalière implique une continuité entre l'arrêt de travail et la reprise indemnisée. Elle en conclut que l'assuré qui a pris un arrêt de travail pour maladie durant lequel il percevait les indemnités journalières, a repris son travail, puis cesse celui-ci quelque temps plus tard pour ne revenir qu'à « temps partiel » pendant une certaine période, ne peut prétendre pour cette période au bénéfice d'indemnités journalières partielles. Il n'existe donc aucune indemnité journalière partielle pour les salariés qui cessent partiellement leur activité. Il lui expose à cet égard la situation d'un cadre d'une entreprise à qui son médecin, en raison de son état de santé, avait ordonné un arrêt de travail de quinze jours qui, par la suite, fut prolongé de quinze jours. L'intéressé, chef de service, se rendant compte que son absence perturberait gravement le fonctionnement de son service avait demandé à son médecin un arrêt de travail à mi-temps qui lui fut accordé. Le régime général de sécurité sociale a refusé le paiement des indemnités journalières en vertu de l'article L. 289 précité. Il est extrêmement regrettable qu'un tel refus puisse être opposé à un salarié ayant donné un témoignage aussi rare de conscience professionnelle. Si ce cadre avait cessé toute activité, compromettant ainsi gravement le fonctionnement de son entreprise, il aurait perçu sans aucun problème ses indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions permettant d'attribuer l'indemnité journalière aux salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (frais réels afférents à la vie professionnelle : redressement de déclaration sans explications).

13241. — 31 août 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale actuellement en vigueur autorise les contribuables à faire état, dans leur déclaration de revenus, des frais réels afférents à leur vie professionnelle. Il lui signale qu'un litige oppose, depuis près de trois ans, un contribuable à l'administration fiscale laquelle se borne à opérer un redressement de la déclaration sans fournir à l'intéressé les explications que celui-ci avait sollicitées. Il lui demande si l'application et l'interprétation des articles traitant, dans le code général des impôts, de la prise en compte éventuelle des frais réels professionnels ne devraient pas être explicitées.

Maraîchers (cuisson et conditionnement des betteraves rouges : détaxation du gaz propane utilisé).

13242. — 31 août 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des maraîchers spécialisés dans la cuisson et le conditionnement des betteraves rouges. Les intéressés qui sont au nombre d'une dizaine

sur l'ensemble du territoire national sont particulièrement touchés depuis la crise pétrolière, par l'augmentation du coût de l'énergie et la majoration des prix d'achat des plastiques et cartons d'emballage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter aux spécialistes en cause une aide semblable à celle dont bénéficient les producteurs horticoles et les maraîchers de culture sous serres, éventuellement en leur concédant une détaxation du gaz propane utilisé.

Assurance invalidité (suspension du versement de la pension au-delà d'un certain montant de pension et salaires ou gains cumulés).

13243. — 31 août 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 6 du décret du 29 décembre 1945 la pension d'invalidité doit être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a jouté, sous forme de pension et de salaires ou gains cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il est donc procédé, à la fin de chaque trimestre, à la comparaison des revenus réalisés dans le trimestre écoulé avec le salaire de référence susmentionné. Ces dispositions très restrictives peuvent amener les invalides à ne pas dépasser un niveau de gain pour leur travail partiel afin de ne pas perdre une partie ou la totalité de leur pension d'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de reviser les règles concernant la détermination du salaire de référence, lequel ne progresse pas en conformité avec le salaire réellement versé. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité de ne pas inclure, dans le salaire perçu pour le travail partiel qui doit faire l'objet trimestriellement d'une comparaison avec le salaire de référence, des primes allouées par l'employeur.

Rentes viagères (revalorisation en fonction du coût de la vie).

13244. — 31 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers, que ceux-ci soient de l'Etat ou du secteur privé. Des dispositions ont certes été prises à leur égard dans les lois de finances des trois dernières années. Les revalorisations accordées sont toutefois sans commune mesure avec le renchérissement du coût de la vie et l'inflation a entraîné, pour les rentiers viagers, une perte du pouvoir d'achat nettement plus sensible que celle subie par toutes les autres catégories de Français. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans la conjoncture actuelle pour que les rentiers viagers ne soient pas les grands sacrifiés de notre pays.

Douanes (commissionnaires en douane : menace pour cette profession constituée par le projet de la Communauté économique européenne de mise en libre pratique des marchandises).

13245. — 31 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de la commission des communautés européennes relatif à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises. L'article 3 de ce projet envisage ce qui suit : « La déclaration peut être établie par toute personne physique ou morale domiciliée dans la Communauté en mesure de présenter au service des douanes les marchandises ainsi que tous les documents à la production desquels est subordonnée l'acceptation de cette déclaration. Est et après dénommée « le déclarant » la personne physique ou morale qui établit la déclaration en douane. » Si ces dispositions devaient être adoptées, il est incontestable que le statut et, partant, la profession de commissionnaire en douane en France seraient purement et simplement supprimés. Il serait ainsi permis à quiconque de déclarer pour autrui n'importe quelle marchandise et en n'importe quel lieu, sous la seule condition que le déclarant ait un domicile dans la Communauté. Ce projet ne tient pas compte de la capacité professionnelle et financière et de la moralité d'une entreprise, pas plus que des intérêts bien compris du Trésor public. En outre, l'application de ces dispositions mettrait en difficulté nombre d'entreprises traitant de la commission en douane, à titre exclusif ou à titre complémentaire, soit sur les frontières, soit dans les bureaux de douane intérieurs comme il s'en trouve beaucoup dans les départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort. Cette mesure conduirait en effet au licenciement de plusieurs milliers de personnes et de nombreuses entreprises ne pourraient faire face brutalement au versement d'indemnités à leur personnel. Sur un autre plan, l'existence d'un personnel spécialisé, indispensable à cette activité professionnelle de déclaration en douane pour autrui, suppose une certaine concei-

tration de moyens et une certaine continuité dans l'exercice de l'activité. C'est cette organisation qui, assurant l'équilibre économique des entreprises, permet à celle-ci de faire payer leurs interventions à des niveaux de prix parfaitement acceptables pour la majorité des importateurs ou exportateurs. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il compte intervenir afin que le projet en cause ne soit pas accepté dans sa forme actuelle et que les déclarations relatives aux marchandises présentées au service des douanes continuent à être établies dans les conditions fixées par la législation nationale.

Calamités agricoles (règlement des sommes dues au titre des récoltes de maïs perdues en novembre 1972 dans la Somme).

13247. — 31 août 1974. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les calamités survenues aux récoltes de maïs dans le département de la Somme en novembre 1972 n'ont pas encore été réglées aux cultivateurs sinistrés. Il lui demande quand interviendra l'indemnisation en cause.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice de l'aide à l'habitat des allocations familiales).

13248. — 31 août 1974. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorable des petits exploitants agricoles des départements d'outre-mer par rapport aux autres bénéficiaires des allocations familiales en ce qui concerne l'attribution d'une aide à l'habitat. Ces petits agriculteurs dont les ressources sont souvent très modestes, ont beaucoup de mérite à vouloir améliorer les conditions de logement de leurs familles et se voient refuser toute aide de la C. A. F. au motif que les textes réservent cette forme d'aide aux seuls salariés. Il demande si des dispositions sont en cours pour remédier à cette carence.

Assurance maternité (conditions de durée d'immatriculation et de travail nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations).

13249. — 31 août 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question n° 10219 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel* du 3 avril 1974, à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre d'heures minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariés. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent les aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires

à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme c'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

Fonctionnaires (licenciement d'aides temporaires du ministère des finances : renseignements sur les droits et indemnités auxquels ils ont droit).

13250. — 31 août 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 10943 qu'il avait posée par la voie du *Journal officiel* des Débats du 11 mai 1974 à son prédécesseur. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant en conséquence qu'il avait posé une question à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du licenciement d'une aide temporaire de l'Etat appartenant au ministère de l'économie et des finances. L'intéressée avait reçu de son chef de service une lettre de licenciement datée du 19 juin 1973 lui disant que ce licenciement prendrait effet le 1^{er} juillet 1973 et ne donnant aucune indication au sujet de l'indemnité de licenciement et du délai de préavis auxquels elle pouvait prétendre. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 20, du 27 avril 1974, question écrite n° 8523), le secrétaire d'Etat à la fonction publique disait que certaines administrations précèdent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais que ce n'était pas la règle générale car les intéressés peuvent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation. Afin d'éviter des situations analogues à celle ayant donné naissance à la question précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler à tous les services du ministère de l'économie et des finances et, en particulier, aux services extérieurs, qu'en cas de licenciement, la lettre de licenciement doit être accompagnée d'une note donnant à l'agent licencié tous renseignements sur ses droits et les indemnités auxquelles il peut normalement prétendre.

Handicapés (bénéfice des réductions sur les tarifs S.N.C.F. accordées aux invalides de guerre).

13251. — 31 août 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question écrite n° 9396 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel* du 16 mars 1974, à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de plus de cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S.N.C.F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée afin, si possible, qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

Ambassades (travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou).

13252. — 31 août 1974. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français avait donné toutes les autorisations nécessaires pour la construction de la nouvelle ambassade d'U.R.S.S. à Paris. Il lui fait observer toutefois que le démarrage du projet élaboré par les Soviétiques avait pour contrepartie la délivrance par les autorités soviétiques des autorisations nécessaires au démarrage des travaux d'extension de l'ambassade de France à Moscou, travaux pour lesquels le budget de 1974 comporte une dotation de 20 millions de francs d'autorisation de programme (chap. 57-10, art. 30). Cette extension étant indispensable pour le bon fonctionnement des services de la France en U.R.S.S., il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'élaboration du projet ; 2° où en est l'acquisition des terrains ; 3° où en est le permis de construire ou l'autorisation administrative en tenant lieu ; 4° à quelle date vont

commencer les travaux de construction des nouveaux immeubles; 5° à quelle date ont été conclus les marchés de travaux, et s'agit-il d'entreprises françaises ou soviétiques; 6° à quelle date il pense pouvoir occuper les nouveaux locaux de Moscou; 7° les marchés conclus pour la construction de la nouvelle ambassade d'U. R. S. S. en France ont-ils été passés, à sa connaissance, avec des entreprises françaises ou avec des entreprises soviétiques ou d'autres nationalités.

Assurance maladie (indemnités journalières versées à un assuré titulaire d'une pension militaire quand l'interruption de travail est due à une affection reconnue ultérieurement comme étant de guerre).

13254. — 31 août 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un assuré social, bénéficiaire par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, vient à interrompre son travail pour une affection ou une lésion encore non couverte par la législation sur les pensions militaires, l'indemnisation des journées d'arrêt de travail se fait dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des assurés sociaux. L'intervention, au cours de l'indemnisation par la caisse primaire d'assurance maladie, d'une décision de la commission compétente des pensions militaires prenant cette affection en considération au titre de la législation des pensions militaires, aboutit, à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions, à placer cet assuré social dans le cadre de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le délai de trois ans pendant lequel il peut bénéficier du service des indemnités journalières au titre de cet article L. 383 doit être calculé à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions (puisque c'est là le point de départ des prestations) dans un cadre différent au cadre antérieurement appliqué ou bien à partir du point de départ effectif de l'interruption de travail, sans tenir compte que ces prestations n'étaient alors pas attribuées sous l'empire de l'article L. 383.

Assurance maladie (indemnités journalières versées à des assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité quand l'interruption de travail est motivée par une affection de guerre).

13255. — 31 août 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux, bénéficiant par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, ont, aux termes des articles L. 383 et L. 384 du code de la sécurité sociale, droit à des périodes d'indemnisation de trois ans, séparées par une interruption de deux ans lorsque l'interruption de travail est motivée par l'affection de guerre, sans pouvoir prétendre à une pension d'invalidité. Il lui demande si l'on doit considérer que la période de trois ans prévue par l'article L. 383 s'applique globalement à l'ensemble des affections ayant donné lieu à la pension de guerre, ce qui introduirait une discrimination préjudiciable aux seuls pensionnés de la législation de guerre, ou s'il faut considérer que ces périodes de trois ans, éventuellement renouvelées après une interruption des prestations pendant deux ans, concernent chaque fois une affection strictement individualisée comme ce serait le cas si l'assuré social n'était pas bénéficiaire d'une pension L. article 115.

Assurance maladie (indemnités journalières versées aux assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité quand l'interruption de travail est motivée par une affection de guerre).

13256. — 31 août 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux bénéficiaires du régime des pensions Indemnités à titre de guerre ou de victime civile de guerre peuvent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique soit reconnue par le médecin conseil, sans que ces assurés sociaux puissent, par contre, pour la ou les affections pensionnées au titre de la législation militaire, bénéficier d'une pension de la sécurité sociale. La loi ne prévoit de suspension du service des prestations journalières qu'à la suite de l'extinction des droits (c'est-à-dire du délai de trois ans) ou du retour à une capacité de travail suffisante, sans que puisse intervenir la notion d'une recherche de la stabilité dans l'état du malade, notion qui ne peut déboucher que sur la prise en considération d'une pension d'invalidité de sécurité sociale, qui dans le cas présent serait irrecevable. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer dans ces conditions qu'une caisse primaire d'assurance maladie fait une fausse application de la loi lorsqu'elle refuse les prestations journalières à un assuré social sur le vu des conclusions du médecin expert concluant à « état stabilisé sous couvert de la législation des pensions de guerre » sans que soit posée la question de l'aptitude ou de l'inaptitude au travail, alors que ledit assuré

social ne saurait être considéré comme apte à reprendre son travail et qu'à la date de l'interruption de ses indemnités journalières il n'avait pas épuisé le délai de trois ans prévu à l'article L. 383. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer que la commission de recours gracieux de ladite caisse primaire méconnaît complètement les articles L. 383 et L. 384 quand, lors d'un recours contre la décision susvisée de la caisse, elle maintient la suppression des indemnités journalières en invitant l'assuré à introduire une demande de pension (invalidité à la caisse régionale, demande non recevable au titre L. 384). Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses qui aboutit à laisser un assuré social sans les prestations auxquelles il prétend depuis un an.

Boulangers et pâtisseries (octroi de la retraite anticipée à soixante ans).

13258. — 31 août 1974. — **M. Labarrère** indique à **M. le ministre du travail** qu'au sein de la catégorie des travailleurs indépendants les boulangers et pâtisseries effectuent un travail particulièrement pénible, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés. Ces conditions de travail étant particulièrement défavorables, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la retraite anticipée à soixante ans soit accordée en priorité à cette catégorie de travailleurs indépendants.

Crimes et délits (inscription au budget du ministère de l'intérieur de crédits indemnisant les propriétaires d'autos incendiées).

13259. — 31 août 1974. — **M. Labarrère** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, dans la nuit du 19 au 20 mai 1974, plusieurs inconnus ont incendié, sur un parking de la ville de Pau, des véhicules en stationnement et ont commis divers cambriolages dans d'autres véhicules également sur ce parking. Il lui fait observer que cet incident succédait à une série d'autres incidents semblables de sorte qu'en quelques semaines une vingtaine de voitures ont été ainsi incendiées à Pau. Les compagnies d'assurances privées ne garantissent pas les risques de cette nature, et on ne peut pas considérer que la responsabilité de la ville est engagée dans la mesure où la surveillance nocturne, notamment dans les agglomérations urbaines, dépend en réalité des tâches de police générale incombant à l'Etat. Dans ces conditions il lui demande s'il lui paraît possible d'inscrire à son projet de budget pour 1975 un crédit permettant à l'Etat d'indemniser les propriétaires de véhicules victimes des incidents précités, étant bien entendu qu'il appartient à l'Etat de se retourner en justice contre les personnes qui se rendent coupables desdits incidents.

Enseignants (académie de Nancy - Metz : situation des maîtres auxiliaires menacés de chômage massif).

13261. — 31 août 1974. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation préoccupante des maîtres auxiliaires dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire de l'académie Nancy - Metz. L'arrivée massive de nombreux titulaires, nouveaux certifiés, nouveaux agrégés et nouveaux P. E. G.-C. comparée au nombre très faible de créations de postes fait craindre la disparition quasi totale des maîtres auxiliaires en lettres, histoire et géographie (290 postes en 1973-1974) et la diminution dans les proportions importantes dans les disciplines scientifiques et les langues. Selon certaines estimations, sur les 1213 postes de l'année écoulée, il n'en resterait que 450 pour la nouvelle année. Par ailleurs, la création de nouveaux postes subit une importante réduction, 229 (144 + 85) en 1973-1974, contre 130 en 1974-1975, chiffre qui ne semble pas devoir être modifié en l'absence de collectif budgétaire pour l'éducation. En outre, il existe une distorsion entre les postes budgétaires créés par le budget 1974 et les créations effectives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le chômage massif des maîtres auxiliaires et pour faire face aux besoins en personnel dans l'académie de Nancy-Metz (la satisfaction de ces besoins conditionnant le maintien de la qualité de l'enseignement).

Valeurs mobilières (retard prescrit pour le paiement des dividendes).

13262. — 31 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas possible d'envisager une distinction entre les gros porteurs et les petits porteurs dans l'application des mesures de lutte contre l'inflation, les petits porteurs étant dans l'ensemble des petits retraités dont les ressources se trouvent diminuées du fait du retard prescrit pour le paiement des dividendes.

Incendies (forêts : renforcement des moyens de lutte).

13263. — 31 août 1974. — **M. Sénès** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émoi provoqué dans la région méridionale par les récents incendies de garrigues et de bois qui l'ont affectée; de vastes superficies ont été détruites. Dans les régions sèches, la disparition des zones de verdure met en cause l'équilibre naturel et peut avoir de graves conséquences sur une flore et une faune déjà affectées et rares, les conséquences sur les microclimats étant à craindre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de renforcer les moyens de lutte et si l'attribution de crédits d'Etat seront prévus dans ce but au budget 1975. Il lui demande par ailleurs si, pour l'été prochain, il pourrait être prévu le stationnement d'un avion Canadair sur un aérodrome du département de l'Hérault afin de rendre leurs interventions plus rapides et plus efficaces dans notre zone des garrigues, les possibilités de ravitaillement en eau existant au cœur de cette zone dans les lacs de retenues des barrages tels le Salagou ou Avène.

Industrie alimentaire (graves difficultés des conserveries Falcone à La Turballe).

13264. — 31 août 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des conserveries Falcone à La Turballe (Loire-Atlantique). Cet établissement connaît depuis quelques mois des difficultés qui vont s'aggravant et dont le personnel, en grande majorité féminin, subit les conséquences. Il se trouve à nouveau en congé, pour une durée indéterminée, sans qu'il ait touché les rémunérations afférentes au mois de juillet et aux congés déjà pris. En outre, la direction menace de ne pas rouvrir la conserverie et peut-être envisage-t-elle d'aller s'implanter sur d'autres rives. Selon ses dires, elle n'aurait pas perçu les indemnités prévues pour création d'emplois. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quelles conditions l'Entreprise Falcone s'est installée à La Turballe, si elle remplissait les conditions pour obtenir la subvention relative à la création d'emplois et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle ne l'aurait pas perçue; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que cette entreprise puisse poursuivre ses activités à La Turballe.

Industrie mécanique (transfert de la société européenne de matériel mobile de Loire-Atlantique en Ardèche).

13265. — 31 août 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème posé par la Société européenne de matériel mobile (S.E.M.M.), qui était implantée sur le territoire de la commune de Trignac (Loire-Atlantique). Cette société, qui fabriquait des caravanes, connu, ces derniers mois, des difficultés résultant de l'écoulement insuffisant de la production. Après avoir réduit l'horaire de travail, la société fermait ses portes laissant quelque 650 travailleurs sans emploi. Pendant les longues et laborieuses discussions pour trouver une solution à ce problème, les syndicats apprirent qu'une nouvelle usine, appartenant au même groupe et fabriquant le même matériel, se préparait à s'implanter à Tournon, dans l'Ardèche. Le démenti le plus formel fut donné à cette nouvelle par les plus hautes autorités. Or, il s'avère, aujourd'hui, que l'information était exacte puisque, effectivement, la société s'implante à Tournon. Il lui signale par ailleurs que son départ de Trignac coïncide avec le moment proche où elle devenait redevable de la patente, l'exonération de cinq ans, dont elle avait bénéficié, arrivant à expiration. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles une telle opération a été acceptée par le Gouvernement d'alors, après qu'il eut déclaré, par ses ministres et ses hauts fonctionnaires, exactement l'inverse quelques semaines plus tôt; 2° de quelles aides financières a bénéficié la société, au titre de la création d'emplois, pour sa nouvelle implantation; 3° quels moyens il compte mettre en œuvre pour qu'à l'avenir de telles opérations ne soient plus possibles et que l'aménagement du territoire se fasse, non plus en fonction de l'intérêt privé, fondé sur la recherche exclusive du profit, mais de l'intérêt général.

Pupilles de l'Etat (suppression de la distribution de vêtements).

13266. — 31 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'application de sa circulaire du 14 mai 1974, prise sous le timbre de la direction de l'action sociale relative à la fourniture de vêtements aux pupilles de l'Etat. Conscient des augmentations de prix résultant d'achats au détail, des difficultés qu'il y aura pour contrôler l'utilisation judicieuse

de bons d'achat et des graves problèmes que ressentiraient les entreprises qui se sont spécialisées dans l'approvisionnement des services de l'aide à l'enfance en cas d'application brutale d'une mesure de suppression des magasins de vêtements, il lui demande : 1° si son ministère est assuré de disposer de crédits doublés pour garantir aux pupilles la même quantité et la même qualité de vêtements et, à défaut, s'il ne conviendrait pas de différer l'application des dispositions nouvelles et de rechercher dans une profonde réforme des magasins de vêtements actuels une réponse aux légitimes soucis d'ordre psychologique et éducatif dont elles témoignent; 2° si le personnel des services de vêtements pourra, pour leurs achats, accompagner les pupilles et éventuellement leurs nourrices afin de les conseiller et d'éviter toutes sortes de mauvaises utilisations possibles des crédits publics; 3° si l'application de cette réforme pouvait être étalée dans le temps, par tranches d'âges successives et décroissives par exemple, afin de donner aux fournisseurs traditionnels et spécialisés des services de vêtements la possibilité de s'orienter progressivement vers des activités nouvelles sans avoir à licencier un personnel nombreux.

Médecins (assouplissement des modalités d'option des médecins à temps partiel en faveur du plein-temps).

13268. — 31 août 1974. — **M. Guy Beck** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 10629 du 20 avril 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 3 mai 1974), s'il est envisagé sur pourvoir les nombreux postes de chefs de service à temps plein des hôpitaux non universitaires, qui demeureront vacants à l'issue des opérations de recrutement au titre de l'année 1974, d'assouplir à l'avenir les modalités réglementaires d'option des praticiens à temps partiel en faveur du plein-temps, en permettant, notamment aux assistants nommés au concours sur épreuves avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, de poser, après cinq ans de fonctions par exemple, leur candidature, aux postes vacants de chef de service temps plein de ces établissements.

Handicapés (nombre d'emplois prévus dans les services de l'Etat pour 1974 et 1975).

13269. — 31 août 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-112 du 16 décembre 1965 prévoit la reconnaissance des travailleurs handicapés après décision de la commission départementale d'orientation des infirmes. A la suite de cette reconnaissance, les demandeurs d'emplois sont classés dans certaines catégories, et en particulier dans la catégorie Formation du secteur public. Compte tenu des nombreuses demandes d'emploi émanant de travailleurs handicapés et des difficultés pour eux de trouver un emploi dans le secteur privé, il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre d'emplois prévus pour cette catégorie de travailleurs dans les services de l'Etat pour 1974 et 1975.

Assurance maladie (régime défavorable des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

13270. — 31 août 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'appréciation portée par la Cour de cassation dans son rapport sur l'année judiciaire 1972-1973 (p. 22) au sujet du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer que la Cour note, à propos de la loi modifiée du 12 juillet 1966, qu'elle est « à plusieurs points de vue, peu avantageuse pour les intéressés ». Ce sentiment est partagé, depuis longtemps, non seulement par les organisations professionnelles concernées, mais également par chaque assuré, qu'il soit commerçant ou artisan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs non salariés puissent désormais bénéficier d'une protection aussi large que celle accordée aux travailleurs salariés affiliés au régime général.

Etablissements scolaires (élections aux conseils d'administration participation de l'Etat aux frais des campagnes électorales).

13271. — 31 août 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences financières imposées aux associations de parents d'élèves par l'organisation des élections au conseil d'administration des établissements de l'enseignement public. En effet, aujourd'hui, les frais de propagande sont presque entièrement à la charge de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de participation de l'Etat aux frais de campagnes électorales.

Pêcheurs (graves conséquences de la hausse du prix du carburant).

13272. — 31 août 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation délicate des pêcheurs confrontés à la nouvelle hausse du prix du gas-oil qui vient s'ajouter aux hausses vertigineuses des derniers mois. Cette hausse se traduit par une aggravation des conditions d'exploitation des bateaux de pêche et, par voie de conséquence, entraîne une détérioration notable du niveau de vie déjà précaire des équipages. Il rappelle que dans une question écrite n° 7623 du 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 27 avril), le ministre de l'agriculture a bien voulu, à la suite de l'augmentation du prix du carburant, affecter au fonds d'orientation et de régularisation (Forma) une somme au titre de l'exercice 1974, en vue de l'octroi d'une aide aux entreprises de production maraîchère et horticole sous serres chauffées qui utilisent du fuel-oil. Dans des circonstances semblables dues aux mêmes causes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les pêcheurs soient victimes de la hausse du prix du carburant.

Libertés individuelles (élaboration d'un « code des libertés » : ministre compétent en la matière).

13273. — 31 août 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** les conditions d'élaboration d'un projet pour l'automne 1975 d'un « code des libertés ». Ce projet prendrait en charge les conditions de la défense des libertés individuelles et collectives, notamment en ce qui concerne les écoutes téléphoniques, les fichiers administratifs et répertoires des individus automatisés par les moyens de l'informatique. Il s'étonne que la coordination de l'élaboration de cette réglementation nouvelle soit confiée au ministre de l'intérieur, alors qu'il semble que toute la tradition républicaine et constitutionnelle française fait du garde des sceaux le ministre compétent par excellence en matière de liberté. Il lui demande en conséquence en vertu de quel principe le ministre de l'intérieur a été préféré au garde des sceaux.

Handicapés (accès aux bâtiments administratifs).

13274. — 31 août 1974. — **M. Frêche** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé ou de toute autre administration. Il remarque que parfois des initiatives individuelles ou d'administrations locales ou municipales se sont préoccupées de prévoir, à côté des escaliers, des rampes sans marche qui permettent pour de faibles déclivités le déplacement d'handicapés disposant d'un siège roulant. C'est ainsi qu'un effort de cet ordre a été fait dans plusieurs facultés de l'université de Montpellier sous l'impulsion d'un groupement des intellectuels handicapés de cette ville. Il paraît souhaitable que de tels agencements deviennent obligatoires et que la loi fasse obligation aux architectes de les prévoir pour toute construction à destination collective : écoles, hôpitaux, mairies, perception, sécurité sociale, etc. Il lui demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation, dans les conditions précitées, de prévoir des passages sans marche pour les handicapés ainsi que l'accès commode aux escaliers pour les déplacements inter-étages.

Salariés

(extension du bénéfice de la prime de transport à tous les salariés).

13275. — 31 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 27 juin 1974, après l'avoir amendée, une proposition de loi (n° 247) votée par le Sénat le 4 juillet 1963 prévoyant d'étendre le bénéfice de la prime de transport à l'ensemble des salariés, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail. Il lui demande si le Gouvernement, étant donné l'augmentation des frais de transport que beaucoup de travailleurs ont à supporter depuis le relèvement des prix des carburants, n'estimera pas devoir accepter l'inscription de ce texte à l'ordre du jour supplémentaire de l'Assemblée dès le début de la prochaine session parlementaire.

Salariés

(prime de transport versée dans la région parisienne : augmentation).

13276. — 31 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le montant de la prime de transport versée par les employeurs de la région parisienne à leurs salariés reste fixée à 23 francs depuis le 1^{er} février 1970.

Il lui demande si, étant donné l'augmentation des frais de transport supportés par les travailleurs, notamment depuis le relèvement des prix des carburants, il n'estime pas devoir augmenter sensiblement cette prime dès le mois de septembre.

Droit de séjour (ressortissants des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et du Mozambique).

13277. — 31 août 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour lever l'interdiction de séjour en France qui frappe toujours les responsables des mouvements de libération de Guinée-Bissau, d'Angola et du Mozambique, d'autant plus que le Gouvernement portugais a engagé des pourparlers avec ces organisations et les a donc ainsi reconnues officiellement.

Caisses d'épargne (possibilité de faire virer sur ces comptes les pensions de vieillesse assorties de l'allocation du fonds national de solidarité).

13278. — 31 août 1974. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions peuvent être virées sur les comptes de caisse d'épargne mais que les pensions de vieillesse assorties de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité ne peuvent l'être. Il lui demande si cette restriction ne peut être rapportée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Enseignants (absence de statut des assistants non titulaires des U.E.R. juridiques et économiques).

11693. — 26 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants non titulaires des universités. Les assistants des U.E.R. juridiques et économiques sont en grève depuis le début du mois de juin pour s'opposer au licenciement d'une trentaine d'assistants en France, dépourvus de toute protection du fait de l'absence de statut. Le ministère de l'éducation nationale avait élaboré un projet de statut dit « projet de Baecque » qui aboutirait, à terme et du fait du blocage des carrières de maître assistant et d'agrégé, au licenciement du tiers des assistants actuellement en poste ainsi qu'à la suppression des garanties existant actuellement au profit des assistants des U.E.R. scientifiques. Il s'agit par le biais d'étendre très largement la contractualisation de personnels des enseignements supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner le projet de Baecque et d'ouvrir enfin une véritable négociation avec les organisations syndicales afin de parvenir à l'élaboration d'un statut assurant aux assistants d'université une garantie de carrière dans la fonction publique.

Etablissements universitaires (faculté des sciences de Jussieu : utilisation des locaux pour la tenue des assises antimilitaristes).

11752. — 26 juin 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits relevés dans un journal du soir du 18 juin 1974 concernant la tenue, à Paris, le samedi 15 juin, à la faculté des sciences de Jussieu, des assises européennes antimilitaristes, organisées par le comité antimilitariste. Il lui demande, à cette occasion, qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux de cette faculté et quelles dispositions seront prises pour sanctionner éventuellement et pour éviter la répétition de manifestations incitant publiquement des jeunes à la rébellion contre le service militaire.

Psychologues scolaires (académie de Caen : revendications).

11761. — 26 juin 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les psychologues scolaires de l'académie de Caen dans l'exercice de leur profession. L'action de ces personnels se situe dans le cadre de l'institution scolaire mais leurs interventions de psychologues ne peuvent être confondues avec des interventions de nature pédagogique ou rééducative. Leur activité n'étant qu'une spécialisation de la fonction de psychologue, ils souhaitent l'obten-

tion d'une troisième année de détachement en U.E.R. d'université leur permettant de suivre le cursus universitaire normal. L'obtention de la licence de psychologie et du diplôme de psychologie scolaire, transformé en diplôme d'Etat, garantirait leur qualification professionnelle. Afin que les modalités de leurs interventions, le choix et l'interprétation des techniques d'investigations puissent être établis ou conduits en respect du code de déontologie élaboré par la Société française de psychologie en 1961, ils souhaitent que des instructions officielles définissent rapidement la fonction de psychologue en milieu scolaire, conformément aux travaux de la commission ministérielle en 1971 et 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vœux soient pris en considération.

Education (agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur : validation de cette activité pour la retraite complémentaire).

11911. — 28 juin 1974. — M. Elly expose à M. le ministre de l'éducation la situation des agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur, sous surveillance d'un comité de gestion. Ceux-ci cotisent ou ont cotisé régulièrement aux caisses de la sécurité sociale et se voient refuser la validation de la période d'activité pour l'obtention d'une retraite complémentaire. Ces problèmes sont à l'étude auprès du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer l'organisation à laquelle devra être imputée la part de l'employeur. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour activer ses études afin que les intéressés puissent jouir de leur plein droit ; 2° s'il n'y a pas nécessité de dédommager les personnes concernées pour ce retard.

Taxe de publicité foncière (parution du décret permettant l'application du taux réduit aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

12536. — 24 juillet 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 3-II-1° de la loi du 26 décembre 1969 qui a réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer que ce texte est subordonné à un décret d'application qui n'a toujours pas été pris, tandis que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 a apporté certaines précisions permettant d'appliquer ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce décret afin que la mesure votée en 1969 puisse effectivement concourir à l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles.

Tourisme social (mesures préconisées par la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine).

12537. — 24 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme) que la fédération de tourisme et travail d'Aquitaine préconise pour l'organisation et la défense des loisirs, des vacances d'été et d'hiver et de toutes les activités touristiques des travailleurs et de leurs familles, les mesures suivantes qui lui semblent de nature à développer comme il doit l'être, le tourisme social : 1° aide à la pierre, c'est-à-dire pour la réalisation d'infrastructure d'accueil, 50 p. 100 de subventions et 50 p. 100 de prêts à longs termes et faibles taux d'intérêts ; 2° aide à la personne, sous forme de chèques vacances, à l'image du chèque restaurant, financés pour une part par les employeurs et l'Etat ; 3° suppression totale de la T.V.A. payée par les campeurs caravaniers, et dans un premier stade, réduction de 17,60 à 7 p. 100, comme pour les hôtels ; 4° réduction de 30 p. 100 sur tous les transports (avion, bateau, autobus, etc.) comme le fait la S.N.C.F. pour les billets de congés payés ; 5° bons d'essence détaxés pour ceux qui partent avec leur propre véhicule et suppression du péage sur toutes les autoroutes, pour ceux qui partent en congés payés ; 6° respect de la nature et de l'environnement et participation des associations de tourisme social à l'élaboration des projets concernant l'aménagement touristique, comme par exemple celui de la côte Aquitaine. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

Successions (évaluation des droits de mutation attachés à la liquidation d'une succession).

12540. — 24 juillet 1974. — M. Caulier expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : 1° M. A... est décédé le 12 février 1974, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers : Pierre, Jacques et Marie, ses trois enfants issus de son union avec son épouse

précédée. Le de cujus avait consenti à Pierre, son premier fils, une donation en avancement d'hoirie, en 1953, d'un immeuble d'une valeur de 24 000 francs (estimé au jour du décès à la somme de 100 000 francs). En 1962, il a consenti à Jacques, son second fils, une donation en avancement d'hoirie d'une propriété d'une valeur de 100 000 francs (évaluée au jour du décès à la somme de 120 000 francs). Au 12 février 1974, jour de son décès, M. A... était propriétaire de divers biens d'une valeur totale de 410 000 F. Dans le partage de cette succession, il sera attribué :

A Pierre :

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1953, réévalué à	100 000 F.
2° Divers biens existant au décès	110 000

Total égal à ses droits

A Jacques :

1° Son rapport en moins prenant de la donation de 1962, réévalué à	120 000 F.
2° Divers biens existant au décès	90 000

Total égal à ses droits

A Marie :

Divers biens existant au décès	210 000 F.
--------------------------------------	------------

La liquidation des droits de mutation par décès dus à cette occasion devrait s'exécuter de la manière suivante :

1° Actif existant au décès	410 000 F.
2° Rapport de Pierre	24 000
3° Rapport de Jacques	100 000

Total égal à

Dont le tiers à chaque enfant est de... 178 000 F.

Par suite de l'abattement personnel de 175 000 francs chaque enfant sera imposable sur 3 000 francs. Il demande s'il en est bien ainsi, sinon quelle liquidation il y aurait lieu d'appliquer en pareil cas. 2° Si avant son décès M. A... avait consenti une donation-partage à ses trois enfants, dotés précédemment de la même manière, les chiffres restant les mêmes, la manière de liquider serait-elle différente.

Impôt sur le revenu (majorations des bases d'imposition des éléments du train de vie plus lourdes pour les ménages que pour les célibataires).

12543. — 24 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice qui découle de l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'en certains cas n'est pas distingué le cas des contribuables mariés de celui des contribuables célibataires. Si l'on prend l'exemple de deux époux dont chacun, avant son mariage avait une activité professionnelle et déclarait trois éléments de train de vie (notamment une voiture utilisée principalement à usage professionnel) on constate que jusqu'à son mariage aucun d'eux ne s'était vu appliquer de majoration des bases d'imposition de ses éléments de train de vie (moins de cinq éléments). Après leur mariage, les époux ont conservé leur activité et ils ont continué à déclarer les mêmes éléments de train de vie, soit six au total. Mais, alors, les bases d'imposition de cinq des éléments déclarés ont été majorés de 50 p. 100. Au surplus, la seconde voiture du ménage n'a plus bénéficié de la minoration de 50 p. 100 pour utilisation professionnelle, en dépit du maintien des mêmes activités. Il demande s'il n'y aurait pas lieu pour l'application des majorations, d'étendre le système des parts prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et ne pas donner une situation plus favorable aux situations irrégulières qu'à celle résultant du mariage.

Administration (réduction du nombre de voitures officielles ou de service par mesure d'économie).

12548. — 24 juillet 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, à l'exemple du Gouvernement allemand, il n'envisage pas, dans le cadre des mesures de stricte économie déjà adoptées ou envisagées, de prescrire aux administrations et services officiels de réduire le nombre de véhicules qu'ils utilisent. Il ressort d'une estimation qui a déjà été faite que l'économie ainsi réalisée serait loin d'être négligeable.

Rentes viagères (revalorisation en cours d'année).

12554. — 24 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, devant l'importance du phénomène d'inflation qu'à juste titre il déplore de même que les représentants du Parlement, il ne serait pas nécessaire dans un esprit de justice

d'envisager une revalorisation en cours d'année des rentes viagères. Il n'est pas, en effet, raisonnable ni équitable d'attendre l'exercice et le budget 1975 pour procéder à un réajustement souhaité d'une manière de plus en plus pressante par les rentiers viagers.

Publicité (droit de timbre applicable aux portatifs situés sur une déviation traversant une agglomération).

12558. — 24 juillet 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'interprétation de l'article 56 (§ II) de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 doublant le droit de timbre frappant les portatifs sur les terrains visibles d'une autoroute ou d'une déviation. Cet article se fonde sur l'application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant les seules déviations qui contournent une agglomération et auxquelles les riverains n'ont aucun accès direct. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles mesures les déviations traversant une agglomération sans la contourner sont concernées par cet article.

Passages de frontières (excessive durée des contrôles d'identité aux frontières intracommunautaires).

12559. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, en cette période de vacances où de nombreux Européens se déplacent, sur l'excessive durée des contrôles d'identité auxquels sont soumis les voyageurs au moment du passage des frontières intracommunautaires. La commission des Communautés européennes avait proposé, le 21 juin 1968, la suppression totale de ces contrôles dans tous les domaines. Depuis lors, elle a adressé de nombreux rappels, en ce sens, aux Etats membres. Les Gouvernements de ceux-ci n'ont pas cru devoir, jusqu'à présent, suivre les recommandations de la commission. Ils considèrent, en effet, que le maintien de tels contrôles est rendu indispensable en raison des exigences de la lutte qu'ils doivent mener contre le trafic des stupéfiants. Afin de lever un tel obstacle, la commission travaille, actuellement, à la mise au point d'une réglementation communautaire contre la drogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour hâter l'institution de cette réglementation communautaire afin de la faire adopter par le conseil et permettre ainsi que les contrôles d'identité aux frontières soient progressivement supprimés.

Circulation routière (harmonisation des législations au plan européen en matière de délivrance des permis de conduire et de contrôle technique des véhicules).

12561. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines propositions faites par la commission des communautés européennes, au mois d'août 1972, dont l'objet est d'améliorer la sécurité routière grâce à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire et du contrôle technique des véhicules routiers. Il est important que les Etats membres de la Communauté prévoient des règles uniformes pour la délivrance des permis de conduire, de manière à garantir le niveau de formation le plus élevé. Cette harmonisation permettrait de supprimer les inconvénients que subissent, en particulier, les travailleurs français à l'étranger, par suite de la non-reconnaissance réciproque des permis nationaux. En ce qui concerne le contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, il est incontestable que celui-ci est indispensable, ainsi que l'a souligné la commission, pour assurer la sécurité du fonctionnement et diminuer le nombre d'accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour aboutir à une adoption rapide de ces propositions de la commission.

Assurances (réforme de la législation relative aux souscriptions des contrats d'assurance-vie).

12562. — 24 juillet 1974. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la manière dont sont souscrits les contrats d'assurance-vie, et les divers artifices utilisés pour obtenir la souscription de ces contrats, appellent une réforme sérieuse de cette branche d'assurance, afin de sauvegarder les légitimes intérêts des clients. Il apparaît indispensable de veiller à la qualité du service d'assurance, et de faire en sorte que les contrats puissent satisfaire les clients et leur apporter toute sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'étendue des garanties offertes que la protection de l'épargne engagée contre les effets de l'inflation. Il est également nécessaire d'imposer au réseau de production une véritable réglementation analogue à celle qui a été prévue

en matière de démarchage à domicile, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des études permettant de réaliser, dans ces divers domaines, les réformes qui s'imposent.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (produit de la taxe spécifique et nombre de logements aidés en 1972 et 1973).

12563. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1972 et 1973 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à financer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui demande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI^e Plan en la matière seront réalisées.

Constructions scolaires (accroissement de l'aide de l'Etat aux collectivités locales).

12565. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose aux communes désireuses de construire des classes d'enseignement primaire. Si la subvention d'Etat est bien calculée sur un taux oscillant entre 70 et 75 p. 100 du coût de la construction, ce dernier prix est calculé sur les bases et critères de l'année 1963. Ainsi donc, la subvention se trouve réduite d'environ 25 p. 100 quand l'emprunt autorisé pour la commune est d'un même volume. Il reste donc pour réaliser cette classe à trouver des fonds propres à la ville concernée. Il demande quelles mesures pourraient être adoptées pour éviter que les collectivités locales ne se trouvent désormais aussi injustement pénalisées.

Épargne (réajustement du taux d'intérêt servi aux détenteurs de livrets).

12567. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, à bien des égards, inacceptable des détenteurs des livrets de caisse d'épargne. Il rappelle à **M. le ministre** qu'au taux actuel d'inflation 18 p. 100, les petits épargnants, les personnes âgées ou de condition modeste qui placent leur argent à 6,5 p. 100 d'intérêt perdent chaque année 12 p. 100 de leur capital. Il lui demande de bien vouloir faire admettre par ses experts que la caisse d'épargne est autre chose qu'un organisme destiné à collecter l'épargne publique aux fins de l'orienter par le travers de la caisse des dépôts et des consignations, vers des investissements dont bénéficier heureusement les collectivités locales, politique qui porte ses fruits. Toutefois, il souhaite que la caisse d'épargne ne soit pas considérée comme un simple mécanisme économique destiné à éponger le surplus d'une masse monétaire excédentaire, car dans cette situation, encore une fois, ce sont les ouvriers et les personnes âgées qui font les frais de cette opération. Il lui demande de soumettre au Gouvernement un projet tendant à réajuster le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne sur la hausse du coût de la vie, tout en prévoyant un système susceptible d'acheminer vers les collectivités locales d'autres catégories de moyens économiques dont ont besoin les municipalités et collectivités pour leurs équipements.

Anciens combattants (application restrictive des dispositions relatives à la retraite anticipée par certaines caisses interprofessionnelles artisanales).

12570. — 24 juillet 1974. — **M. Caurler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation restrictive donnée, par certaines caisses interprofessionnelles artisanales, aux dispositions du décret n° 74-434 du 15 mai 1974 fixant, en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. L'article 5 du décret susvisé fixe, à titre transitoire, la date d'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1974 si toutes les conditions sont remplies et si la demande est déposée dans le délai de six mois suivant la date d'application du présent décret. Or, il s'avère que par une interprétation abusive, un certain nombre de caisses interprofessionnelles artisanales prennent, comme date de référence, celle du dépôt du dossier. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées dans leurs modalités d'application.

Donations-partages (imposition au taux réduit pour l'acquisition par l'un des bénéficiaires de la part de l'autre).

12571. — 24 juillet 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au terme d'un acte notarié en date du 4 septembre 1961 une mère, veuve depuis 1951 a donné à ses deux enfants : un terrain de 1 155 mètres carrés à sa fille et un terrain de 1 160 mètres carrés à son fils, compris l'un et l'autre dans une plus grande parcelle d'une superficie de 4 595 mètres carrés, le solde restant dans l'indivision. Il lui précise que sur le terrain qui lui a été donné le bénéficiaire a fait construire un pavillon d'habitation achevé en mars 1973 et aujourd'hui occupé par lui-même et sa famille. Il lui indique que cette personne envisage maintenant d'acquérir à titre onéreux les 1 160 mètres carrés, propriété du second bénéficiaire de la donation, terrain contigu aux 1 155 mètres carrés qu'elle possède déjà et devant constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation. Il lui demande si une telle acquisition bénéficie de l'imposition au taux réduit : de 4,80 p. 100.

Jeunes (conséquences de la majorité à dix-huit ans sur le service national et l'entrée dans la vie active).

12573. — 24 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité comporte un certain nombre de conséquences qui ne semblent pas avoir été envisagées dans toute leur ampleur par l'exécutif, et notamment celles qui ont trait d'une part au service national, d'autre part à l'emploi. D'une part, en effet, il est évident que la loi relative au service national est caduque dans un certain nombre de ses dispositions. D'autre part un nombre indéterminé, mais, à coup sûr, élevé (peut-être plusieurs centaines de mille) de jeunes gens et de jeunes filles voudront entrer dans la vie active plus tôt qu'apparavant. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces difficultés, et tout spécialement à celles de l'emploi.

Médecins (déconventionnement unilatéral décidé par certaines caisses d'assurance maladie).

12574. — 24 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que les caisses d'assurance maladie viennent de prendre, à l'encontre d'un certain nombre de médecins, des mesures unilatérales de déconventionnement, violant ainsi, de manière délibérée, l'esprit de la convention nationale médicale. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter par les caisses la convention nationale médicale.

Chasse (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).

12577. — 24 juillet 1974. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avaient subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Assurance-maladie (non-application de la clause d'avances sur prestations de la convention dentaire type).

12580. — 24 juillet 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre du travail que la convention dentaire type comporte une clause précisant que « dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales, le praticien peut demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux actes dispensés avant règlement des honoraires ». Dans la convention départementale des chirurgiens-dentistes a été introduite, conformément à cette clause, une procédure dite « dû, autorisation d'avance » qui permet aux assurés de demander à la caisse une avance sur les prestations

à venir, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : acte d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ; dépenses engagées disproportionnées avec le revenu de l'assuré et risquant de déséquilibrer le budget de la famille. Cependant, en pratique, la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée refuse à tous les assurés le bénéfice de cette procédure alléguant que la situation sociale de ceux-ci ne permet pas de l'appliquer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une enquête afin de savoir pour quelles raisons aucune demande d'application de la procédure n'est acceptée par ladite caisse.

Assurance maladie (conditions de contrôle d'incapacité de travail concernant un fonctionnaire).

12581. — 14 juillet 1974. — M. Caro expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans le cas où un fonctionnaire doit cesser temporairement son travail pour cause de maladie, il est tenu d'adresser immédiatement à son administration un certificat médical indiquant la durée de son arrêt de travail, l'objet de cette formalité étant de permettre à l'administration de procéder éventuellement à un contrôle avant la fin de l'incapacité. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est d'usage dans les services extérieurs de son département, d'attendre qu'un fonctionnaire ayant satisfait à cette formalité ait repris son service pour le soumettre à un contrôle médical rétroactif ; 2° dans l'affirmative, en réponse au 1° ci-dessus, quelle valeur il convient d'attacher aux conclusions du médecin contrôleur, déposées à un moment où l'intéressé est déjà guéri ; 3° s'il est normal d'inviter par la suite un neuro-psychiatre assermenté à donner son avis sur un placement d'office en congé de longue durée pour maladie mentale et à se prononcer également sur la nécessité médicale d'un arrêt de travail antérieur motivé par une affection passagère n'ayant rien à voir avec des troubles mentaux (telle que la bronchite) ; 4° si le fait que l'agent refuse de se soumettre à ce qu'il croit être un simple examen neuro-psychiatre peut être interprété, soit par l'administration, soit par le comité médical départemental, comme un refus de s'expliquer sur son arrêt de travail antérieur ; 5° étant signalé qu'un agent d'une direction interdépartementale des anciens combattants ayant de surcroît la qualité de veuve de guerre, le mari étant « mort pour la France », et mère de famille de trois enfants, se trouve placée dans cette situation, s'il n'envisage pas de rapporter, sans s'attacher à des considérations de pur formalisme administratif, l'arrêt qui prive l'intéressé de sa rémunération pour la période d'arrêt de travail, cet arrêté ne reposant en fait sur aucune donnée médicale objective.

Vieillesse (bénéfice des avantages accordés aux retraités de soixante-cinq ans étendu aux travailleurs admis au régime de la préretraite).

12585. — 24 juillet 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail le cas d'un travailleur licencié de son entreprise pour cause de suppression d'emploi, admis au régime de la préretraite et non imposable à l'impôt sur le revenu, à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation-logement ainsi que la gratuité du transport dans les autobus urbains, motif pris que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge réglementaire de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les personnes se trouvant dans le cas précité puissent obtenir automatiquement les mêmes avantages sociaux que si elles avaient atteint l'âge fixé par la législation actuelle en la matière.

Fonctionnaires

(congé de maternité : maintien des primes d'assiduité).

12588. — 24 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur une anomalie (pour ne pas dire une injustice) de notre actuelle réglementation concernant la « fonction publique » : lorsqu'une femme relevant à un titre quelconque de ce statut ou de ceux qui lui sont rattachés attend un enfant, elle bénéficie bien entendu de tous les avantages sociaux afférents à son état. Mais en même temps, elle perd le bénéfice des primes d'assiduité normalement allouées et qui, dans certains cas, représentent la valeur d'un troisième mois. De ce fait, la femme fonctionnaire, ou assimilée, qui a voulu un enfant se trouve gravement désavantagée par rapport à celle qui a préféré bénéficier des avantages que peut lui procurer la contraception. Cette différence de traitement est ressentie par de nombreuses femmes comme une discrimination injustifiée et anormale ; elle apparaît à l'auteur de cette question comme tout particulièrement mal venue à un moment où, favorisant la contraception, le Gouvernement se

doit de faire un effort tout particulier pour maintenir en France un taux de natalité qui n'a que trop tendance à diminuer. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin à l'injustice qu'il dénonce.

Viande (statistiques sur les importations durant le premier semestre 1974 et leur provenance).

12592. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le montant des importations et des exportations de viande porcine, bovine et ovine qui ont été effectuées pendant le premier semestre 1974, en détaillant si possible par provenance et, principalement, en distinguant les échanges de ces viandes avec les pays de la Communauté et les pays extra-communautaires.

Artisans et petites entreprises (menaces de fermeture à la suite des décisions financières).

12596. — 24 juillet 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par la plupart des artisans et des petites et moyennes entreprises à la suite de ses récentes décisions d'ordre financier et éviter ainsi les suppressions d'emploi résultant soit de leur disparition, soit du ralentissement de leurs activités.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités de longue maladie ou accidents du travail).

12597. — 24 juillet 1974. — **M. Joxe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Pétrole (différenciation des prix des produits pétroliers fixés aux divers stades de la distribution).

12606. — 24 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains commerçants en carburants, en raison des prix de vente pratiqués. Dans le cas du fuel, le tarif officiel ne fixe que le seul prix de vente au consommateur. Dans le cas des « produits blancs » (essence, super, etc.) il existe seulement un tarif pompiste et un tarif consommateur. Il n'existe par contre ni tarif grossiste, ni tarif négociant. Or, la distribution des produits pétroliers ne se fait pas toujours directement de l'importateur au distributeur. Nombreux sont les négociants qui assurent le transport et le stockage sur tout le territoire français. Ces frais de transport, de manipulation et de stockage exigent une marche commerciale couvrant au moins les frais engagés. Il est fréquent, à l'heure actuelle que le carburant soit facturé au négociant et au grossiste au tarif C4, et revendu aux distributeurs au même tarif, ce qui supprime toute marge brute. La nécessité de réduire au maximum le coût des produits énergétiques ne peut-elle se concilier avec des taux différenciés à l'intérieur des circuits de distribution. Il souhaiterait connaître qu'elle est, en ce domaine, la position de la direction du commerce intérieur et des prix, à qui des propositions ont été faites par les professionnels concernés.

Travailleurs immigrés (refus de naturalisation d'un travailleur tunisien en raison de ses activités syndicales).

12607. — 25 juillet 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite à un travailleur immigré de nationalité tunisienne qui n'a pu obtenir sa naturalisation. Les frères et sœurs de l'intéressé l'ont obtenue dans des délais très brefs, tandis que lui-même, dont les enfants sont de nationalité française, en est à son troisième refus. Ces refus lui sont opposés parce qu'il est syndiqué, qu'il a des responsabilités et des activités syndicales dans l'entreprise où il travaille. Sachant que de nombreux rejets ont été également significatifs à d'autres travailleurs immigrés pour des raisons identiques relevant d'une discrimination, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces mesures préjudiciables, le droit syndical étant reconnu depuis longtemps pour tous les travailleurs, y compris pour les travailleurs immigrés.

Assurance maladie (augmentation des remboursements des prestations de soins dentaires et ophtalmiques).

12609. — 25 juillet 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'insuffisance des remboursements opérés par la sécurité sociale conduit en fait à écarter les personnes de faibles ressources, en particulier les personnes âgées, du bénéfice des soins dentaires ou oculaires, notamment lorsqu'une prothèse est nécessaire. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en décidant de porter ces remboursements à un taux plus proche des coûts réels.

Élèves (inscription des élèves de banlieue dans les lycées parisiens).

12610. — 25 juillet 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise de rejeter les demandes d'inscription dans les lycées parisiens émanant des départements de la petite couronne. Cela a pour effet, en fait, d'exclure nombre d'enfants de l'enseignement de certaines disciplines. En effet, un enfant de Bagnolet désirant apprendre le russe en première langue ne peut avoir le choix entre le lycée Voltaire, situé à trois stations de métro de son domicile et un lycée de Saint-Denis, situé à une heure trente de transport pour un trajet simple. Pourtant les lycées de la capitale ne sont pas saturés au point de ne pouvoir accueillir d'autres élèves puisque des fermetures de classes sont envisagées et que parties de certains établissements seront transformées en C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est incohérent de ne tenir compte que du découpage administratif de la région parisienne et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de tenir davantage compte de l'implantation géographique des établissements de second cycle.

Écoles maternelles (insuffisance des créations et restaurations au Havre [Seme-Maritime]).

12612. — 25 juillet 1974. — **M. Duromé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1974 une seule école maternelle sera financée au Havre comme ce fut déjà le cas en 1973. Ainsi, depuis deux ans, nous assistons dans notre ville en expansion à une dégradation de la situation au niveau de l'enseignement pré-élémentaire. Non seulement plusieurs écoles neuves destinées à des quartiers nouveaux ne peuvent être édifiées, mais encore des écoles très vétustes ne peuvent pas être reconstruites. C'est ainsi que cette année, nous avons été amenés, avec l'accord de **M. l'inspecteur d'académie**, à fermer une école maternelle pour des raisons d'insécurité. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, conformément aux déclarations publiques de **Mme Lesur**, secrétaire d'État, tendant à la généralisation de l'enseignement préscolaire.

Sports (bénéfice de la loi d'amnistie pour les joueurs et clubs sanctionnés pour faits sportifs).

12616. — 25 juillet 1974. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** si dans l'esprit de la récente loi d'amnistie, il n'estime pas justifié d'attribuer le bénéfice de l'amnistie aux joueurs et clubs des diverses fédérations sportives amateurs, sanctionnés pour faits sportifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement technique (affectation de l'ensemble des maîtres auxiliaires des trois académies de la région parisienne).

12617. — 25 juillet 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que début juillet, son administration a procédé à l'affectation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique des trois académies de la région parisienne (Créteil, Paris, Versailles). Ce mouvement de personnel fait apparaître que 1 191 auxiliaires sur près de 3 500 n'ont pas reçu d'affectation. Ainsi, sur 664 professeurs lettres, 325 ne sont pas affectés; sur 330 professeurs sciences, 130 ne sont pas affectés; sur près de 900 professeurs des enseignements techniques et théoriques (secrétariat, comptabilité, vente, dessin industriel, dessin d'art, enseignement social, économie sociale et familiale), 185 ne sont pas affectés; sur 1 568 professeurs d'atelier, 551 n'ont pas d'affectation. Globalement, cette statistique montre qu'un auxiliaire sur trois risque d'être licencié à la prochaine rentrée. Cette situation est d'une extrême gravité pour le personnel, mais elle l'est aussi pour l'enseignement technique lui-même. Hormis le grand mécontentement qui régnera parmi le personnel dès la rentrée, il n'est pas possible de penser que l'accueil des élèves puisse se faire dans de bonnes conditions. La suppression massive de postes entraînera des suppressions de sections, des effectifs par classe poussés au maximum et la fuite des élèves vers la vie active sans une formation professionnelle digne de ce nom. Or, il est possible d'éviter les licenciements. Il suffirait de débloquer les postes que le ministère tient en « réserve » malgré le vote positif du Parlement et d'alléger les effectifs par classe, en procédant au dédoublement des classes conformément aux textes officiels, et au dédoublement des classes comportant plusieurs spécialités différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application des propositions énoncées ci-dessus.

Autoroutes (accélération de la réalisation de la liaison autoroutière Lille—Valenciennes).

12618. — 25 juillet 1974. — **M. Ansart** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance du réseau routier de la partie Sud du département du Nord et, tout particulièrement, sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (R. N. 553). Il lui rappelle que la réalisation d'une autoroute entre Lille et Valenciennes intéresse à la fois le Valenciennois, la Sambre et le Cambrésis, soit une population de 800 000 habitants, et conditionne pour une part le développement économique de ces trois arrondissements. Estimant indispensable et urgente la réalisation de cette liaison rapide Valenciennes—Lille, considérant, d'autre part, que seule l'absence de crédits de travaux semble retarder la mise en chantier de la section Ascq—Orchies, il lui demande: 1° s'il n'entend pas doter le plus vite possible cette opération de crédits de travaux; 2° à quelle date il pense ordonner l'engagement physique des travaux de la section Ascq—Orchies; 3° s'il ne pense pas que — compte tenu de la situation économique difficile des trois arrondissements concernés — la date de 1980 annoncée pour la mise en service de l'ensemble de la liaison autoroutière Valenciennes—Lille, soit beaucoup trop éloignée; 4° quelles mesures il compte prendre afin d'avancer sensiblement dans le temps cette mise en service.

Etablissements scolaires (maintien en poste des professeurs de C.E.S. et titularisation des maîtres auxiliaires).

12619. — 25 juillet 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'éducation** les inquiétudes du personnel enseignant, des directions, des conseils d'administration et des associations de parents d'élèves des établissements du second degré (C. E. S.) quant aux conditions de la rentrée de septembre 1974, du fait, entre autres insuffisances, qu'un très fort pourcentage des professeurs, parce que non titulaires, ne sont pas assurés de retrouver le poste qu'ils occupaient antérieurement; qu'une telle situation comporte de graves et dommageables conséquences pédagogiques: insuffisance de préparation des cours, mauvaise détermination des emplois du temps qui sont perturbés jusqu'à la Toussaint; qu'elle atteint en premier lieu les élèves en les privant d'une équipe éducative constante et homogène, ce qui, en fin de compte, contribue, pour une bonne part, à l'abaissement des niveaux scolaires; que, par ailleurs, cet état de choses atteint et perturbe sérieusement la vie familiale des professeurs qui ne connaissent que tardivement la nomination d'un poste plus ou moins éloigné, ce qui ne facilite pas les nécessaires conditions d'adaptation et de mise en route des élèves. Il lui demande, considérant les graves répercussions pédagogiques, matérielles et sociales d'une telle situation, quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° le maintien dans les établissements du second degré, des professeurs en place, afin d'assurer l'existence d'une équipe éducative constante

et homogène; 2° les nominations, dans des délais qui permettent une préparation sérieuse de la rentrée, et s'il n'estime pas nécessaire de régler au plus vite, en accord avec les organisations syndicales des enseignants, l'irritante question de la titularisation des professeurs de l'enseignement du second degré.

Pensions militaires d'invalidité (suppression du plafond relatif au cumul des pensions militaires et des pensions d'invalidité).

12624. — 25 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires et dont l'état d'invalidité subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée en application de cette législation peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions et limites que le titulaire d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire que le degré total d'invalidité doit être au moins des deux tiers (art. L. 391 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, la pension d'invalidité est liquidée dans les conditions générales, indépendamment de la pension militaire. Toutefois, le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité allouée à un assuré ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Le plafond ainsi fixé apparaît comme arbitraire puisque le salarié se trouvant dans cette situation ainsi que son employeur ont supporté la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que de nombreux anciens déportés se trouvent dans ce cas, ce qui est parfaitement inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de supprimer le plafonnement prévu.

Vieillesse (amélioration des remboursements de prestations dentaires et ophtalmiques).

12625. — 25 juillet 1974. — **M. Lzurlo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où l'on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

Anciens combattants (extensions à tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans des réductions de tarif de transport).

12626. — 25 juillet 1974. — **M. Leuriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du troisième âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre les réductions de tarif de transport de la S. N. C. F. et la R. A. T. P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans sans autre distinction.

Institut national de recherche et de documentation pédagogiques (remise en cause de son activité et de ses attributions).

12628. — 25 juillet 1974. — **M. Le Foll** constate que dans un communiqué de presse du 19 juillet 1974 **M. le ministre de l'éducation** déclare que moins d'une dizaine de recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère de l'éducation afin de préparer les réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques. Or il lui rappelle que les travaux du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement. Leurs résultats devraient aider les instances politiques et administratives à déterminer les réformes à entreprendre; il s'étonne en conséquence que des recherches du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. puissent entrer dans la catégorie des actions transférées au ministère et demande au ministre quelles sont ces recherches et ce qui a motivé son choix; il lui demande, si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment **M. le ministre** justifie sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'application de l'I. N. R. D. P.; il lui demande encore sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié par le conseil d'administration de l'établissement de budget d'asphyxie) alors qu'il a été amputé de 800 000 francs au cours de l'année et

que ce transfert de moyens au ministère est annoncé ; il lui demande enfin comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble présider à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

Fonctionnaires communaux (extension à leur profit du bénéfice des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales).

12629. — 25 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale des prestations facultatives ou extra-légales, telles que prêts aux jeunes ménages, primes d'adoption, allocations au titre des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, etc. Les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de ces prestations puisqu'en application de l'article 509 du code de l'administration communale ils ne peuvent percevoir que les prestations familiales obligatoires. Cette discrimination pénalise les familles des fonctionnaires communaux et il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'une uniformisation, une révision des dispositions applicables en matière de prestations familiales.

Impôt sur le revenu (quotient familial porté à trois parts pour les ménages d'invalides à 100 p. 100 assistés d'une tierce personne).

12630. — 25 juillet 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne peut envisager de porter à trois le nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu pour les ménages où les conjoints étant invalides à 100 p. 100 l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, la présence d'une tierce personne est nécessaire.

Energie (développement et tarification du chauffage électrique contraires à une politique d'économie).

12631. — 25 juillet 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser dans quelles limites il estime que la politique de développement du chauffage électrique, accompagnée souvent d'une politique de tarification dégressive de l'énergie, est conforme avec les objectifs de lutte contre les gaspillages d'énergie, d'amélioration du bilan énergétique et de la balance des paiements de notre pays et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'orientation et de contrôle de ce développement.

Sang (dérogation au monopole de diffusion gratuite des produits sanguins à usage thérapeutique).

12632. — 25 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **Mme le ministre de la santé** que le prélèvement, la fabrication et la diffusion du sang et des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, dont la liste a fait l'objet du décret du 15 novembre 1972, sont en France l'objet d'un monopole. En effet, seuls les établissements agréés par le ministre de la santé (centres et postes de transfusion sanguine) sont autorisés à pratiquer des prélèvements indispensables à leur préparation. Les conditions d'agrément ont été définies dans de nombreux textes, code de la santé, article L. 667-L. 675, loi du 21 juillet 1952, complété par la loi du 2 août 1961. De nombreux décrets d'application (16 janvier 1954) ont établi les règles de l'organisation générale de la transfusion sanguine en France. Parmi celles-ci, rappelés que les prélèvements se font sur des donneurs de sang volontaires, bénévoles, qu'il ne s'agit en aucune manière d'une activité lucrative. Il n'est pas perçu de T. V. A. sur les produits sanguins. Leurs prix de cession (et non de vente) imposés par le ministre de la santé publique sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. Leur diffusion dans le public ne passe pas encore (le projet est à l'étude) par les bials des pharmacies, mais uniquement par les centres et postes de transfusion. Il lui demande quelles raisons ont amené le ministère à céder à des instituts privés à caractère commercial la mise sur le marché de sérum albumine humaine, faisant double emploi avec les dérivés identiques fabriqués par les centres de transfusion sanguine, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher que des organismes privés puissent faire un acte commercial, à partir de produits d'origine humaine, alors qu'il existe une organisation transfusionnelle de très grande qualité en mesure de garantir à des prix inférieurs le service de ces produits.

Publicité (mise à la disposition des collectivités locales de moyens de lutte contre l'affichage sauvage).

12633. — 25 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'affichage sauvage dans les agglomérations prend de plus en plus d'ampleur, rendant les paysages urbains particulièrement inesthétiques. Les magistrats municipaux ne disposent que de faibles moyens pour lutter contre ce fléau. En effet, seul le préfet peut intenter une action contre l'affichage sauvage, en vertu de la loi du 12 avril 1943. D'autre part, selon une jurisprudence constante, les tribunaux ne retiennent que la responsabilité du colleur d'affiches pris en flagrant délit. Bien que, dans une réponse donnée récemment à une question écrite, le ministre chargé de l'environnement ait souligné que l'identification et l'appréhension des colleurs d'affiches dépendent surtout des autorités locales, il est quasi impossible à celles-ci et à la police d'exercer une surveillance continue qui, seule, permettrait de constater le flagrant délit. Il s'ensuit que les municipalités sont pratiquement impuissantes pour endiguer la vague croissante de l'affichage sauvage, alors que les déprédations qui en résultent occasionnent aux communes des dépenses souvent importantes qu'elles ne peuvent pas récupérer. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le projet de loi qui est à l'étude, d'une part de réserver plus de pouvoir au maire, afin de lui confier la possibilité d'engager lui-même l'action en justice et, d'autre part de retenir la responsabilité de la personne ou de l'organisme au nom duquel l'affiche est apposée, quitte à permettre à ces derniers d'intenter une action récursoire contre le colleur clandestin qui leur porterait préjudice. Ce serait là un moyen efficace qui permettrait aux communes de combattre cette nouvelle forme de pollution qu'est l'affichage sauvage.

Prestations familiales (unification des taux des allocations de salaire unique des salariés et de la mère au foyer des non-salariés).

12634. — 25 juillet 1974. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité des taux des allocations de salaire unique versées aux salariés et de la mère au foyer dont bénéficient les non-salariés appartenant, d'une part, au régime général, d'autre part, au régime agricole lorsque le nombre d'enfants à charge des allocataires ne comprend pas d'enfants de moins de deux ans. Il souligne que, dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement pour une meilleure justice sociale et compte tenu, par ailleurs, qu'un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de la sécurité sociale doit être déposé en application de l'article 28 de la loi de finances pour 1974, il serait équitable d'uniformiser ces taux. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Orientation scolaire et professionnelle (statut, formation et effectifs des psychologues scolaires).

12639. — 25 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulièrement alarmantes que connaît actuellement la psychologie scolaire. D'ores et déjà, la formation des futurs psychologues scolaires est compromise. En effet, faute d'une réponse ministérielle accordant aux futurs stagiaires une troisième année de détachement dans les instituts universitaires de formation, certains directeurs de ces instituts refusent d'assurer la formation des psychologues dès la rentrée de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour porter dans l'immédiat à trois ans la durée du stage de formation des psychologues scolaires ; 2° pour assurer la garantie de leur qualification professionnelle par l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire ; 3° pour les faire bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, et plus particulièrement de son titre III. En raison de la spécificité de leur fonction, cette formation ne peut être assurée qu'en université dans le cadre actuel des instituts universitaires de formation et dans le prolongement de notre formation initiale en université ; 4° pour élaborer un statut définissant leur position et leurs fonctions au sein de l'éducation nationale ; 5° pour accroître considérablement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit enfin possible l'observation préventive et continue des enfants ; 6° pour dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

12640. — 25 juillet 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'adm-

nistration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, l'initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville - Saint-Clair).

12641. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code de l'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à établir l'équilibre du budget de la commune s'est réunie une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire, une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancée en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat par l'intermédiaire de ses services déconcentrés n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite, d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée

à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet et malgré un effort fiscal important, puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Assurance maladie (versement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie).

12643. — 25 juillet 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre du travail si une étude ne pourrait pas être entreprise dans le but d'envisager la suppression du non-paiement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie. Actuellement, de nombreuses affections bénignes telles que diarrhées, coups de soleil, angines peuvent être soignées en vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Le paiement des indemnités dès le premier jour d'arrêt aurait probablement une grande incidence sur la réduction de la moyenne des arrêts de travail.

Droits de mutation à titre gratuit (dispositions transitoires nécessitées par la suppression des exonérations prévues par le code général des impôts).

12644. — 25 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793-II (1°) du code général des impôts (dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 1974) exonère de droits de succession et de donation, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construction, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 a supprimé cette exonération. Toutefois, afin de respecter les droits acquis, l'exonération a été maintenue au profit des personnes qui ont acquis des immeubles répondant aux caractéristiques exigées par l'article 793-II (1°) du code général des impôts avant le 20 septembre 1973 ou qui avaient commencé leur construction à la date du 25 octobre 1973 pour les immeubles édifiés à titre individuel. L'application des nouvelles dispositions fait difficulté dans le cas suivant : une personne a légué à deux de ses neveux une construction comportant treize appartements, non terminés au moment de son décès (il reste à poser la toiture). La construction de cet immeuble, entreprise « par un particulier sur un terrain lui appartenant » (art. 10-I b de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, pour 1974), le chantier ayant été ouvert avant le 25 octobre 1973, aurait pu ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 793-II (1°) du code général des impôts susvisés. Cependant, il semblerait que l'une des conditions anciennement exigée pour l'application de ce texte et qui reste en vigueur, fait ici défaut : l'immeuble n'était pas achevé au moment du décès. Telle était la solution donnée traditionnellement (réponse ministérielle des 4 et 5 mars 1967 - Ind. Enreg. 11.304) ; mais cette solution était écartée, dans la réglementation en vigueur antérieurement à la loi de finances pour 1974, par le fait que si l'exonération ne pouvait pas jouer dans l'immédiat, elle était reportée à la première transmission à titre gratuit qui interviendrait dans l'avenir. Dans le cas d'espèce, étant donné que l'exonération édictée par l'article 793-II (1°) du code général des impôts revêt un caractère personnel puisqu'elle ne bénéficie qu'aux

personnes qui les avaient acquis ou construits avant une date déterminée (Lefebvre, Enregistrement, Div. X, mise à jour le 10 février 1974, n° 6; Morin : commentaire de la loi de finances pour 1974, rép. Defrenois 1974, n° 30.487-2; déclaration de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale, 2^e séance du 25 octobre 1973, *Journal officiel*, p. 4775), il semblerait que les légataires ne puissent pas en bénéficier. Si une telle interprétation est exacte, il lui demande si l'on ne pourrait tempérer cette solution inéquitable en revenant par exemple à la solution antérieurement admise sous l'empire du texte originaire qui a inauguré ce régime de faveur (art. 1237, ancien code général des impôts) selon laquelle la dispense d'impôt portait, lorsqu'un immeuble n'était pas terminé à la date du décès, sur la partie de l'immeuble déjà construite.

Parents d'élèves (mesures revendiquées dans le plan d'urgence de la fédération Cornec).

12446. — 25 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le plan d'urgence élaboré dans son congrès national de Carcassonne par la fédération des conseils de parents d'élèves fédération Cornec et portant sur trois points : 1° coût des études : gratuité des livres, fournitures et transports scolaires, augmentation du taux et du nombre des bourses; 2° prévention des « échecs scolaires » par la création de classes, d'écoles (et des postes d'enseignants nécessaires) permettant d'accueillir tous les enfants de trois ans dans des classes de vingt-cinq élèves au maximum, de créer des enseignements de soutien, en priorité en CM 2 et en 6^e et de supprimer les filières du premier cycle; 3° refus de sacrifier certains enseignements, donc certains enfants, par le respect des horaires prévus dans les programmes scolaires, en particulier dans les matières artistiques et l'éducation physique et par l'accueil dans les C. E. T. mis en mesure de faire face aux besoins, de tous les enfants non orientés en fin de 5^e vers l'enseignement classique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce programme « d'urgence » puisse être appliqué dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignants (droits à indemnité de congé payé pour un maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année).

12447. — 25 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il considère que les termes de la circulaire ministérielle n° 74-190 du 22 mai 1974 : « Il n'est pas prévu d'indemnité de congé payé pour le maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel » sont conformes à la lettre et à l'esprit de notre législation sur les congés payés.

Langues régionales (promotion de leur enseignement).

12449. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faura** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses qui ont été faites durant la campagne présidentielle aux différentes associations de défense des langues régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services vont prendre afin de permettre la promotion de l'enseignement des langues régionales et s'il ne compte pas demander au Gouvernement l'inscription à l'Assemblée nationale et au Sénat des diverses propositions de loi existantes en la matière.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (financement des dépenses résultant de l'application de la loi sur la retraite anticipée).

12450. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 relative à l'âge de la retraite des A. C. P. G. a prévu qu'un décret devrait fixer « les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires » résultant de l'application de la loi. Or, il lui fait observer que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne comporte aucune disposition relative au financement des dépenses de la loi. C'est sans doute cette absence de financement qui explique le contenu du décret du 23 janvier 1974 qui n'applique que très partiellement la loi. Ce décret, ainsi que ses déclarations du 12 juin 1974 laissent supposer que le Gouvernement entend faire supporter les dépenses résultant de la loi du 21 novembre 1973 par les disponibilités actuelles des caisses de retraite alors que la volonté du législateur avait été d'instituer une ressource spéciale. Il est bien évident dans ces conditions, que l'application de la loi sans la création des ressources indispensables, restera particulièrement injuste et ne donnera pas satisfaction ni aux A. C. P. G. ni aux législateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de créer les ressources nécessaires à l'application normale sans restriction, de la loi du 21 novembre 1973.

Assurance-maladie (prise en charge du séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose).

12451. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certains examens préventifs primordiaux tels que le séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose ne sont pas remboursés. Il lui demande qu'au contraire ceux-ci soient rendus obligatoires dans le cadre des examens préventifs pour permettre dans le premier cas une vaccination éventuelle et dans le second d'entreprendre un traitement.

Sociétés (report des déficits d'une société anonyme transformée en société en nom collectif).

12454. — 25 juillet 1974. — **M. Galliard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sans création d'être moral nouveau et placée sous le régime des cessations d'entreprise aux effets atténués conformément aux dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, il est permis de reporter dans la société en nom collectif les déficits correspondant aux amortissements pratiqués dans la société anonyme, en l'absence de bénéfices et réputés alors du point de vue fiscal, différés en période déficitaire.

Assurance maladie (prise en charge des examens préventifs anticonceptionnels).

12458. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** que dans le cadre des décrets permettant le remboursement des médicaments anticonceptionnels par la sécurité sociale, soit prévu le remboursement des examens préventifs tels que frottis, contrôle des lipides et glycémie.

Décorations et médailles (contingent supplémentaire de légions d'honneur à la suite de l'élection présidentielle).

12460. — 25 juillet 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion de l'arrivée à la magistrature suprême d'un nouveau Président de la République, il n'envisageait pas de décider la création d'un contingent supplémentaire extraordinaire de Légions d'honneur pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

Charbon (perspectives offertes au bassin houiller aveyronnais au regard de la crise de l'énergie).

12461. — 25 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du bassin industriel de la région de Decazeville, au regard de la crise de l'énergie et des récentes décisions gouvernementales en matière d'exploitation charbonnière. Il lui demande quelles seront les répercussions au niveau du bassin decazevois, de l'accroissement prévu de l'extraction charbonnière : se traduira-t-il par une accélération de l'exploitation de la découverte; par une recherche de gisements nouveaux susceptibles de prolonger l'exploitation. Quelles seront les répercussions de ces éventuelles décisions sur l'emploi dans les houillères. Il serait souhaitable en effet que le bassin houiller aveyronnais, le premier touché par la répercussion minière, et qui, victime d'une reconversion manquée, n'a pas retrouvé son potentiel économique, soit le premier à bénéficier d'un retour à l'utilisation du charbon. A défaut de cette possibilité, c'est un nouvel effort en faveur de son industrialisation que l'Etat devrait consentir en compensation des atteintes économiques consécutives à la fermeture des mines.

Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. S. A. F. recouvrés auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

12465. — 27 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 ayant fixé le principe de la substitution de l'utilisateur à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, et le décret n° 73-305 du 13 mars 1973 ayant déterminé les conditions d'application de l'article 8 les U. R. S. S. A. F. en s'appuyant sur ces deux textes, ont depuis le début de l'année adressé à des utilisateurs des mises en demeure d'avoir à régler les cotisations impayées par l'entrepreneur de travail temporaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le

nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois et le montant des cotisations sociales récupérées par cette procédure sur les utilisateurs de personnel temporaire.

Assurance invalidité (cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'une pension d'un régime spécial de retraite).

12666. — 27 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 (§ 1^{er}) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1953 prévoit que les salariés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite, ce qui est le cas des retraités militaires, peuvent prétendre, si par la suite ils relèvent du régime général de sécurité sociale, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime. Cependant, le montant des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par le travailleur valide dans la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait lorsqu'il a interrompu son travail pour cause d'invalidité. Si ce salaire est dépassé, la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. La restriction ainsi appelée apparaît comme anormale puisque le retraité devenu invalide a effectué, d'une part, le versement qui lui a donné droit à sa retraite du régime spécial et a, d'autre part, supporté ainsi que son employeur la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Compte tenu des versements ainsi effectués, lesquels n'ont subi aucune réduction tenant compte de ces activités successives, il apparaît injuste que le décret de coordination du 16 décembre 1953 ne lui permette pas de bénéficier de la totalité de la pension d'invalidité du régime général. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que la pension d'invalidité puisse être accordée sans restriction aux titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite.

Enfance (remboursement à une nourrice des frais de garde d'enfants confiés par une association agréée et dont les parents sont insolubles).

12673. — 27 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : une nourrice agréée s'est vu confier le 9 novembre 1972 la garde de trois enfants, frères et sœurs, par l'association départementale de la « sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », la charge des frais de garde étant en partie assurée par la direction départementale de l'aide sociale et incombant pour le reste aux parents. Toutefois, ceux-ci n'étant pas en mesure de faire face à leurs obligations, une ordonnance du juge des enfants confiait le 27 mars 1973, donc près de cinq mois plus tard, les enfants à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui assumait dès lors entièrement la rémunération de la nourrice. Mais cette dernière n'a pu obtenir, après de multiples démarches, qu'un versement correspondant à 40 p. 100 des frais qu'elle a eu à supporter du 9 novembre 1972 au 27 mars 1973 pour l'entretien des enfants : en effet l'association qui s'est chargée du placement ne s'estime pas responsable de la rémunération de la nourrice et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale déclare ne pas pouvoir la prendre en charge antérieurement à la date de la mesure de protection prise par le juge. Il lui demande : 1° s'il n'existe aucune solution permettant de dédommager la nourrice ; 2° dans la négative, étant donné que le cas relaté est loin d'être exceptionnel, quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une nourrice n'ait à supporter les conséquences de l'insolvabilité de la famille des enfants dont elle a la garde lorsque ceux-ci ont été placés chez elle par une association agréée et avec l'intervention de l'administration.

Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).

12674. — 27 juillet 1974. — **M. Mexandeau** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués, partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P. E. G. C., instituteurs spécialisés C. E. T.) qui, à la date du 15 juillet, étaient encore non attribués par les recteurs.

Enseignants (informations statistiques sur les postes d'enseignants du second degré figurant au budget de 1974).

12677. — 27 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, académie par académie, la ventilation des 5 815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant les postes d'enseignement long, les postes de P. E. G. C., les postes d'instituteurs des S. E. S., les postes de C. E. T. Il lui demande également de lui faire connaître les dates auxquelles ces postes ont été attribués à messieurs les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

Vieillesse (revendications de l'union confédérale des retraités).

12678. — 27 juillet 1974. — **M. Gau** indique à **M. le ministre du travail** que l'union confédérale des retraités lui a fait parvenir le 5 juin dernier une lettre par laquelle elle demande : 1° la garantie du pouvoir d'achat des retraites pensions et allocations par l'échelle mobile avec un indice de prix non contesté ; 2° la révision de la loi du 31 décembre 1971 afin de supprimer les discriminations existant entre les diverses catégories de retraités ; 3° la modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier de la retraite à soixante ans ; 4° la fixation à 660 francs par mois en une allocation unique du montant du minimum vieillesse avec une augmentation des plafonds de ressources (9 000 francs pour une personne seule et 14 000 francs pour un ménage). Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Education populaire (inconvenients du transfert du C. R. E. P. de Vincennes à Marly).

12679. — 27 juillet 1974. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la décision prise par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de transférer le centre régional d'éducation populaire de Paris de Vincennes à Marly où se trouve l'institut national d'éducation populaire. Cette décision risque de conduire en fait à l'asphyxie en matières de formation de cadres des activités socio-éducatives et de jeunesse. En effet, tandis que l'Inep ne peut répondre à l'ensemble des besoins d'accueil des associations pour leur travaux de formation (en 1973 le C. R. E. P. a reçu 40 000 journées stagiaires alors que l'Inep en recevait 30 000), ce transfert entraînera des travaux de reconversion onéreux qui utiliseront des crédits nécessaires par ailleurs au développement de ces activités. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision, sachant que le C. R. E. P. de Paris est le dernier établissement consacré à la formation des cadres de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'il en existait une vingtaine en 1945, et que cette association accomplit un travail indispensable au profit de la jeunesse.

Instituteurs et institutrices (respect des délais réglementaires de stagiarisation ou de titularisation des élèves-maitres).

12680. — 27 juillet 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au plus tôt à la situation inadmissible des jeunes institutrices et instituteurs qui, par manque de postes budgétaires ne peuvent être délégués stagiaires, puis titulaires dans les délais réglementaires. Il lui signale que cette injustice frappe et affecte de nombreux jeunes enseignants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réouverture du délai de dépôt des demandes en faveur des « personnes contraintes en pays ennemi ou occupé par l'ennemi »).

12681. — 27 juillet 1974. — **M. Denvers** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la réponse qu'il a donnée à sa question écrite et aux termes de laquelle il lui avait semblé possible de rouvrir le délai de dépôt des demandes en vue de bénéficier de l'article L. 311 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour le titre de « personne contrainte en pays ennemi ou occupé par l'ennemi ». Il lui demande où en sont les travaux d'un groupe de travail constitué à cet effet et s'il pense qu'il sera possible de donner rapidement satisfaction aux personnes concernées.

Etablissements scolaires (ouverture du concours de recrutement de documentalistes des établissements du second degré).

12685. — 27 juillet 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à la publication des textes d'application du décret n° 72-1004, paru au Journal officiel du 30 octobre 1972, décret qui prévoit la création d'un concours

de recrutement des documentalistes pour les établissements du second degré. De nombreux enseignants qui ont suivi des études spécialisées de bibliothécaires ou de techniques documentaires qui possèdent les diplômes universitaires exigés attendent l'ouverture de ce concours qui leur permettra d'exercer un métier pour lequel ils ont été préparés et de leur donner un statut approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives les décisions contenues dans le décret n° 72-1004.

Ingénieurs (reconnaissance de la qualité d'ingénieur aux ingénieurs professionnels).

12686. — 27 juillet 1974. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des ingénieurs non diplômés regroupés sous la qualification d'ingénieurs professionnels. Il lui fait observer que cette qualification est délivrée par la commission nationale d'examen de la société d'ingénieurs professionnels sur présentation d'un dossier et d'un mémoire, après cinq années de fonctions d'ingénieur attestées par l'employeur. Ce système permet de garantir la qualité, l'expérience et la technicité des ingénieurs. Toutefois, au cours d'un conseil des ministres restreint tenu en décembre 1970, le Président de la République avait promis que les ingénieurs autodidactes pourraient bénéficier officiellement du titre d'ingénieur. Or, à ce jour, aucune mesure n'est venue concrétiser cet engagement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de respecter cet engagement.

Droits syndicaux (reconnaissance du statut de travailleurs aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes).

12687. — 27 juillet 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons les stagiaires admis dans les associations de formation professionnelle des adultes ne peuvent constituer au sein de ces associations des syndicats chargés de défendre leurs intérêts. Ils demandent en effet la reconnaissance d'un statut de travailleurs en formation et considèrent l'article du règlement intérieur des centres F.P.A. faisant référence à la neutralité syndicale comme contraire à la Constitution.

Taxe de publicité foncière (interprétation abusive de la législation en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux).

12689. — 27 juillet 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II, 5°, b), a prévu que la taxe de publicité foncière s'applique au taux réduit de 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux à condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré et déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte ne soulèverait pas de difficulté d'interprétation si une instruction de la direction générale des impôts n° 7-C-1-71, en date du 5 février 1971, ne précisait qu'il résulte des dispositions de la loi précitée que, en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consecutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul doit être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Il s'ensuit que, lorsqu'en pareil cas, cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au bénéfice du régime de faveur. Il ne semble pas que l'interprétation de l'administration soit conforme au principe qui veut que la loi fiscale dont le sens est clair doit être appliquée à la lettre et qu'il n'est pas permis d'y introduire des distinctions qu'elle n'a pas faites (cass. civ. 6.4.1887). Or, il est manifeste qu'un bail renouvelé par tacite reconduction à l'antériorité voulue par la loi s'il a été soumis, à l'origine, à la formalité de l'enregistrement. Le délai de deux ans fixé par le législateur paraît avoir eu pour unique objet d'évincer la fraude qui consisterait pour l'acquéreur à se faire consentir quelques semaines ou quelques mois avant la vente un bail pour des immeubles qu'il n'aurait, en fait, jamais exploités. Il ne semble pas que ce délai ait été prévu pour pénaliser lourdement la simple négligence, soit du bailleur, soit du preneur, ce dernier étant encore moins fautif que le premier puisqu'il tient du statut du fermage son droit au renouvellement du bail. Par ailleurs, certaines circonstances, telles que le décès de l'une ou l'autre partie, peut amener un retard important à la rédaction d'une nouvelle convention. Il demande donc dans quelle mesure la circulaire administrative ne s'éloigne pas de la stricte application du texte législatif.

Assurance maternité (bénéfice de ce régime étendu aux retraités et conjoints de retraités).

12690. — 27 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les lacunes des dispositions actuelles concernant le champ d'application de l'assurance maternité. Il lui rappelle que, en vertu de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 prise en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, les épouses non salariées des fonctionnaires retraités n'ont pas droit aux prestations de l'assurance maternité (il en est de même pour les pensionnés vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui n'ont pas droit ni n'ouvrent droit aux prestations de l'assurance maternité en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale). Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu, alors que l'abaissment de l'âge de la retraite est appelé à se généraliser, de mettre un terme à la situation injuste faite ainsi aux retraités et d'étendre à tous les assurés, sans exception, le bénéfice de ces prestations.

Enseignants (situation administrative des professeurs du second degré mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur).

12691. — 27 juillet 1974. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** le fait qu'un nombre important de professeurs agrégés, certifiés ou techniques adjoints sont mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs par la direction des enseignements du second degré, et sont affectés sur des postes budgétaires dans différents établissements d'enseignement supérieur : E. C. L., E. N. S. A. M., E. N. I., I. N. S. A., I. U. I., etc. Etant donné l'autonomie du secrétariat d'Etat aux universités, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle procédure il envisage d'adopter, afin d'éviter à ces personnels, titulaires de leur poste, le risque d'être mis en position de détachement et dans le but de respecter, notamment, le titre IV du décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statut des I. N. S. A. et le titre V du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statut du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M.

Enseignants (situation administrative des professeurs du second degré mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur).

12692. — 27 juillet 1974. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un nombre important de professeurs agrégés, certifiés ou techniques adjoints sont mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs par la direction des enseignements du second degré, et sont affectés sur des postes budgétaires dans différents établissements d'enseignement supérieur : E. C. L., E. N. S. A. M., E. N. I., I. N. S. A., I. U. I., etc. Etant donné l'autonomie du secrétariat d'Etat aux universités, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle procédure il envisage d'adopter, afin d'éviter à ces personnels, titulaires de leur poste, le risque d'être mis en position de détachement et dans le but de respecter, notamment, le titre IV du décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statut des I. N. S. A. et le titre V du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statut du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un lotissement sur terrain ayant donné lieu à échange entre copartageants d'une succession).

12693. — 27 juillet 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : suivant partage d'une indivision successorale intervenu en 1928 entre un frère et une sœur, il a été attribué par voie de tirage au sort, la sœur étant alors mineure : au frère, une ferme située sur la commune de C... et la moitié d'une ferme située sur la commune de P... ; à la sœur, diverses parcelles de terre sur la commune de C... et l'autre moitié de la ferme de P... Pour regrouper les terres partagées et procéder ainsi à un remembrement amiable, les copartageants ont procédé en 1966 à un échange aux termes duquel le frère a cédé à sa sœur la ferme de C... et quelques parcelles de terre lui appartenant sur la même commune, acquises par prescription, la sœur a cédé en échange sa moitié de ferme de P... La valeur des terres cédées par la sœur étant supérieure, il est prévu à son profit une soulte depuis payée. En 1973, le frère lotit, suivant la formule simplifiée, une parcelle de terre dépendant de la partie de la ferme de P... reçue en échange de sa sœur et incluse dans le périmètre d'urbanisme en 1971. Il obtient un arrêté préfectoral autorisant ce lotissement et faisant référence expresse à la procédure simplifiée. Il est précisé que l'intéressé n'a pas la qualité de marchand de biens. Cependant, l'administration refuse de considérer que cette opération relève du régime fiscal plus favorable, prévu à l'article 35-I (3°, d) du code

général des impôts au motif que, bien que remplissant les trois premières conditions exigées, il ne satisfait pas à la quatrième et dernière condition d'après laquelle le terrain loti doit avoir été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans et elle entend taxer l'intéressé au titre de lotisseur en application de l'article 35-I (3^e), premier alinéa, dudit code. Or il s'agit bien du lotissement du terrain provenant d'une succession, puisque figurant dans le partage de 1928, l'échange intervenu en 1966 n'ayant pas eu d'autre objet que de mettre fin au démembrement résultant du tirage au sort qui avait été imposé en 1928 en raison de la minorité de l'un des copartageants. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration ne pourrait pas, par mesure de tempérament, faire application du régime plus libéral prévu à l'article 35-I (3^e, d) du code général des impôts.

Taxe de publicité foncière (application libérale des conditions d'exonération pour les exploitants agricoles se rendant acquéreurs d'immeubles dont ils sont métayers ou fermiers).

12695. — 27 juillet 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705-1 du code général des impôts, les exploitants agricoles qui acquièrent des immeubles ruraux dont ils sont fermiers ou métayers depuis plus de deux ans, bénéficient d'une exonération totale des droits de publicité foncière. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'existence, soit d'un bail écrit enregistré, soit d'un bail verbal confirmé par des déclarations fiscales de locations verbales qui doivent être souscrites par le propriétaire et, en cas de carence de celui-ci, par l'exploitant (tous les exploitants ignorent cette condition). Sont seules dispensées de l'application de cette condition les locations verbales inférieures à 200 francs par an. Dans ce cas, il est suppléé à l'existence des déclarations fiscales par une attestation d'exploitant délivrée par la mutualité sociale agricole. Jusqu'au 31 décembre 1973, ce dernier moyen de preuve a été admis pour les locations verbales soumises à déclaration. Depuis le 1^{er} janvier 1974, il apparaît que, dans la majorité des cas, les exploitations importantes font l'objet de baux écrits ou déclarés et que l'application des règles plus strictes fait perdre le bénéfice fiscal aux petits exploitants fermiers de terres appartenant souvent à divers propriétaires, les uns et les autres n'étant pas avertis. Ainsi se trouvent pénalisées les personnes ayant peu d'information et des faibles moyens, c'est-à-dire celles qui auraient le plus besoin de bénéficier d'un allègement fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, du point de vue économique, et conforme à l'équité, de rétablir, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974 et à titre définitif, la règle qui permettait de justifier de la qualité d'exploitant par les attestations délivrées par la mutualité sociale agricole, lorsqu'il n'existe ni bail écrit, ni déclaration fiscale de location verbale régulièrement souscrite.

Alsace-Lorraine (extension au régime local des améliorations apportées au régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale).

12696. — 27 juillet 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse, en vigueur dans les trois départements de l'Est, les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, notamment en ce qui concerne la majoration de leur durée d'assurance accordée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale; l'attribution d'une pension pour incapacité à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée; l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution de la pension de réversion.

Entreprises (escompte auprès des banques des effets nécessaires au paiement des salaires et congés payés).

12697. — 27 juillet 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions il a données pour que les banques acceptent à l'escompte les effets nécessaires afin que les entreprises puissent régler les traitements et salaires ainsi que les congés payés avant leur fermeture annuelle. Il serait inadmissible que les difficultés dues à l'encadrement du crédit empêchent le fonctionnement normal de ces entreprises et le paiement de tous les avantages sociaux dus au personnel.

Exploitants agricoles (compensations fiscales à leurs difficultés financières actuelles).

12698. — 27 juillet 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dehors des productions animales, de nombreuses exploitations familiales tirent une partie non négligeable de leurs ressources de productions végétales et notamment des céréales. L'augmentation des charges, d'une part, et les circonstances météorologiques défavorables, d'autre part, font craindre une récolte plus coûteuse et moins abondante, aggravant ainsi le bilan d'exploitation de la polyculture. En outre, il lui rappelle que les cultivateurs et les propriétaires fonciers supportent des augmentations importantes des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Enfin, dans certains départements comme dans le département de la Somme, des retards dans l'établissement des rôles d'impôts sur le revenu font craindre que de nombreux cultivateurs reçoivent deux années d'impôts en 1974. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et examiner les compensations qui doivent être apportées à l'ensemble des recettes et des charges des exploitations familiales de polyculture.

Aide-ménagère (prise en charge de ces prestations pour les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités).

12699. — 27 juillet 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un des aspects essentiels de la politique sociale adaptée aux personnes du troisième âge s'attache à permettre à celles-ci de rester à leur domicile et à favoriser au maximum ce maintien par l'institution d'un service de soins à domicile complété par un service d'aide ménagère. Cette dernière aide s'applique, dans des conditions généralement satisfaisantes, aux ressortissants du régime général et aux ressortissants de certains régimes particuliers ou spéciaux. Sont par contre exclus de cette possibilité les retraités fonctionnaires ou assimilés et leurs ayants droit et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations. Cette carence s'avère particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat au bénéfice desquels celui-ci n'a pas prévu l'aide sociale accordée aux autres catégories de personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande, non de donner aux fonctionnaires retraités un avantage particulier, mais d'aligner ces derniers, en toute équité, sur le régime général, en leur permettant, et ceci à ressources égales, de bénéficier de la prise en charge des heures d'aide ménagère.

Transports maritimes (Corse: assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires métropolitains et amélioration des conditions de transit des automobiles).

12701. — 27 juillet 1974. — M. Roucaute expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation particulièrement difficile des transports entre la Corse et les autres départements français. D'une part, la non-assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires, met l'île de Corse dans une position désavantageuse par rapport aux autres régions métropolitaines; d'autre part les résidents de l'île étant dans l'obligation pour des raisons professionnelles, familiales, ou autres de se rendre, avec leur véhicule, dans les autres départements français, ne peuvent en général obtenir le passage aller et retour de leur véhicule, faute de place, sur les bateaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour l'assimilation des tarifs maritimes aux tarifs ferroviaires afin que la Corse soit mise à parité avec les autres régions métropolitaines; 2° pour supprimer les difficultés rencontrées par les habitants de Corse désirant se rendre avec leur automobile dans les autres départements français.

Aménagement du littoral languedocien (maintien des crédits prévus en vue de développer le tourisme populaire et la lutte contre la pollution).

12703. — 27 juillet 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par l'aménagement du littoral languedocien, concernant plus spécialement l'extension du tourisme populaire et la lutte contre la pollution. Il lui expose: que le rapport de la Cour des comptes vient en effet de confirmer qu'en confiant l'opération à une mission interministérielle on a abouti à des erreurs de gestion, à des gaspillages et à des abus qui auraient été évités si elle avait été réalisée par les collectivités locales, communes, conseil général, conseil régional; qu'il est flagrant que le tourisme populaire a été sacrifié au profit de réalisation de grand standing; que les

capacités d'accueil du tourisme populaire sont notoirement insuffisantes et les conditions sanitaires d'hébergement deviennent précaires; qu'il est à craindre qu'une réduction massive des crédits affectés à l'équipement touristique de l'Hérault soit envisagée, notamment en prenant prétexte de la dissolution de la mission interministérielle en 1975. Il lui demande comment il compte remédier à un tel état de fait et quelles mesures il entend prendre: 1° pour maintenir à leurs taux antérieurs les crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du littoral en les consacrant pendant les prochaines années au tourisme populaire, au financement des projets des stations anciennes, ainsi qu'à l'aide aux communes recevant des estivants sur le littoral et dans les hauts cantons, et cela sous la direction des assemblées élues; 2° pour réaliser d'urgence, sur ces fonds, les travaux d'assainissement qui ne sauraient être supportés entièrement par les communes et par les exploitants des campings: réalisation des réseaux d'égouts; construction ou extension de stations d'épuration efficaces; lutte contre la pollution des étangs, des fleuves et des rivages, en obligeant les industriels à prendre les mesures techniquement réalisables, et en accordant les subventions nécessaires aux villes et villages pour que soit réalisée une épuration complète et efficace des eaux usées; 3° pour équiper de vastes zones réservées au camping avec le souci d'éviter l'entassement et la dégradation de la nature; 4° pour créer un réseau routier moderne pour desservir ces zones, ainsi que les stations anciennes et les hauts cantons (modernisation de la route Béziers—Bédarieux); 5° pour apporter une aide financière et fournir des terrains viabilisés à bas prix aux comités d'entreprises, associations de jeunesse et familiales, collectivités locales désirent créer des villages de vacances et des campings modernes; 6° pour fournir des terrains dans les mêmes conditions, ainsi que des prêts à faible intérêt aux familles héraultaises désirent bâtir des bungalows dans les zones touristiques.

Enseignants (informations statistiques sur les postes d'enseignants du second degré figurant au budget de 1974).

12704. — 27 juillet 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, académie par académie la ventilation des 5815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant, les postes d'enseignement long, les postes de P.E.G.C., les postes d'instituteurs des E.S., les postes de C.E.T. Il lui demande également de lui faire connaître les dates auxquelles ces postes ont été attribués à MM. les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

Enseignants (informations statistiques par académies et spécialités sur les postes du second degré attribués et non encore attribués).

12705. — 27 juillet 1974. — M. Juquin fait observer à M. le ministre de l'éducation que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P.T.A.), il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P.E.G.C., instituteurs spécialisés, C.E.T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

Logement (aide aux familles en difficulté pour payer leur loyer et atténuation des mesures de saisie).

12707. — 27 juillet 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de la justice, que des familles en nombre sans cesse plus élevé ne peuvent payer régulièrement leur loyer. Une constatation, faite en Seine-Saint-Denis, confirme ce fait: en 1969, il y avait, dans ce département, 340 familles sous tutelle aux prestations familiales, essentiellement pour dette de loyer; il y en a 501 en 1974. Sur ces 501 familles, plus de la moitié ne devraient d'ailleurs pas relever des services de tutelle car elles sont victimes soit de la maladie et de l'accident du travail, soit du chômage. La procédure de recouvrement des dettes de loyer consiste, avant l'expulsion (et même si cette dernière n'a pas lieu) en la saisie et en la vente des meubles. La loi prévoit de ne laisser aux familles débitrices que les lits, la table, une chaise par personne, la vaisselle et le linge courant. Le linge est mis à même le sol ainsi que la vaisselle. Rien n'est prévu pour les gazinières, si bien que la plupart du temps elles sont également vendues, ainsi que la machine à laver, le frigidaire, etc. Ces ventes qui plongent les familles dans le plus doulou-

reux des dénuements ne rapportent que des sommes dérisoires (de 200 à 400 F) une fois tous les frais déduits (huissier, commissaire priseur, serrurier, déménageur, etc.). Cette procédure est inhumaine, mesquine et sans portée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux familles qui sont dans l'impossibilité de régler régulièrement leur loyer pour les raisons rappelées ci-dessus. Il lui demande également s'il ne compte pas édicter sans retard une autre procédure de vente des biens des malheureuses familles ainsi endettées, déclarant insaisissables tous les appareils ménagers et les meubles nécessaires à la vie normale de la famille.

Assurance automobile (abaissement du montant des polices d'assurance).

12710. — 27 juillet 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon des statistiques officielles le nombre des accidents de la route a été notablement diminué à la suite des mesures relatives à la réduction de la vitesse des voitures automobiles, et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le montant des polices d'assurance automobile devrait faire l'objet d'une sensible diminution par rapport à l'an dernier.

Droit de timbre applicable aux affiches publicitaires.

12711. — 27 juillet 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la question écrite n° 25109 qu'il lui avait posée le 25 juin 1972 au sujet du droit de timbre applicable aux affiches publicitaires. Il lui demande à quelle date il pense que seront connus les résultats de l'enquête qui a dû être effectuée conformément à la réponse officielle qui lui a été faite à l'époque.

Médecins (chirurgiens du service de santé des armées agrégés).

12712. — 27 juillet 1974. — M. Senès expose à M. le ministre du travail la situation vis-à-vis de la circulaire n° 67 S. S. du 24 juin 1964 d'un professeur agrégé du service de santé des armées, chirurgien des hôpitaux des armées. Il a été agrégé au concours de 1965 après avoir été en 1961 reçu au concours de chirurgien. La circulaire du 24 juin 1964 précise: « sont assimilés à des professeurs de l'enseignement supérieur..., les professeurs agrégés du service de santé des armées, à condition qu'ils puissent justifier de cinq années d'exercice. Ceux-ci pourront, lorsqu'ils agiront à titre consultant, être honorés sur la base de C3 ». La circulaire ne précisant pas que les cinq années doivent être postérieures au concours d'agrégation et en fonction de la position de certaines caisses de sécurité sociale, il lui demande quel est son point de vue. En effet, compte tenu de la valeur des praticiens concernés, il paraît logique que pour les honorer sur la base de C3, il soit tenu compte des années d'enseignement effectuées officiellement avant de passer le concours d'agrégation; d'autant que du fait de leurs affectations outre-mer, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de présenter le concours d'agrégation précédant en 1962.

Logements sociaux (travailleurs étrangers: nécessité de ne pas réduire les crédits).

12713. — 27 juillet 1974. — Les informations données par la presse et corroborées par la démission de M. Postel-Vinay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés) dont on sait, malgré le laconisme du communiqué officiel, qu'elle a été politique par certains choix budgétaires, faisant craindre que la politique d'austérité imposée aux Français par le budget 1975 ne soit supportée d'abord par ceux dont la situation actuelle va au-delà même de l'austérité, M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer les propos qu'il a tenus suivant lesquels les restrictions de crédits envisagés ne toucheront pas le domaine social et s'il inclut bien dans ce domaine le logement social.

Enseignement technique (académie de Rouen: graves insuffisances).

12714. — 27 juillet 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement technique dans l'académie de Rouen qui a abouti à la suppression pure et simple de sections très recherchées comme la mécanique automobile et au refus de plus de 200 dossiers d'inscription. Aucun C.E.T. nouveau n'a pu être créé en dépit des besoins évidents. Cette politique aboutit à favoriser indûment les centres d'apprentissage privés et ne permet donc pas d'assurer un enseignement public viable et ouvert à tous. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que dans sa région il soit mis fin à cette carence de l'enseignement technique.

Assurance maladie (détermination du régime pour un retraité cumulant une pension de salarié et une pension de non salarié).

12715. — 27 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un titulaire, à la fois d'un avantage vieillesse du régime des non salariés et d'un avantage du régime général des salariés. L'intéressé dont la dernière activité était salariée a demandé son affiliation en tant que retraité, à la sécurité sociale, du régime salarié, régime nettement plus avantageux pour lui. Or il se trouve que son avantage vieillesse du régime des non salariés est calculé, par suite d'un certain octroi de points gratuits sur une dizaine de trimestres de plus que celui de la sécurité sociale. De ce fait le premier de ces avantages aurait priorité sur le second et la sécurité sociale refuse son affiliation. Pourtant l'activité salariée de cette personne a été plus importante, tant en durée réelle qu'en apport de ressources à l'activité de non-salarié, qualification qui lui a d'ailleurs été imposée. Aussi sa pension de sécurité sociale s'élève trimestriellement à 2 200 francs tandis que celle de non salarié n'atteint que 921 francs. De même que l'activité principale détermine l'organisme auquel la cotisation doit être versée, il paraîtrait normal que la pension principale détermine également l'organisme qui doit prendre en charge au titre de la maladie. En conséquence, et pour supprimer une inégalité choquante, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations semblables afin qu'ils puissent bénéficier, comme c'est en général le cas, du régime le plus favorable.

Résistants (d'origine ou de nationalité espagnole : revendications).

12717. — 27 juillet 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications actuelles des anciens résistants d'origine ou de nationalité espagnole. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la levée des forclusions et l'adoption d'un texte législatif leur permettant de faire valoir leurs droits à la retraite en tenant compte des années passées à défendre notre pays soit dans les compagnies de travailleurs, soit dans la résistance ; 2° la remise en vigueur des textes de 1944 et 1950 accordant la nationalité française sur demande à tous les étrangers qui ont combattu l'ennemi commun, et dans cette attente, que soient levées l'ensemble des difficultés que rencontrent les intéressés pour obtenir la nationalité française. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Sécurité routière (danger constitué par les routes à trois voies).

12724. — 27 juillet 1974. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que de très nombreux accidents de circulation automobile surviennent sur des chaussées à trois voies. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à cet état de choses, en établissant sur les voies en cause une réglementation alternant une voie de roulage à sens unique avec deux voies de roulage dans le même sens.

Commerce de détail (réglementation en matière de délais de paiement).

12725. — 27 juillet 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'incompréhension qu'ont fait naître dans les milieux du petit commerce et de l'artisanat les instructions récemment diffusées par ses services, selon lesquelles les fournisseurs qui diminueraient les délais de paiement qu'ils consentaient jusqu'alors à des entreprises commerciales tomberaient sous le coup et s'exposeraient en cas de généralisation de ce processus aux sanctions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui réprime les ententes. Il serait paradoxal que ce texte publié en vue d'assurer le maintien de la libre concurrence, reçût application en la circonstance car les réductions des délais de paiement dont il s'agit s'inscrivent dans le sens d'un courant qui procède précisément du souci d'améliorer les conditions de la concurrence. Cette préoccupation s'est affirmée au moment du vote de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 41 Interdit de fixer à un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison, le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables. Sans doute cette disposition a-t-elle un champ d'application spécifique mais les travaux préparatoires du texte en cause, ne permettent pas de douter de la volonté qui a animé le législateur de donner aux fournisseurs le moyen de se prémunir contre des délais de paiement dont l'importance permettrait à certaines entreprises commerciales, réglées au comptant par leurs clients, de s'assurer, en faussant le jeu de

la concurrence, une trésorerie et des liquidités gratuites entre le moment de la réception de la marchandise et celui de son paiement effectif. En un temps où les rigueurs de l'encadrement du crédit font peser notamment sur les fournisseurs des contraintes particulièrement sévères, il serait inconcevable que la lettre et l'esprit de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient mises en échec par des instructions analogues à celles dont il a été fait ci-dessus état. Il lui demande donc s'il peut l'assurer qu'il prendra, dans le domaine auquel touche la présente question, les dispositions nécessaires afin que les fournisseurs ne soient en aucun cas pénalisés, car la majorité d'entre eux verraient dans de telles sanctions la marque d'une situation privilégiée maintenue, nonobstant la loi précitée, aux entreprises importantes et spécialement aux grandes surfaces commerciales.

Majorité (abaissement : conséquences pour les conditions d'accès à la fonction publique et pour le régime des retraites des fonctionnaires).

12726. — 27 juillet 1974. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en abaissant de vingt-et-un à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et celui de la majorité civile, la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a précisé les conséquences qu'auraient ces mesures en matière civile et pénale. Par ailleurs, il a été indiqué, lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi, que, pour tenir compte de son adoption, des textes amèneraient ultérieurement les dispositions actuellement en vigueur dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale. Aucune initiative du même ordre ne semble, jusqu'à présent, avoir été prévue en ce qui concerne la fonction publique où les conditions de recrutement de certains personnels et de prise en considération des services pour le calcul des retraites paraissent pourtant devoir être également influencées par la promulgation de la loi du 5 juillet 1974. En effet, l'âge exigé pour faire acte de candidature à divers concours permettant d'accéder à des emplois publics est fixé à vingt et un ans. Par ailleurs, selon l'article L. 5 du code des pensions les services civils ne sont réputés valables pour la retraite que dans la mesure où ils ont été accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, ce qui laisse subsister après la cessation de la scolarité obligatoire un hiatus de deux ans qui, dans la perspective nouvelle créée par l'abaissement de l'âge de la majorité civile, pourrait certainement être comblé, d'autant que les services militaires entrent d'ores et déjà en ligne de compte dans la liquidation des pensions dès l'âge de seize ans. Il serait heureux de savoir si, aux mesures annoncées pour l'aménagement de la fiscalité et de la sécurité sociale en fonction de la loi du 5 juillet 1974, seront adjointes des dispositions touchant aux points susévoqués des conditions d'accès à la fonction publique et du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Conditions du travail

(situation des travailleurs privés de la lumière du jour).

12727. — 27 juillet 1974. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'existence des travailleurs privés d'un droit que l'on peut regarder comme le plus naturel des hommes, celui de bénéficier de la clarté du jour, de la lumière du soleil. Un nombre important d'ouvriers et d'employés, que les hygiénistes estiment à environ 10 p. 100 de l'ensemble des salariés des grandes et moyennes agglomérations, travaillent en effet dans des locaux, soit en sous-sol, soit aveugles, où ne pénètre jamais la lumière naturelle. Il s'agit notamment des magasiniers, manutentionnaires, emballeurs des maisons de commerce, de nombreux vendeurs et vendeuses des magasins. Ces salariés, très souvent, prennent leur repas de midi au restaurant d'entreprise, également éclairé uniquement à la lumière artificielle. Si l'on tient compte de l'heure de départ du domicile, de l'heure de la cessation de travail, on arrive à cette conclusion que pendant quatre à cinq mois de l'année, de la mi-octobre à la fin février, des hommes et des femmes ne voient pas le jour, constatation atterrante à notre époque qui s'affirme si soucieuse d'améliorer la qualité de la vie. On objectera que la disposition des locaux amène à considérer cette servitude comme inévitable. Ce n'est pas toujours vrai. En outre, le souci de créer des conditions normales d'existence au cours de la journée de travail semble absent des préoccupations des concepteurs des édifices les plus modernes. C'est ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France, construction qui vient de surgir du sol, l'aérogare centrale est disposée de telle manière que les bureaux des services administratifs qui y sont installés sont totalement dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur ; plus d'un millier d'employés y travaillent toute la journée à la lumière artificielle, réduits à l'état de troglodytes climatisés. Les syndicats du personnel de l'aérodrome en sont venus à revendiquer ce que l'on pourrait appeler une « prime de claustration », ainsi qu'une appréciation compréhensive de l'absentéisme dont cette situation fait monter le taux. Ainsi, les

inconvenients de ces ateliers et de ces bureaux aveugles sont évidents, qu'il s'agisse de fatigue visuelle, de claustrophobie, de frustration des besoins psycho-visuels élémentaires, de diminution du rendement, d'atteintes à ce sentiment inconscient de bien-être qui caractérise l'existence normale. En outre, il faut souligner que des recherches poursuivies au cours de ces dernières années établissent que la lumière joue un rôle très important à l'égard des grandes fonctions de l'organisme humain et que les altérations des rythmes naturels peuvent avoir des conséquences biologiques sérieuses. Il apparaît nécessaire d'étudier ces problèmes et d'envisager les solutions possibles qui concernent aussi bien la conception des bâtiments que l'aménagement des horaires. Il lui demande s'il peut faire connaître son point de vue à cet égard, et éventuellement les dispositions qu'il compte prendre pour assurer une qualité de la vie acceptable aux travailleurs dont la situation vient d'être exposée.

Enseignants (budget devant supporter les frais de déplacement et de séjour des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand).

12728. — 27 juillet 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation anormale des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand qui enseignent à l'I. U. T. de Montluçon, tout en effectuant un service de recherche à l'U. E. R. recherche de Clermont-Ferrand. Pendant trente-deux semaines (durée de l'enseignement en I. U. T.), ils effectuent le voyage aller-retour Clermont-Ferrand—Montluçon, et résident en moyenne deux jours et demi par semaine à Montluçon pour accomplir leur service d'enseignement. A ces déplacements et séjours s'ajoutent ceux occasionnels inhérents aux tâches pédagogiques qui leur incombent. Or, depuis septembre 1971, les frais de déplacements et de séjours sont intégralement à leur charge et représentent en moyenne, pour chacun, 450 francs par mois. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité responsable (président de l'université, directeur de l'U. E. R. - I. U. T., directeur d'une autre U. E. R.) qui doit délivrer aux enseignants-chercheurs les ordres de missions nécessaires au remboursement de leurs frais de transport, conformément à l'article 26 du décret n° 86-619 du 10 août 1966 ; 2° quelles solutions sont envisagées pour que les intéressés soient indemnisés de leurs frais de séjour, sans que la charge financière provoquée par cette situation exceptionnelle soit supportée par le budget normal de l'I. U. T.

Handicapés (rémunération des handicapés qui travaillent : versement de l'allocation de compensation).

12729. — 27 juillet 1974. — M. Brun rappelle à Mme le ministre de la santé que les travailleurs handicapés (grands infirmes avec I. P. P. supérieure à 80 p. 100) perçoivent une allocation de compensation lorsque la rémunération mensuelle provenant de leur travail est au moins égale au minimum de la pension vieillesse (A. V. T. S.). Or, le montant de l'A. V. T. S. augmente plus rapidement que la rémunération des handicapés, de sorte que beaucoup, notamment dans les centres d'aide par le travail (C. A. T.) risquent de se voir supprimer cette allocation et, par suite, d'être tentés de cesser de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que l'attribution de l'allocation de compensation ne dépende plus du montant de l'A. V. T. S. et spécialement pour les ouvriers travaillant en C. A. T.

Baux commerciaux (renouvellement : améliorations aux lieux loués apportés par le locataire.)

12733. — 27 juillet 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 23, alinéa 3, du décret du 30 septembre 1953 modifié, prévoit que « les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail à renouveler, ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge ». Il lui demande si les constructions édifiées par un locataire, avec le consentement de son propriétaire, pour le développement de son affaire et l'amélioration de ses conditions de travail doivent être considérées comme des « améliorations » prévues à l'article 23-3 précité, et ce, même s'il s'agit de constructions importantes édifiées en remplacement d'un hangar ouvert entièrement vétuste. Il lui demande si l'intention du législateur n'était pas d'enlever au propriétaire qui ne subit aucune charge, le bénéfice des investissements consentis avec son accord par le locataire qui, s'il en était autrement, devrait payer la rentabilité de ses propres investissements.

Assurance maladie (possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations auprès d'organismes avançant les frais de soins pour maladie).

12734. — 27 juillet 1974. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux du fait de la non-publication du décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. En attente de la publication de ce décret subsiste une discrimination très préjudiciable aux salariés assurés auprès de divers organismes avançant les frais de soins pour maladie et auxquels semble être refusée, de façon systématique, la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Il souhaiterait savoir si ce décret sera prochainement publié et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette publication.

Aviculture (importations d'œufs en provenance des pays de l'Est pendant le premier semestre 1974).

12735. — 27 juillet 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France, en provenance des pays de l'Est, durant le premier semestre 1974, malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il le prie de lui préciser : 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° dans l'hypothèse où tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie, il lui demande s'ils ont bien subi, en frontière, le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Dettes

(relèvement du taux légal en matière civile des intérêts moratoires).

12737. — 27 juillet 1974. — M. Caurter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si les retards de paiements, en matière d'imposition, sont sanctionnés d'une majoration de 10 p. 100, il n'en va pas de même pour les indemnités versées par l'administration, telles, par exemple, les indemnités de dépossession qui, lorsque les délais de paiements ont été dépassés, ouvrent droit à un taux de 4 p. 100. Compte tenu du sentiment d'injustice que peut faire naître, chez les contribuables, une telle discrimination, il lui demande si le taux légal en matière civile des intérêts moratoires ne pourrait être sensiblement augmenté pour être porté, par exemple, au niveau du taux de l'escompte.

Famille (politique familiale globale).

12738. — 27 juillet 1974. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail que, si l'on peut se féliciter des mesures récentes tendant à revaloriser les prestations familiales, il demeure souhaitable que de telles mesures, encore parcellaires, s'inscrivent dans une politique globale de la famille, c'est-à-dire une politique fiscale, une politique des prestations et d'équipements sociaux, qui assure une réelle compensation des charges familiales et la progression du niveau de vie de chaque famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Taxe de publicité foncière (application prolongée du taux réduit aux preneurs de biens ruraux qui s'en rendent acquéreurs).

12745. — 28 juillet 1974. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705 du C. G. I. tel qu'il résulte de l'article 3-II (5^e, b) de la loi du 26 décembre 1969, le taux de la taxe de publicité foncière a été réduit à 0,30 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les propriétés soient exploitées en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'application immédiate de cette condition nouvelle aurait privé les exploitants-acquéreurs du bénéfice de ce régime de faveur, lorsqu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'enregistrement de leur bail ou la souscription de déclarations de locations verbales depuis deux ans au moins. C'est pourquoi la prise de position libérale de l'administration en la matière expliquant initialement le 31 décembre 1972 fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1973. Cette mesure permit aux preneurs de biens ruraux, acquéreurs de ces derniers, d'apporter la preuve, par tous les moyens habituels, des locations en cours et par là même de bénéficier de la taxe de publicité foncière au taux réduit. Or, actuellement un certain nombre de preneurs en

place, ignorant l'obligation qui leur est imposée par l'administration d'enregistrer ou de déclarer les locations contractées depuis plusieurs années, vont se voir contraints de payer la taxe régionale à 0,80 p. 100 ce qui va provoquer pour certains, compte tenu de l'importance du prix de leur acquisition, de très lourdes charges financières. Il lui demande pour ces raisons que les dispositions initiales soient à nouveau reportées à une date ultérieure quant à leur application.

Vin (abrogation de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production en Alsace).

12749. — 28 juillet 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que *Le Quotidien d'Alsace* du 6 juillet 1974 a relaté que huit cents viticulteurs mécontents se sont réunis le vendredi 5 juillet à Sélestat afin de notamment revendiquer comme mesure de première urgence l'abolition de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production; l'article correspondant ajoute qu'une réunion similaire devait se tenir dans le département du Haut-Rhin. Ce qui précède amène à déduire que les dispositions de la loi de juillet 1972 de laquelle est issue l'obligation considérée sont réprouvées par ceux-là mêmes qui devaient précisément en être les bénéficiaires directs. Il lui demande s'il n'entend pas, dès lors, proposer au Parlement l'abrogation pure et simple du texte correspondant promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1972.

Exploitants agricoles (évaluation du droit d'apport à un groupement foncier agricole).

12750. — 28 juillet 1974. — **M. Brillouet**, se référant à une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, débats Assemblée nationale, p. 3943), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: M. et Mme R. possèdent une propriété agricole évaluée 700 000 francs. M. et Mme B., gendre et fille de M. et Mme R. sont eux-mêmes propriétaires d'immeubles agricoles évalués 100 000 francs. En vue d'exploiter l'ensemble de ces immeubles en commun et de permettre éventuellement aux enfants de M. et Mme B. d'entrer ultérieurement dans l'exploitation, les parties ont convenu la constitution d'un groupement foncier agricole à parts égales. M. et Mme R. ont demandé comme condition le versement d'une rente annuelle de 20 000 francs. Les conventions ont été réalisées de la manière suivante: 1^o donation par M. et Mme R. à M. et Mme B. d'une part indivise de leur propriété, évaluée à 200 000 francs; 2^o apport par M. et Mme R. des droits leur restant, évalués 500 000 francs, à charge par le groupement de leur servir une rente viagère évaluée en capital à 200 000 francs, soit un apport net de 300 000 francs; 3^o apport par M. et Mme B. de leurs immeubles d'une valeur de 100 000 francs et des droits immobiliers donnés à Mme B., d'une valeur de 200 000 francs, soit au total 300 000 francs. Il lui demande comment doit être calculé le droit d'apport au groupement foncier agricole.

Personnes âgées (revendications sociales et fiscales).

12756. — 28 juillet 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1^o un minimum vieillesse unique égal à 80 p. 100 du S.M.I.C.; 2^o un relèvement exceptionnel et immédiat de 20 p. 100 supplémentaires aux revalorisations annuelles des pensions vieillesse et leur indexation sur le S.M.I.C.; 3^o la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la pension ou rente du défunt; 4^o la suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse. L'octroi de la majoration de conjoint à charge égale au minimum unique à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes; 5^o la suppression de tout recours sur les enfants pour le F.N.S., le minimum vieillesse et les prestations d'aide sociale; 6^o la simplification du calcul et le relèvement du montant de l'allocation logement qui ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du loyer principal; 7^o la gratuité des soins; 8^o la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, avec la participation de l'Etat et demi-tarif sur les chemins de fer et les transports publics de remplacement; 9^o une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu exonérée à 7 500 francs nets et en modifiant la progressivité du barème. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications parfaitement justifiées.

Français à l'étranger (Maroc: indemnisation des agriculteurs expropriés en vertu du décret du 2 mars 1973).

12757. — 28 juillet 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs français du Maroc, spoliés par le décret du 2 mars 1973. Il lui fait observer que les intéressés détiennent une créance sur l'Etat marocain, qui a reconnu leur droit à l'indemnisation. Toutefois, le Maroc refuse actuellement de respecter ses engagements en la matière. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle démarche il envisage de faire auprès du gouvernement marocain afin que ce pays respecte les engagements pris à l'égard des agriculteurs français intéressés.

Economie et finances

(inspecteurs et contrôleurs des impôts: conditions de travail).

12758. — 28 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les contrôleurs et inspecteurs des impôts. Il lui signale également le travail considérable qu'ils ont à fournir du fait de l'insuffisance d'effectifs et de l'infériorité de leur rémunération par rapport à celle des employés de sociétés nationalisées. Il lui demande si le recrutement de ces personnels ne subit pas de problèmes particuliers du fait de l'insuffisance des candidats et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (sections d'éducation spécialisée et écoles nationales de perfectionnement: égalité de traitement au point de vue des crédits d'enseignement technologique).

12759. — 28 juillet 1974. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle n^o 73-475 du 16 novembre 1973 relative au budget des établissements publics scolaires établit en fait une discrimination entre les élèves des sections d'éducation spécialisée et ceux des écoles nationales de perfectionnement. Ces deux types d'établissements reçoivent des déficients intellectuels légers et dispensent une formation professionnelle identique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'aligner les crédits d'enseignement technologique et d'enseignement général des sections d'éducation spécialisée sur ceux des écoles nationales de perfectionnement.

Assurance vieillesse (femmes assurées sociales: retraite à cinquante-cinq ans dans tous les régimes).

12760. — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude une réforme des divers régimes de sécurité sociale de manière à permettre aux femmes assurées de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

Urbanisme

(projets d'urbanisme; réalisation dans des délais raisonnables).

12764. — 28 juillet 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires des immeubles et terrains « frappés d'alignement » en vertu de plans d'urbanisme. Lorsqu'une maison est frappée d'alignement, il est très difficile de la donner en location, pratiquement impossible de la vendre, et si le propriétaire y habite, il ne peut plus l'aménager à sa guise. Il serait donc souhaitable que les plans d'urbanisme soient mis à exécution dans les meilleurs délais possibles. Or, on peut citer le cas de décisions d'alignement qui ont été prises il y a vingt, trente et même quarante ans et pour lesquelles la réalisation des plans envisagés n'a pas encore été effectuée. D'autre part, le classement en zones d'aménagement différé a pour les petits propriétaires des conséquences analogues: la vente de leur maison devient impossible ou très difficile à réaliser; leur immeuble est déprécié; la location est délicate et tous les habitants vivent dans l'incertitude. La vente est d'ailleurs subordonnée à l'autorisation du préfet et une demande d'autorisation peut rester longtemps sans réponse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que les projets d'urbanisme soient exécutés ou annulés dans les meilleurs délais et que les propriétaires intéressés ne vivent pas de longues années dans des situations inextricables.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 3 Octobre 1974.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement n° 1 de M. Rigout ayant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles. (Dépôt d'un projet prévoyant des mesures de sauvegarde de l'agriculture.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	182
Contre.....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Alainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumoot.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Commeney.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.

Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dumbedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Flszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Goubler.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéon.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kailnsky.
Labarrère.
Laborde.

Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Malsonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porell.
Pranchère.
Ralle.
Raymond.
Renard.
Reubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marle.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Corneau.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damatte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durloux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Fiornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.

Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Glossinger.
GoJefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautéclocque
(de).
Hersant.
Herzog.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louia).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudria.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.

Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mehaignerle. Mesmin. Métayer. Meunier. Mohamed. Montagne. Montesquieu (de). Moreillon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Itireh. Palewski. Papet. Papon (Maurice).	Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal. Renouard. Rhétoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribiére (René). Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo.	Schloesing. Schuebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon. Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Bayou. Beauguette (André). Bécam. Beck. Bégault. Bélocour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Berthelot. Berthouin. Besson. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Billoux (André). Billoux (François). Bisson (Robert). Bizet. Blanc. Blary. Blas. Boisdé. Bolo. Eonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boudet. Boudon. Boulay. Boulin. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Brugnon. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Bustin. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Canacos. Capdeville. Carlier. Caro. Carpentier. Cattin-Bazin. Caurier. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chakndon. Chamant. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvel. Chazalon. Chevènement. Chinaud. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clérambeaux. Coingt. Combrisson.	Commenay. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Coudroy. Godon. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Dahatani. Daillet. Dalbera. Damamme. Damette. Darinet. Darnis. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Degraeve. Delatai. De'elis. Delhalle. Deljaune. Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Depietri. Deprez. Desanlis. Deschamps. Desmulliez. Dhinnin. Domiuaul. Donnadieu. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dugoujon. Duhamel. Dupuy. Durieux. Duroméa. Duroure. Dutard. Duvillard. Ehm (Albert). Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Falala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Fillioud. Fiszbini. Flornoy. Fontaine. Forens. Forni. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Franceschi. Frèche. Frédéric-Dupont. Freilaut. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gaillard. Garcin. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gausin. Gayraud. Georges. Gerbet.	Ginoux. Giovannini. Girard. Gissingier. Gode (André). Godefroy. Godon. Gosnat. Gouhier. Goulet (Daniel). Gourault. Gravelle. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guerlin. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Haesebroeck. Hage. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Houël. Houteer. Huguet. Hunault. Huyghues des Etages. Ibéné. Icari. Ihuel. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jans. Joanne. Josselin. Jourdan. Joxe (Louis). Joxe (Pierre). Julia. Juquin. Kalinsky. Kaspereit. Kédinger. Kiffer. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. Lacagne. La Combe. Lafay. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laudrin. Laurent (André). Laurent (Paul). Lauriol. Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Le Douarec. Leenhardt. Le Pöll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Legrand. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. Le Tac. L'Huillier. Ligot. Liegler. Longueueu. Loo. Lucas. Macquet. Madrelle. Magaud. Maisonnat. Malouin. Marchais.
--	---	---	---	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Glon (André) et Poulpiquet (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Belcour. Ceyrac. Delaneau. Delhalle.	Donnadieu. Durand. Guichard. Hoffer. Malène (de la).	Messmer. Mme Missoffe (Hélène). Peyret. Picquot.
--	--	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Le Theule.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement n° 11 de MM. Maurice Papon, Pons et Blanc après l'article 2 du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles. (Majoration des taux du remboursement forfaitaire de T. V. A. accordé aux éleveurs pour leurs ventes de 1973.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	473
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Aillières (d'). Alduy. Alfonsi. Alainmat. Alloncle. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais).	Ansart. Antagnac. Anthoiz. Antoune. Arraut. Aubert. Auzinat. Aumonl. Authier. Baillot. Ballanger.	Balmigère. Barberot. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bas (Pierre). Bas'ide. Baudis. Baudouin. Baumel.
--	---	--

Marcus.	Nilès.	Ribes.	Mme Stephan.	Valenet.	Vizet.
Marette.	Noal.	Rivière (René).	Sudreau.	Valleix.	Voilquin.
Marie.	Notebart.	Richard.	Terrenoire.	Vauclair.	Voisin.
Martin.	Nungesser.	Richomme.	Mme Thome-Pate-	Ver.	Wagner.
Masse.	Odru.	Rickert.	nôte.	Verpillière (de la).	Weber (Claude).
Masson (Marc).	Offroy.	Rieubon.	Tiberi.	Villa.	Weber (Pierre).
Massot.	Ollivro.	Rigout.	Tissandier.	Villon.	Weinman.
Massoubre.	Omar Farah Itireh.	Riquin.	Tourné.	Vitter.	Weisenhorn.
Mathieu (Gilbert).	Palewski.	Rivière (Paul).	Turco.	Vivien (Alain).	Zeller.
Mathieu (Serge).	Papet.	Rivierez.	Vacant.	Vivien (Robert- André).	Zuccarelli.
Maton.	Papon (Maurice).	Rocca Serra (de).	Valbrun.		
Mauger.	Partrat.	Roger.			
Maujouan du Gasset.	Peretti.	Rohel.			
Mauroy.	Petit.	Rolland.			
Mayoud.	Philibert.	Roucaute.			
Médecin.	Pianta.	Roux.			
Méhaignerie.	Pidjot.	Ruffe.			
Mermaz.	Pignon (Lucien).	Sablé.			
Mesmin.	Pimont.	Saint-Paul.			
Métayer.	Pinte.	Sainte-Marie.			
Meunier.	Piot.	Sallé (Louis).			
Mexandeu.	Planeix.	Sanford.			
Michel (Claude).	Plantier.	Sauvaigo.			
Michel (Henri).	Pons.	Sauzedde.			
Millet.	Poperen.	Savary.			
Mitterrand.	Poelli.	Schloesing.			
Mohamed.	Poulpiquet (de).	Schnebelen.			
Mollet.	Franchère.	Schwartz (Julien).			
Montagne.	Préaumont (de).	Schwartz (Gilbert).			
Montdargent.	Pujol.	Seitinger.			
Montesquiou (C.).	Quentier.	Sénès.			
Mme Moreau.	Radius.	Servan-Schreiber.			
Morellon.	Ralite.	Sinon.			
Mourot.	Raymond.	Simon-Lorière.			
Muller.	Raynal.	Sourdille.			
Narquin.	Renard.	Soustelle.			
Naveau.	Renouard.	Spénale.			
Nessler.	Réthéré.	Sprauer.			
Neuwirth.	Ribadeau Dumas.	Stehlin.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jalton.	Mme Missoffe
Boinvilliers.	Kerveguen (de).	(Hélène).
Delaneau.	Malène (de la).	Peyret.
Durand.	Messmer.	Picquot.
Guichard.		

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Le Theule.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 octobre 1974.

1^{re} séance : page 4725 ; 2^e séance : page 4751.